

FONDS MONDIAL D'ACTIFS RÉELS FRANKLIN II

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

30 avril 2021



*La présente notice d'offre confidentielle (la « **notice d'offre** ») constitue une offre des titres décrits uniquement dans les territoires où ils peuvent être mis légalement en vente. Elle ne constitue pas un appel public à l'épargne visant ces titres et ne doit en aucun cas être interprétée comme tel. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts ni n'a examiné la présente notice d'offre et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. « Franklin Templeton » et « Franklin » sont des marques de commerce déposées de la Société de Placements Franklin Templeton ou de ses sociétés affiliées.*

RÉSUMÉ

Le texte qui suit est un résumé du Fonds mondial d'actifs réels Franklin II (le « **Fonds** »). Le résumé est donné sous réserve des renseignements détaillés figurant dans la présente notice d'offre et de l'information figurant dans la déclaration de fiducie du Fonds. Les investisseurs éventuels devraient lire la notice d'offre au complet et consulter leurs conseillers professionnels quant aux incidences juridiques et fiscales d'un placement dans le Fonds. Sauf indication contraire, tous les montants sont indiqués en dollars canadiens dans la présente notice d'offre.

<p>LE FONDS ET LE GESTIONNAIRE</p>	<p>Le Fonds est une fiducie à participation unitaire constituée en fiducie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie datée du 29 avril 2021 (la « déclaration de fiducie »), dans sa version modifiée à l'occasion.</p> <p>La Société de Placements Franklin Templeton (ci-après, « nous », « SPFT » ou le « gestionnaire ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds et est responsable de l'administration et de l'exploitation quotidienne du Fonds. Veuillez consulter la rubrique <i>Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire et fiduciaire</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>LE SOUS-CONSEILLER DU PORTEFEUILLE</p>	<p>SPFT, à titre de conseiller en valeurs du Fonds, a retenu Franklin Templeton Institutional, LLC (le « sous-conseiller »), une société affiliée de SPFT, à titre de sous-conseiller du Fonds en vertu d'une convention de sous-conseiller en placement en vigueur le 29 avril 2021, modifiée de temps à autre (la « convention de sous-conseiller en placement »). Le sous-conseiller est une société à responsabilité limitée organisée et existant en vertu des lois de l'État du Delaware et est un conseiller en placement inscrit à la SEC. Le sous-conseiller est responsable de la gestion des placements du Fonds, a un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le placement des actifs du Fonds et est responsable de la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds. Étant donné que le sous-conseiller est situé en dehors du Canada, il peut être difficile de faire valoir des droits prévus par la loi contre le sous-conseiller parce qu'une bonne partie ou la totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada. En tant que sous-conseiller international, le sous-conseiller n'est pas entièrement assujéti aux exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement qu'il fournit au Fonds. Veuillez consulter la rubrique <i>Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Sous-conseiller du portefeuille</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>OBJECTIF ET STRATÉGIES DE PLACEMENT</p>	<p>Le Fonds vise à obtenir un rendement total composé d'un revenu courant et d'une appréciation du capital à long terme, en investissant principalement dans un portefeuille de fonds de placement et d'autres émetteurs qui effectuent des placements dans divers secteurs d'actifs réels de l'économie mondiale.</p> <p>Le Fonds cherche à atteindre son objectif de placement en investissant dans l'immobilier et les infrastructures publics et privés et d'autres fonds de placement en actifs réels (collectivement, les « Fonds sous-jacents »). Ces placements peuvent être structurés sous la forme de fiducies de placement, de sociétés, de sociétés en commandite, de fonds communs de placement, de fonds négociés en bourse, de fonds communs de placement indiciaires et d'autres instruments de placement comme des fonds à capital fixe. Les placements dans les Fonds sous-jacents peuvent être détenus directement ou indirectement par le Fonds. Le Fonds peut investir dans des Fonds sous-jacents gérés par des sociétés affiliées du gestionnaire. Le Fonds peut également investir dans des actions et des titres à revenu fixe.</p> <p>Le Fonds investira dans des émetteurs qui concentrent leurs placements dans des segments du secteur immobilier, y compris les segments de la logistique, des immeubles résidentiels, des soins de santé, des bureaux, de la vente au détail et de l'hébergement. Le Fonds</p>

investira dans des émetteurs qui concentrent leurs placements dans des entreprises liées aux infrastructures, y compris les services aux collectivités, le transport et l'énergie. Le Fonds investira dans des émetteurs d'autres catégories d'actifs réels, y compris les segments de l'agriculture, de l'eau et du bois d'œuvre.

L'indice de référence du Fonds est la moyenne mobile sur 5 ans de l'indice des prix à la consommation (l'« IPC ») canadien, plus 400 points de base par année.

Le Fonds attribuera des capitaux à des stratégies d'actifs réels, y compris, sans s'y limiter, ce qui suit :

Stratégies de titres de base de capital-investissement immobilier

Les stratégies de titres de base de capital-investissement immobilier ont généralement pour objectif de générer des rendements à partir de placements dans des titres de base de capital-investissement immobilier en investissant dans des titres de participation et des titres de créance immobiliers commerciaux stables et générateurs de revenus.

Stratégies d'infrastructures de base de sociétés privées

Les stratégies d'infrastructures de base de sociétés privées ont généralement pour objectif de générer des rendements à partir de placements dans des infrastructures de base de sociétés privées en investissant dans des titres de participation ou des titres de créance d'infrastructures privées stables et générateurs de revenus.

Stratégies de titres immobiliers publics

Les stratégies de titres immobiliers publics ont généralement pour objectif de dégager des rendements à partir de placements dans des titres immobiliers cotés en bourse en investissant dans des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créances émis par des sociétés immobilières cotées en bourse.

Stratégies de titres d'infrastructures publics

Les stratégies de titres d'infrastructures publics ont généralement pour objectif de dégager des rendements à partir de placements dans des titres d'infrastructures cotés en bourse en investissant dans des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créances émis par des sociétés d'infrastructures cotées en bourse.

Autres stratégies d'actifs réels

Ces dernières peuvent comprendre des placements dans d'autres catégories d'actifs réels comme l'agriculture, l'eau et le bois d'œuvre par l'intermédiaire de titres cotés ou non en bourse. En outre, sous réserve des directives de placement, des stratégies d'actifs réels moins liquides peuvent être mises en œuvre, par exemple au moyen de titres de capital-investissement immobilier non essentiels, de placements directs dans l'immobilier ou de placements non essentiels en infrastructure.

Le Fonds peut également investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire de dérivés, dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance d'émetteurs exerçant leurs activités dans le secteur des actifs réels ou fournissant une exposition à ce dernier, et peut également investir dans des options, des contrats à terme ou d'autres dérivés à des fins de couverture pour gérer le risque de change. Veuillez consulter la rubrique *Objectif et stratégies de placement du Fonds* pour obtenir de plus amples renseignements.

<p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ET DE RÉPARTITIONS</p>	<p>Le Fonds a l'intention de répartir environ 65 % de l'actif de son portefeuille dans un portefeuille diversifié de fonds d'actifs réels privés axés sur le revenu offerts par des gestionnaires tiers ou gérés par une société affiliée du gestionnaire, qui sont habituellement jugés relativement moins liquides (les « actifs de fonds privés ») en raison des restrictions à l'égard des appels de capitaux de placement et du moment des rachats.</p> <p>Le Fonds a l'intention de répartir environ 35 % de l'actif de son portefeuille dans un ensemble de Fonds sous-jacents d'actifs réels à capital fixe (qui peuvent être gérés par une société affiliée du gestionnaire) (les « fonds de titres immobiliers et d'infrastructures mondiaux »), des titres de capitaux propres et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie aux fins des exigences en matière de liquidité (collectivement, avec les fonds de titres immobiliers et d'infrastructures mondiaux, les « actifs liquides »).</p> <p>Ces répartitions peuvent changer de temps à autre à la discrétion du gestionnaire. En raison du moment des souscriptions ainsi que des rachats par les porteurs de parts du Fonds (les « porteurs de parts »), le Fonds pourrait en tout temps ne pas être investi conformément à ces directives en matière de répartition, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du Fonds. Les placements du portefeuille du Fonds dans les actifs de fonds privés et les actifs liquides à tout moment auront une incidence sur la capacité d'un investisseur de faire racheter des parts du Fonds (tel qu'il est défini ci-dessous). Veuillez consulter la rubrique <i>Objectif et stratégies de placement du Fonds – Restrictions en matière de placement et de répartitions</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>COUVERTURE</p>	<p>Le Fonds est libellé en dollars canadiens, mais investit dans des actifs étrangers. La variation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien aura une incidence sur la valeur du Fonds et le rendement des placements. Les placements étrangers du Fonds peuvent être libellés en devises qui sont potentiellement assujetties à des restrictions en matière de change, ce qui peut également avoir une incidence sur le placement et son rendement. Le Fonds peut utiliser des stratégies de couverture de change, y compris des contrats de change à terme, des contrats à termes sur devises, des options d'achat position vendeur et des options de vente achetées sur devises ainsi que des swaps sur devises afin d'atténuer l'incidence de ces risques de change ou de préserver la valeur de ses placements en dollars canadiens. Veuillez consulter les rubriques <i>Objectif et stratégies de placement du Fonds – Couverture</i> et <i>Objectif et stratégies de placement du Fonds – Exposition aux instruments dérivés</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>EFFET DE LEVIER</p>	<p>Il n'est pas prévu que le Fonds utilisera directement des leviers financiers à l'égard de ses placements dans des Fonds sous-jacents et d'autres placements. Toutefois, des Fonds sous-jacents peuvent utiliser un levier financier. En outre, le gestionnaire peut, au nom du Fonds, effectuer des emprunts afin : i) de servir de fonds de roulement pour le Fonds; et ii) fournir un soutien au crédit en garantie à l'égard des opérations sur instruments dérivés du Fonds. Ces emprunts peuvent être garantis par les actifs du Fonds. En réponse à une demande raisonnable d'un porteur de parts, le gestionnaire, dans la mesure du possible, donnera des renseignements sur l'ensemble de tous les emprunts effectués par le gestionnaire au nom du Fonds. Veuillez consulter les rubriques <i>Objectif et stratégies de placement du Fonds – Effet de levier</i>, <i>Objectif et stratégies de placement du Fonds – Restrictions en matière de placement et de répartitions</i>, et <i>Objectif et stratégies de placement du Fonds – Exposition aux instruments dérivés</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>PARTS</p>	<p>Un placement dans le Fonds est représenté par des parts (les « parts »). Le Fonds peut être divisé en une ou plusieurs catégories de parts et chaque catégorie peut être émise en une ou plusieurs séries de parts. Il existe une catégorie de parts émise en trois séries pour le Fonds : la série A, la série F et la série O. À l'avenir, le Fonds pourra émettre des parts supplémentaires d'une ou de plusieurs séries de la même catégorie ou d'autres catégories de parts, qui pourraient chacune différer de la série A, de la série F et de la série O en ce qui</p>

	<p>concerne, notamment, les frais de gestion et d'administration ou les charges, les montants minimums d'acquisition et d'autres droits. Les nouvelles catégories ou séries de parts peuvent être créées par le gestionnaire sans préavis et sans l'accord des porteurs de parts existants. Veuillez consulter la rubrique <i>Achats et rachats – Achats – Critères d'admissibilité</i> pour connaître les critères d'admissibilité relativement à chaque série de parts du Fonds.</p> <p>Chaque part confère à son porteur : i) un vote relativement à toutes les questions soumises à l'ensemble des porteurs de parts ou aux porteurs de parts de la série visée pour ce qui est des questions qui ne sont soumises qu'aux porteurs de parts d'une série, selon le cas; ii) une quote-part égale de tous les paiements versés aux porteurs de parts de la série visée sous forme de revenu, de gains en capital ou de remboursement de capital (sauf les distributions de gains en capital versées au moment du rachat de parts); iii) une participation égale aux actifs nets du Fonds attribués à la série de parts visée en cas de dissolution du Fonds, une fois réglées les dettes impayées attribuées à la série visée.</p> <p>Les parts ne seront pas transférables sauf avec le consentement préalable du gestionnaire, agissant en sa qualité de fiduciaire du Fonds. Les porteurs de parts ont le droit d'exiger que le Fonds rachète leurs parts, selon les modalités indiquées à la rubrique <i>Achats et rachats – Rachats</i>. Des fractions de parts peuvent être émises, et elles comportent les droits, restrictions, conditions et limitations rattachés aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, une fraction de part ne confère aucun droit de vote. Veuillez consulter la rubrique <i>Parts du Fonds – Droits des porteurs de parts</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>DÉCLARATION DE FIDUCIE</p>	<p>Tous les porteurs de parts ont le droit de se prévaloir des dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, sont liés par celles-ci et sont réputés en avoir pris connaissance, comme s'ils étaient partie prenante. Veuillez consulter la rubrique <i>Parts du Fonds – Déclaration de fiducie</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>NIVEAU DE RISQUE</p>	<p>Ce Fonds correspond aux investisseurs qui sont prêts à accepter un faible niveau de risque faible à l'égard de cette partie de leur portefeuille. Cependant, le Fonds pourrait faire partie d'un portefeuille dont le risque global peut être inférieur ou supérieur au risque propre à cette partie. Veuillez consulter la rubrique <i>Niveau de risque et méthode de classification des risques de placement</i> pour savoir comment nous classifions les risques de placement du Fonds.</p>
<p>FACTEURS DE RISQUE</p>	<p>Le rendement passé du sous-conseiller et des Fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds propose d'investir n'est pas nécessairement un indicateur du rendement futur. Rien ne garantit que les objectifs de placement du Fonds seront atteints. Un placement dans le Fonds devrait être perçu comme un placement à long terme pour les investisseurs qui cherchent à ajouter une exposition aux actifs réels à l'ensemble de leur portefeuille de placement. Un placement dans le Fonds comporte certains autres risques importants, y compris les risques associés aux gestionnaires de portefeuille et aux stratégies de placement du Fonds sous-jacent. Les investisseurs éventuels devraient évaluer de façon attentive les risques décrits à la rubrique <i>Risques du Fonds et des Fonds sous-jacents</i>.</p>
<p>ACHATS</p>	<p>Le Fonds vend des parts de façon continue conformément aux modalités de la présente notice d'offre et de la déclaration de fiducie, les clôtures de cette offre ayant lieu sur une base mensuelle à la date d'évaluation (tel qu'il est défini ci-dessous). Aux fins de la présente notice d'offre :</p> <p>La « date d'évaluation » désigne le dernier jour de chaque mois civil au cours duquel la Bourse de Toronto (la « Bourse de Toronto ») est ouverte aux fins de négociation, ou tout</p>

autre jour déterminé de temps à autre par le fiduciaire.

« VL » désigne la valeur liquidative du Fonds comme elle est établie conformément à la déclaration de fiducie.

La « valeur liquidative par part de la série », relativement à une série particulière de parts du Fonds ou d'une catégorie du Fonds, désigne la partie de la valeur liquidative du Fonds ou de la catégorie du Fonds attribuée à chaque part de cette série, laquelle est établie conformément à la déclaration de fiducie.

Prix par part

Les parts seront émises sous forme de parts entièrement libérées à la valeur liquidative par part de la série. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de la série pour chaque série du Fonds en dollars canadiens à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour ouvrable (habituellement à 16 h, HE) mensuellement à la date d'évaluation. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Un investisseur achète des parts à leur valeur liquidative par part calculée à la date d'évaluation du mois au cours duquel la souscription est acceptée. Veuillez consulter la rubrique *Évaluation et valeur liquidative du portefeuille* pour en savoir plus sur la façon dont la valeur liquidative est calculée. Veuillez également consulter la rubrique *Achats et rachats – Achats – Prix par parts* pour obtenir de plus amples renseignements.

Montants de placement minimums

Le tableau ci-après indique les montants de placement minimums requis à l'achat des parts des séries A, F et O.

Série	Minimum Placement initial	Minimum Placement supplémentaire
Série A	5 000 \$	100 \$
Série F	5 000 \$	100 \$
Série O	5 000 \$	100 \$

Sous réserve des lois applicables, le gestionnaire se réserve le droit de modifier les montants du placement minimum ou d'y renoncer en tout temps et de temps à autre. Les parts du Fonds ne peuvent pas être vendues dans un territoire à l'extérieur du Canada. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Achats – Montants de placement minimums* pour obtenir de plus amples renseignements.

Admissibilité à la souscription

Les parts du Fonds sont vendues conformément aux dispenses de prospectus; par conséquent, chaque investisseur doit être admissible en vertu des dispenses de prospectus en vigueur dans son territoire de résidence pour acheter des parts. En règle générale, l'investisseur doit être un investisseur qualifié (au sens des lois sur les valeurs mobilières) et acheter des parts à titre de contrepartiste. Les investisseurs devraient consulter leur courtier et prendre connaissances des déclarations et garanties énoncées dans la convention de souscription (définies ci-après) afin de déterminer s'ils peuvent acheter des parts à ce titre.

Un investisseur ne peut pas souscrire de parts du Fonds à l'extérieur du Canada pour un investisseur qui réside à l'extérieur du Canada ou au nom d'une personne vivant à l'extérieur du Canada. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Achats – Critères d'admissibilité* pour obtenir de plus amples renseignements.

Convention de souscription

Les investisseurs peuvent acheter des parts par l'intermédiaire de représentants qualifiés qui traiteront les ordres directement avec le gestionnaire ou par voie électronique par l'entremise de Fundserv Inc. (« **Fundserv** »).

Tous les investisseurs potentiels (individuellement le « **souscripteur** » et, collectivement, les « **souscripteurs** ») devront signer une convention de souscription (la « **convention de souscription** »). Les parts seront émises à la valeur liquidative par part de la série calculée à la date d'évaluation du mois au cours duquel la souscription est acceptée. Les parts seront émises sous forme entièrement libérée avec une valeur liquidative par part de la série égale au montant de la souscription payée par le souscripteur. Le Fonds peut, à l'entière discrétion du gestionnaire, accepter ou rejeter l'offre de souscription de parts d'un investisseur, en tout ou en partie, avec ou sans motif.

Si le gestionnaire reçoit la convention de souscription d'un investisseur, en bonne et due forme, avant 16 h à la date d'évaluation d'un mois donné, et accepte cette demande de souscription, la souscription sera considérée comme ayant été reçue à cette date d'évaluation. Sinon, le gestionnaire considérera que la demande de souscription a été reçue à la date d'évaluation du mois suivant. Après leur soumission, les conventions de souscription ne peuvent être révoquées qu'avec le consentement du gestionnaire. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Achat – Convention de souscription* pour obtenir de plus amples renseignements.

Émission de parts

Aucun certificat ne sera émis pour les parts du Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser toute souscription à sa seule discrétion et il ne sera pas tenu de justifier le refus de la souscription. Si l'ordre est refusé, le gestionnaire retournera immédiatement l'argent au souscripteur, sans intérêt. En acceptant un ordre d'achat de parts, le gestionnaire recevra la convention de souscription et se fondera sur les déclarations, y compris les déclarations et les garanties, formulées dans la convention de souscription par les souscripteurs. Les souscripteurs s'engagent à indemniser le Fonds, le gestionnaire et le sous-conseiller ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, conseillers, sociétés affiliées, mandataires et conseillers juridiques à l'égard de toute perte ou réclamation, ainsi que de tous les coûts, dommages-intérêts ou engagements, de quelque nature que ce soit, y compris les taxes, les intérêts et les pénalités que l'un d'eux pourrait subir, qui sont causés par le fait de se fier aux déclarations et garanties ou qui en découlent. Aucune souscription ne sera acceptée pendant les périodes où le calcul de la valeur liquidative est suspendu. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Achats – Émission de parts* pour obtenir de plus amples renseignements.

RACHATS

Les parts peuvent être rachetées au gré de l'investisseur à toute date de rachat trimestriel (telle que définie ci-dessous) conformément aux conditions de la présente notice d'offre et de la déclaration de fiducie. Aux fins de la présente notice d'offre, « **date de rachat trimestriel** » signifie le dernier jour de chaque trimestre civil où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer, de façon générale ou pour un cas particulier.

Les demandes de rachat doivent être transmises au gestionnaire par écrit ou, si le gestionnaire l'autorise expressément, par télécopieur ou par voie électronique. Une demande de rachat (telle que définie ci-dessous) remplie (ou une demande électronique si le règlement se fait par l'entremise du système Fundserv) doit être reçue par le gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable tombant au moins 45 jours (ou une période plus courte que le gestionnaire peut autoriser, de façon générale ou pour un cas particulier) avant la date de rachat trimestriel pertinente. Aux fins de la présente notice d'offre, une « **demande de rachat** » est une demande de rachat de parts qui est présentée

sous la forme que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre et qui doit être transmise dans les délais de préavis applicables mentionnés dans la présente notice d'offre. Si la demande de rachat n'est pas reçue au plus tard à la date indiquée ci-dessus pour un trimestre civil donné, alors le gestionnaire considérera que la demande de rachat reçue se rapporte au trimestre civil suivant. Le paiement du produit du rachat sera effectué dans les 30 jours suivant la date de rachat trimestriel applicable. Le paiement du produit du rachat peut être effectué au moyen du réseau Fundserv, le cas échéant. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Rachats* pour obtenir de plus amples renseignements.

FRAIS

Certains frais sont payés directement par les investisseurs. Les autres frais sont payables par le Fonds, ce qui réduira indirectement la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds.

Frais de gestion et frais d'administration des séries A et F

Le tableau ci-dessous indique les frais de gestion et les frais d'administration annuels (définis ci-dessous) pour les parts de série A et F du Fonds.

Série	Frais de gestion	Frais d'administration
Série A	2,25 %	0,15 %
Série F	1,25 %	0,15 %

Frais de gestion des séries A et F

Les frais de gestion sont uniques à chaque série du Fonds. Le Fonds paie au gestionnaire des frais de gestion annuels pour couvrir les coûts de gestion du Fonds (excepté pour les parts de série O). Les frais de gestion annuels pour les parts de série A et F du Fonds correspondent à 1/12^e du taux annuel indiqué dans le tableau ci-dessus. Ils sont prélevés sur la valeur liquidative mensuelle de chaque série et payés mensuellement. Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion pour certains investisseurs dans le Fonds. La décision dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment la taille du placement ou sa nature, comme des placements effectués par des caisses de retraite, des assureurs ou d'autres investisseurs institutionnels. Si le gestionnaire réduit les frais de gestion au cours de l'année, i) le taux réduit peut être utilisé pour calculer les frais de gestion payables à partir de la date d'entrée en vigueur de la réduction, ou ii) le gestionnaire, ou le Fonds, peut payer une distribution. Veuillez consulter la rubrique *Frais – Frais de gestion et frais d'administration des séries A et F – Frais de gestion des séries A et F* pour obtenir de plus amples renseignements.

Frais d'administration des séries A et F

Le gestionnaire assume les frais d'exploitation du Fonds autres que les frais assurés par le Fonds (décrits ci-dessous), les coûts d'acquisition de portefeuille (décrits ci-dessous), les impôts (décrits ci-dessous) et les frais du Fonds sous-jacent (décrits ci-dessous) (les « **frais d'exploitation** ») en échange du paiement au gestionnaire, par le Fonds, de frais d'administration à taux fixe (les « **frais d'administration** ») en ce qui a trait aux parts des séries A et F du Fonds. Les frais d'exploitation payables par le gestionnaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais et honoraires des auditeurs, les frais de comptabilité du Fonds, les frais relatifs à l'agent des transferts et à la tenue des comptes, les frais de garde, les frais d'administration et frais des services de fiducie relatifs aux régimes fiscaux enregistrés, les frais liés à l'impression et à la distribution des documents relatifs au placement et à l'information continue, les frais et honoraires des conseillers juridiques, les frais de communication avec les investisseurs et les droits de dépôt réglementaire.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur

liquidative des parts des séries A (le cas échéant) et F, et sont calculés et versés de la même manière que les frais de gestion pour le Fonds (soit 1/12^e du taux annuel prélevé sur la valeur liquidative de chaque série pour le mois, et sont payés mensuellement). Le gestionnaire peut, dans certains cas et pour certaines années, absorber une partie des frais d'administration engagés par une série. La décision d'absorber, en totalité ou en partie, les frais d'administration est révisée annuellement. Elle est prise à la discrétion du gestionnaire, sans préavis aux investisseurs. Veuillez consulter la rubrique *Frais – Frais de gestion et frais d'administration des séries A et F – Frais d'administration des séries A et F* pour obtenir de plus amples renseignements.

Frais de gestion et d'administration de la série O

Les investisseurs qui détiennent des parts de série O ne paient pas les frais de gestion et les frais d'administration applicables au Fonds, mais plutôt des frais de gestion et des frais d'administration distincts au gestionnaire et, lorsque ceux-ci sont négociés, des frais de conseils en placement (définis ci-dessous) à leur courtier. En contrepartie des services de gestion et d'administration relatifs aux parts de série O, les investisseurs versent au gestionnaire des frais de gestion et des frais d'administration annuels, indiqués dans le tableau ci-dessous, calculés de temps à autre en fonction de la valeur liquidative par part de la série des parts détenues par l'investisseur à la date d'évaluation en mars, juin, septembre et décembre de chaque année (les « **frais de gestion et d'administration de la série O** »). Les frais de gestion et d'administration de la série O sont calculés et payables trimestriellement à terme échu, auxquels s'ajoute le montant de tout impôt applicable qui pourrait être imposé. Si des parts sont achetées au cours d'un trimestre, les frais de gestion et les frais d'administration de la série O sont calculés au prorata pour ce trimestre.

Première tranche de 5 000 \$ jusqu'à moins de 2 500 000 \$	À partir de 2 500 000 \$ jusqu'à moins de 5 000 000 \$	À partir de 5 000 000 \$ et plus
1,40 %	1,30 %	1,20 %

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion et d'administration de la série O pour certains investisseurs dans le Fonds. La décision dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment la taille du placement ou sa nature, comme des placements effectués par des caisses de retraite, des assureurs ou d'autres investisseurs institutionnels. Si le gestionnaire réduit les frais de gestion et d'administration de la série O au cours de l'année, le taux réduit peut être utilisé pour calculer les frais de gestion et d'administration de la série O payables à partir de la date d'entrée en vigueur de la réduction.

Veuillez consulter la rubrique *Frais – Frais de gestion et frais d'administration de la série O* pour obtenir de plus amples renseignements.

Frais de conseils en placement (série O)

En ce qui concerne les parts de la série O, lorsque l'investisseur a acheté les séries assorties de l'option de frais de conseils en placement, le gestionnaire a conclu une entente avec le courtier de l'investisseur selon laquelle il perçoit les frais de conseils en placement (plus toute taxe applicable) pour les payer au nom de l'investisseur à son courtier (les « **frais de conseils en placement** »).

Lorsque l'entente décrite ci-dessus s'applique, le gestionnaire effectuera le paiement des frais de conseils en placement jusqu'à concurrence d'un taux annuel de 1,50 % (avant taxe).

Les frais de conseils en placement sont calculés et payés au courtier de l'investisseur comme il est décrit à la rubrique *Frais du programme applicables aux parts de la série O*. Les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais de conseils en placement

applicables à la série O constituent ensemble les frais du programme (les « **frais du programme** »). Pour en savoir plus sur la façon dont les frais du programme sont calculés et payés et obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Frais – Frais de gestion et frais d'administration de la série O – Frais du programme applicables aux parts de la série O*.

En passant un ordre d'achat de parts de série O du Fonds et en contrepartie des conseils et/ou des services en placement et de l'analyse de la pertinence que le courtier de l'investisseur lui fournit à l'égard de son achat, l'investisseur accepte de verser les frais de conseils en placement négociés à son courtier. Le gestionnaire ne versera les frais de conseils en placement au courtier de l'investisseur qu'une fois qu'il aura reçu de ce dernier une confirmation du montant des frais de conseils en placement.

Frais d'exploitation du Fonds

Les « **frais assurés par le Fonds** », qui sont payables par le Fonds, comprennent les frais liés aux emprunts et aux intérêts, les frais des assemblées des investisseurs (comme l'autorisent les règlements en valeurs mobilières du Canada), les coûts et dépenses associés aux litiges pour le bien du Fonds ou engagés pour faire valoir des droits au nom du Fonds, les coûts pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires ou à tout changement important aux exigences gouvernementales ou réglementaires en vigueur (y compris les hausses exceptionnelles des droits de dépôt réglementaire), les dépenses directement attribuables aux placements ou propositions de placement qui ne sont pas réalisés par le Fonds et les autres prélèvements gouvernementaux payés par le Fonds.

Le Fonds assume tous les frais d'acquisition engagés pour l'achat de participations dans les Fonds sous-jacents, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de courtage ou les primes payées et les frais de conseils et d'avis juridiques ou fiscaux et de vérification des antécédents relatifs à l'achat de participations dans un Fonds sous-jacent (les « coûts d'acquisition de portefeuille »). Ces coûts seront amortis sur cinq ans selon la méthode linéaire après l'acquisition du Fonds sous-jacent respectif. Les états financiers du Fonds seront préparés conformément aux normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») qui prévoient que ces coûts soient passés en charges l'année où ils sont engagés et non amortis sur une période donnée. Par conséquent, la valeur liquidative présentée dans les états financiers du Fonds (la « **valeur liquidative calculée selon les IFRS** ») peut différer de la valeur liquidative calculée sur une base mensuelle.

Le Fonds assume également tous les impôts applicables, y compris, sans s'y limiter, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, la TVH et les taxes connexes payables par le Fonds (y compris le passif d'impôt étranger), tous les droits de timbre applicables ou les frais d'enregistrement des pays relatifs aux titres du portefeuille détenus par le Fonds; les frais de marge, les taxes de transfert, les retenues d'impôt, les coûts de transaction associés à l'achat de contrats à terme, de titres assimilables à des créances ou d'autres instruments dérivés détenus par le Fonds; ou les frais de gestion et de rendement associés aux fonds d'investissement tiers, y compris les FNB (abordés ci-après) et toute TVH ou autre taxe applicable sur ce qui précède (collectivement, les « **impôts** »).

Chaque série du Fonds est responsable de sa quote-part des charges du Fonds en plus des frais qu'elle engage à elle seule. Le gestionnaire peut, dans certains cas et pour certaines années, absorber une partie des charges du Fonds engagées par une série. La décision d'absorber, en totalité ou en partie, les coûts du Fonds est révisée annuellement. Elle est prise à la discrétion du gestionnaire, sans préavis aux investisseurs. Le gestionnaire assume également tous les frais d'exploitation de la série O en vertu de l'entente conclue avec chaque investisseur. Veuillez consulter la rubrique *Frais – Frais d'exploitation du Fonds* pour obtenir de plus amples renseignements.

	<p>Frais du Fonds sous-jacent</p> <p>Le Fonds est responsable du paiement de tous les frais, y compris les commissions de rendement associées à un placement dans un Fonds sous-jacent. Le Fonds peut également investir dans des Fonds sous-jacents qui investissent dans d'autres véhicules de placement, ce qui entraîne un niveau supplémentaire de frais pour le Fonds et les porteurs de parts. Collectivement, ces frais pourraient représenter un montant important et réduire la valeur de tout placement dans le Fonds. Le Fonds cherchera à limiter ces coûts et dépenses en sélectionnant prudemment des Fonds sous-jacents dont la structure de frais est plus favorable.</p> <p>Si le Fonds investit dans des Fonds sous-jacents gérés par le sous-conseiller ou l'une de ses sociétés affiliées, il n'y aura pas de dédoublement des frais de gestion de placement, des frais de vente ou des frais de rachat relativement à ce placement. Toutefois, le placement assumera sa quote-part des frais applicables de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de courtage, les frais du dépositaire, les frais de l'auditeur et les frais réglementaires ainsi que les taxes applicables et les coûts qui sont inclus dans le calcul de la valeur liquidative du placement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les charges du Fonds, veuillez consulter la rubrique <i>Frais – Frais du Fonds sous-jacent</i>.</p>
<p>COMMISSIONS DE SUIVI ET RÉMUNÉRATION DU COURTIER</p>	<p>Pour les parts de série A qui sont offertes selon le mode de souscription avec frais d'acquisition au moment de la souscription, l'investisseur pourrait devoir verser des frais d'acquisition initiaux à son courtier; ces frais sont négociés entre l'investisseur et son courtier. Les frais peuvent aller de 0 à 6 % de la valeur des titres qu'il achète. Le gestionnaire déduira les frais d'acquisition du montant investi par l'investisseur et les versera au courtier de l'investisseur sous forme de commission.</p> <p>Pour les investisseurs qui détiennent des parts de série A, le gestionnaire versera des commissions de suivi au courtier de l'investisseur tous les mois. Ces commissions sont déterminées par le gestionnaire et peuvent être modifiées en tout temps. La commission de suivi actuellement payable pour les parts de série A est de 1,0 %. Les commissions de suivi sont versées en fonction de la valeur liquidative par part de la série mensuelle des parts de série A du Fonds détenues par les clients d'un courtier au cours de chaque mois. Aucune commission de suivi n'est versée pour les parts des séries F ou O. Veuillez consulter la rubrique <i>Frais – Commissions de suivi et rémunération du courtier</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Pour les parts de série O, les frais de conseils en placement sont négociés entre l'investisseur et son courtier. Aux fins d'administration des frais de conseils en placement, l'investisseur autorise le gestionnaire à verser les frais de conseils en placement à son courtier en rachetant des parts de série O détenues dans son compte. Veuillez consulter la rubrique <i>Frais – Frais de gestion et frais d'administration de la série O – Frais de conseils en placement (série O)</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>DISTRIBUTIONS</p>	<p>Le Fonds distribuera tout revenu chaque trimestre, en mars, juin, septembre et décembre, et des gains en capital chaque année. Le Fonds peut verser des distributions à d'autres moments au cours de l'année. Les distributions (sauf les distributions de gains en capital payées au moment des rachats de parts) sont réinvesties de façon automatique dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins qu'un investisseur demande par écrit de recevoir ses distributions en espèces. Pour chaque année d'imposition, le Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas être assujetti à l'impôt en vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (la « <i>Loi de l'impôt</i> »), mis à part l'impôt minimum de remplacement (s'il y a lieu). Veuillez consulter la rubrique <i>Distributions</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>

<p>ÉVALUATION ET VALEUR LIQUIDATIVE DU PORTEFEUILLE</p>	<p>Le gestionnaire calcule la VL du Fonds en dollars canadiens à la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement à 16 h, HE) chaque mois à la date d'évaluation en divisant la valeur des actifs nets du Fonds (la valeur de la quote-part des actifs du Fonds moins les passifs) par le nombre total de parts du Fonds en circulation. Veuillez consulter la rubrique <i>Évaluation et valeur liquidative du portefeuille</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
<p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES</p>	<p>Chaque année, un porteur de parts qui est une personne physique (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (au sens où l'entend la <i>Loi de l'impôt</i>) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital du Fonds payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année, que ces montants soient réinvestis dans des parts supplémentaires ou versés au comptant. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts.</p> <p>Un porteur de parts réalisera généralement un gain (ou une perte) en capital lors du rachat ou de toute autre disposition d'une part si le produit de la disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.</p> <p>Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales d'un placement dans des parts.</p> <p>Veuillez consulter la rubrique <i>Incidences fiscales fédérales canadiennes</i>.</p>
<p>ADMISSIBILITÉ AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS</p>	<p>À la date de la présente notice d'offre, le Fonds n'est pas une « Fiducie de fonds communs de placement » en vertu de la <i>Loi de l'impôt</i> sur le revenu et ne deviendra pas un « placement enregistré » en vertu de cette loi. Par conséquent, les parts ne constituent pas un placement admissible en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPCB ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »). Veuillez consulter la rubrique <i>Admissibilité aux régimes enregistrés</i>.</p>
<p>RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p>	<p>Les porteurs de parts seront tenus de communiquer à leur courtier des renseignements comme leur citoyenneté, leur résidence fiscale et, le cas échéant, un numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt. Si un porteur de parts omet de fournir les renseignements requis et que des indices de statut américain ou non canadien sont présents, ou s'il est établi qu'il est citoyen des États-Unis ou un résident assujéti à l'impôt étranger (y compris l'impôt américain), des détails supplémentaires concernant le placement de ce porteur de parts dans le Fonds seront communiqués à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») (dans le cas des citoyens américains ou des résidents assujétis à l'impôt américain) ou à l'autorité fiscale compétente d'un pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui ont autrement convenu d'un échange de renseignements bilatéral avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration (pour les résidents non canadiens à des fins fiscales autres que les résidents américains à des fins fiscales). De plus, SPFT peut devoir fournir aux organismes de réglementation des valeurs mobilières le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des investisseurs du Fonds, le nombre et le type de titres achetés, le prix d'achat total, la dispense sur laquelle a été fondé l'achat, la date de distribution ou tout autre renseignement que les conseillers de SPFT jugent nécessaire. Veuillez consulter la rubrique <i>Respect de la vie privée et divulgation des</i></p>

	<i>renseignements personnels.</i>
DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI ET DROITS D'ACTION CONTRACTUELS	Dans certaines juridictions touchées par l'offre, les lois sur les valeurs mobilières confèrent aux investisseurs certains droits d'action prévus par la loi, et SPFT a conféré des droits d'action contractuels aux investisseurs dans les autres juridictions touchées par l'offre. Veuillez consulter la rubrique <i>Droits d'action prévus par la loi et droits d'action contractuels</i> pour obtenir de plus amples renseignements.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Le Fonds mondial d'actifs réels Franklin II (le « **Fonds** ») est une fiducie à participation unitaire constituée en fiducie en vertu des lois de l'Ontario conformément à une déclaration de fiducie datée du 29 avril 2021 (la « **déclaration de fiducie** »), dans sa version modifiée à l'occasion. La Société de Placements Franklin Templeton (ci-après, le « **gestionnaire** » ou « **SPFT** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et de la convention de gestion (comme elles sont définies ci-après). Le siège social du Fonds est situé au 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

Gestionnaire et fiduciaire

L'administration et l'exploitation quotidiennes du Fonds sont gérées par SPFT aux termes d'une convention de gestion datée du 29 avril 2021 conclue entre le Fonds et SPFT. Les services fournis par le gestionnaire comprennent la gestion du portefeuille, les fonctions d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres, le traitement de l'ensemble des émissions et des rachats, l'administration des dividendes et la communication par la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** »). Ils comprennent également la fourniture de bureaux et d'installations, la comptabilité relative au portefeuille et aux porteurs de parts, de même que la distribution des parts du Fonds (définis ci-après).

L'adresse du gestionnaire est le 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, le numéro de téléphone est le 416 957-6000, son adresse électronique est service@franklintempleton.ca et son site Web est www.franklintempleton.ca.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de Franklin Resources, Inc. (« **Franklin** »), une société de placement internationale exploitée sous la bannière Franklin Templeton dont l'actif total sous gestion était d'environ 1 883,9 milliards de dollars canadiens au 31 mars 2021. Par ses filiales, Franklin Templeton offre des services de consultation en matière de placements, tant à l'échelle nationale que mondiale, pour des fonds communs de placement et de gestion commune et pour des comptes institutionnels. Au Canada, SPFT fournit des services de gestion des placements ou des produits aux porteurs de parts particuliers ainsi qu'aux fonds de pension, aux fondations et aux autres investisseurs institutionnels.

Le Fonds peut résilier la convention de gestion sans payer de pénalité en tout temps sur préavis écrit de soixante (60) jours, à condition qu'une telle résiliation soit demandée ou approuvée par le fiduciaire ou par le vote de la majorité des porteurs des parts en circulation du Fonds. La convention de gestion prendra fin de façon immédiate si elle est cédée par le gestionnaire à une personne autre qu'un membre de son groupe.

Sous-conseiller en valeurs

SPFT, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, a retenu Franklin Real Asset Advisors (« **FRAA** »), l'équipe spécialisée dans les actifs réels mondiaux de Franklin Templeton Institutional, LLC (le « **sous-conseiller** »), une société affiliée de SPFT, à titre de sous-conseiller du Fonds en vertu d'une convention de sous-conseiller en placement en vigueur le 29 avril 2021 (la « **convention de sous-conseiller en placement** »). Le sous-conseiller est responsable de la gestion des placements du Fonds, a un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le placement des actifs du Fonds et est responsable de la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds. Le sous-conseiller est une société à responsabilité limitée organisée et existant en vertu des lois de l'État du Delaware et est un conseiller en placement inscrit à la SEC et une filiale en propriété exclusive de Franklin. L'adresse du sous-conseiller est 280 Fifth Avenue, New York (New York) 10017, É.-U.

FRAA, la plateforme de placement de Franklin dédiée aux actifs réels, gère des portefeuilles privés mondiaux et internationaux pour des investisseurs depuis 1984. FRAA se compose de professionnels en actifs réels disposant d'une vaste expérience en placements s'étendant sur de multiples cycles d'actifs réels.

FRAA est d'avis que les inefficiences locales et qu'une croissance économique robuste au sein des marchés régionaux d'actifs réels peuvent donner lieu à des occasions de placement attrayantes pour les investisseurs en actifs réels. Au moyen du repérage et de la sélection des gestionnaires de fonds les plus chevronnés ou les plus talentueux selon elle, FRAA cherche à offrir aux investisseurs des rendements attrayants ajustés en fonction du risque tirés d'actifs réels au moyen d'une approche multigestionnaire. Le processus de placement discipliné de FRAA et la structure du Fonds, conçus pour être fiscalement transparents, offre, de l'avis de FRAA, une solide fondation pour la mise en œuvre réussie d'une stratégie internationale fondée sur des actifs réels.

Depuis sa création, FRAA a constamment mis l'accent sur le repérage, l'analyse et la négociation de Fonds sous-jacents mondiaux dans les Amériques, en Asie et en Europe ainsi que sur l'investissement dans ceux-ci. Depuis 1997, FRAA a engagé plus de 7,4 milliards de dollars américains dans plus de 180 placements en actifs réels. Au 31 mars 2021, l'actif sous gestion de FRAA s'élevait à environ 1,8 milliard de dollars américains. La convention de placement du sous-conseiller prévoit qu'elle se poursuivra jusqu'à sa résiliation. Le sous-conseiller ou le gestionnaire peut résilier la convention de sous-conseiller en placement au moyen d'un avis écrit préalable d'au moins 60 jours au gestionnaire ou au sous-conseiller, selon le cas, relatif à cette résiliation.

Lorsque les services de conseils en valeurs sont fournis par un conseiller ou un sous-conseiller qui est situé à l'extérieur du Canada, il peut être difficile de faire valoir des droits prévus par la loi contre eux parce qu'une bonne partie ou la totalité de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Veuillez consulter la rubrique *Niveau de risque et méthode de classification des risques de placement – Risques du Fonds – Sous-conseiller non résident* pour obtenir de plus amples renseignements. En tant que sous-conseiller international, le sous-conseiller n'est pas entièrement assujéti aux exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement qu'il fournit au Fonds.

Pourquoi choisir Franklin Templeton?

PRÉSENCE MONDIALE	Plus de 40 bureaux de recherche dans le monde, au service de clients dans plus de 165 pays
SOUTIEN LOCAL À L'INVESTISSEMENT	Accès à l'expertise mondiale juridique, fiscale, comptable et en conformité de Franklin Templeton

Pourquoi Franklin Real Asset Advisors?

ÉQUIPE DE GESTION EXPÉRIMENTÉE FORTE DE COMPÉTENCES DIVERSIFIÉES	Équipe multinationale dédiée comptant des professionnels en placement possédant en moyenne 21 ans d'expérience en actifs réels mondiaux
CAPACITÉS DE PLACEMENT ÉPROUVÉES	Au 31 mars 2021, FRAA avait engagé plus de 7,4 milliards de dollars américains dans plus de 180 placements en actifs réels à l'échelle mondiale.
PROCESSUS DE SÉLECTION DES PLACEMENTS — CRÉATION DE VALEUR CONTINUE	Processus axé sur la recherche combinant un processus de diligence raisonnable et de sélection des placements exhaustif et ascendant ainsi qu'une superposition macroéconomique descendante élargie axée sur les changements structurels et cycliques sur les marchés mondiaux des

	actifs réels.
SOLIDES ANTÉCÉDENTS DE RENDEMENT	Plus de 20 ans de résultats concluants*
ALIGNEMENT DIRECT DES INTÉRÊTS	Le succès de FRAA est directement tributaire du succès de ses clients.
GESTION DILIGENTE DU RISQUE	Emphase mise sur la gestion du risque et la protection contre les replis à chaque étape du processus de placement
RESSOURCES ADAPTABLES ET ADMINISTRATION EFFICIENTE	FRAA s'emploie à offrir à ses investisseurs une administration et une communication de l'information efficaces à l'égard de leurs placements

* Des renseignements supplémentaires sur le rendement sont disponibles sur demande.

Services administratifs

Le gestionnaire a conclu une entente avec SS&C Fund Administration Company (« **SS&C** ») visant la prestation de services d'administration, de comptabilité de fonds et d'agent des transferts pour le Fonds. Le gestionnaire continue de surveiller et de superviser les services fournis par SS&C relativement au Fonds.

OBJECTIF ET STRATÉGIES DE PLACEMENT DU FONDS

Objectif de placement du Fonds

Le Fonds vise à obtenir un rendement total composé d'un revenu courant et d'une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille de fonds de placement et d'autres émetteurs qui effectuent des placements dans divers secteurs d'actifs réels de l'économie mondiale.

Stratégies de placement

Le Fonds cherche à atteindre son objectif de placement en investissant dans l'immobilier et les infrastructures publics et privés et d'autres fonds de placements en actifs réels (collectivement, les « **Fonds sous-jacents** »). Ces placements peuvent être structurés sous forme de fiducies de placement, de sociétés, de sociétés en commandite, de fonds communs de placement, de fonds négociés en bourse, de fonds communs de placement indiciaires et d'autres instruments de placement comme des fonds à capital fixe. Les placements dans les Fonds sous-jacents peuvent être détenus directement ou indirectement par le Fonds. Le Fonds peut investir dans des Fonds sous-jacents gérés par des sociétés affiliées du gestionnaire. Le Fonds peut également investir dans des actions et des titres à revenu fixe.

Le Fonds investira dans des émetteurs qui concentrent leurs placements dans des segments du secteur immobilier, y compris les segments de la logistique, des immeubles résidentiels, des soins de santé, des bureaux, de la vente au détail et de l'hébergement. Le Fonds investira dans des émetteurs qui concentrent leurs placements dans des entreprises liées aux infrastructures, y compris les services aux collectivités, le transport et l'énergie. Le Fonds investira dans des émetteurs d'autres catégories d'actifs réels, y compris les segments de l'agriculture, de l'eau et du bois d'œuvre.

L'indice de référence du Fonds est la moyenne mobile sur 5 ans de l'indice des prix à la consommation (l'« IPC ») canadien, plus 400 points de base par année. L'indice de référence est basé sur le rendement historique à long terme des marchés des actifs immobiliers et d'infrastructures cotés en bourse et privés. La conjoncture des marchés et le niveau de risque assumé par le Fonds sont aussi pris en compte dans la cible. L'indice de référence est également basé sur certaines hypothèses subjectives propres à la stratégie de placement et suppose que les placements seront effectués tout au long d'un cycle de placement en actifs réels. La cible est présentée afin d'établir un indice de référence pour l'évaluation future du rendement du Fonds, fournir une mesure pour aider à l'évaluation du risque prévu et du profil de rendement d'un placement dans la stratégie et faciliter les comparaisons avec d'autres placements. En général, plus un indice de référence est élevé pour un placement, plus important est le risque lié à ce placement. L'indice de référence ne vise pas à fournir à un investisseur une prévision du rendement, et aucun placement ne doit être effectué en fonction de l'indice de référence. Tout indice de référence ou autre prévision figurant dans les présentes sont fondés sur des estimations et des hypothèses quant à des circonstances et événements qui pourraient ne pas se produire ou qui pourraient changer au fil du temps. Si l'une ou l'autre des hypothèses s'avère inexacte, les résultats réels pourraient être inférieurs à celui de l'indice de référence. L'indice de référence est sujet à changement en tout temps et est en vigueur uniquement à la date des présentes. Les indices de référence sont subjectifs et ne doivent pas être interprétés comme offrant une assurance quelconque quant aux résultats qui pourraient se produire.

Le Fonds attribuera des capitaux à des stratégies d'actifs réels, y compris, sans s'y limiter, ce qui suit :

Stratégies de titres de base de capital-investissement immobilier

Les stratégies de titres de base de capital-investissement immobilier ont généralement pour objectif de générer des rendements à partir de placements dans des titres de base de capital-investissement immobilier (non cotés) en investissant dans des titres de participation et des titres de créance immobiliers commerciaux stables et générateurs de revenus.

Stratégies d'infrastructures de base de sociétés privées

Les stratégies d'infrastructures de base de sociétés privées ont généralement pour objectif de générer des rendements à partir de placements dans des infrastructures de base de sociétés privées (non cotées) en investissant dans des titres de participation ou des titres de créance d'infrastructures privées stables et générateurs de revenus.

Stratégies de titres immobiliers publics

Les stratégies de titres immobiliers publics ont généralement pour objectif de dégager des rendements à partir de placements dans des titres immobiliers cotés en bourse en investissement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créances émis par des sociétés immobilières cotées en bourse.

Stratégies de titres d'infrastructures publics

Les stratégies de titres d'infrastructures publics ont généralement pour objectif de dégager des rendements à partir de placements dans des titres d'infrastructures cotés en bourse en investissement dans des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créances émis par des sociétés d'infrastructures cotées en bourse.

Autres stratégies d'actifs réels

Ces stratégies peuvent comprendre des placements dans d'autres catégories d'actifs réels comme l'agriculture, l'eau et le bois d'œuvre par l'intermédiaire de titres cotés ou non en bourse. En outre, sous réserve des directives de placement, des stratégies d'actifs réels moins liquides peuvent être mises en œuvre,

par exemple au moyen de titres de capital-investissement immobilier non essentiels, de placements directs dans l'immobilier ou de placements non essentiels en infrastructure.

Le Fonds peut également investir directement ou indirectement, par l'intermédiaire de dérivés, dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance d'émetteurs exerçant leurs activités dans le secteur des actifs réels ou fournissant une exposition à ce dernier, et peut également investir dans des options, des contrats à terme ou d'autres dérivés à des fins de couverture pour gérer le risque de change. Veuillez consulter la rubrique *Exposition aux instruments dérivés* ci-après.

Restrictions en matière de placement et de répartitions

Le Fonds a l'intention de répartir environ 65 % de l'actif de son portefeuille dans un portefeuille diversifié de fonds d'actifs réels privés axés sur le revenu offerts par des gestionnaires tiers ou gérés par une société affiliée du gestionnaire, qui sont habituellement jugés relativement moins liquides (les « **actifs de fonds privés** ») en raison des restrictions à l'égard des appels de capitaux de placement et du moment des rachats.

Le Fonds a l'intention de répartir environ 35 % de l'actif de son portefeuille dans un ensemble de Fonds sous-jacents d'actifs réels à capital fixe (qui peuvent être gérés par une société affiliée du gestionnaire) (les « **fonds de titres immobiliers et d'infrastructures mondiaux** »), des titres de capitaux propres et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie aux fins des exigences en matière de liquidité (collectivement, avec les fonds de titres immobiliers et d'infrastructures mondiaux, les « **actifs liquides** »).

Ces répartitions peuvent changer de temps à autre à la discrétion du gestionnaire. En raison du moment des nouvelles souscriptions ainsi que des rachats par les porteurs de parts, le Fonds peut en tout temps ne pas être investi conformément aux directives en matière de répartition, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du Fonds. Les placements du portefeuille du Fonds dans les actifs de fonds privés et les actifs liquides à tout moment auront une incidence sur la capacité d'un investisseur de faire racheter des parts du Fonds. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Achat – Convention de souscription* pour obtenir de plus amples renseignements. Le Fonds peut investir dans certains Fonds sous-jacents gérés par le sous-conseiller ou par une société affiliée du sous-conseiller.

Fourchettes prévues de répartition par catégorie d'actif

Catégorie d'actif	Répartition
Actifs réels publics	0-50 %
FPI ouvertes mondiales	0-40 %
Infrastructures publiques mondiales	0-40 %
Actifs réels privés	50-100 %
Immobilier privé	25-75 %
Infrastructures privées	25-75 %
Bois d'œuvre	0-5 %
Agriculture	0-5 %
Actifs présentant une liquidité inférieure (fonds à capital fixe, actifs directs, etc.)	0-10 %
Liquidités	0-10 %

Fourchettes prévues de répartition géographique

Région	Répartition
Amériques	20-65 %
Europe	10-55 %
Asie-Pacifique	10-55 %
Autres	0-10 %

De temps à autre, le sous-conseiller peut, à la lumière de la conjoncture économique, investir temporairement dans tout titre ou autre actif comme il le juge approprié afin de protéger le capital du Fonds.

Couverture

Le Fonds est libellé en dollars canadiens, mais investit dans des actifs étrangers. La variation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien aura une incidence sur la valeur du Fonds et le rendement des placements. Les placements étrangers du Fonds peuvent être libellés en devises qui sont potentiellement assujetties à des restrictions en matière de change, ce qui peut également avoir une incidence sur le placement et son rendement. Le Fonds a l'intention d'utiliser, de temps à autre, des stratégies de couverture de change, auquel cas le Fonds pourrait investir dans des contrats de change à terme, des contrats à termes sur devises, des options d'achat position vendeur et des options de vente achetées sur devises et des swaps sur devises afin d'atténuer l'incidence de ces risques de change ou de préserver la valeur de ses placements en dollars canadiens. Veuillez consulter la rubrique *Exposition aux instruments dérivés* ci-après.

Effet de levier

Il n'est pas prévu que le Fonds utilisera directement des leviers financiers à l'égard de ses placements dans des Fonds sous-jacents et d'autres placements. Toutefois, des Fonds sous-jacents peuvent utiliser un levier financier. En outre, le gestionnaire peut, au nom du Fonds, effectuer des emprunts afin : i) de servir de fonds de roulement pour le Fonds; et ii) fournir un soutien au crédit en garantie à l'égard des opérations sur instruments dérivés du Fonds. Ces emprunts peuvent être garantis par les actifs du Fonds. En réponse à une demande raisonnable d'un porteur de parts, le gestionnaire, dans la mesure du possible, donnera des renseignements sur l'ensemble de tous les emprunts effectués par le gestionnaire au nom du Fonds.

Exposition aux instruments dérivés

En plus des titres indiqués précédemment, le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés (y compris, sans s'y limiter, ceux indiqués ci-après) pour gérer les risques du portefeuille et obtenir une exposition à certaines catégories d'actifs.

- Contrats de change à terme (notamment, des contrats de change à terme croisés);
- Achat et vente d'options négociées hors cote et d'options standardisées (notamment, des options sur devises, des options sur taux d'intérêt et des options standardisées sur des contrats à terme de gré à gré);
- Swaps (notamment, des swaps sur défaillance de crédit [d'un emprunteur déterminé et d'un indice ou d'un panier], des swaps sur rendement total, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises et des swaps croisés);
- Contrats à terme (notamment, des contrats à terme sur des taux d'intérêt, des obligations, des indices de titres à revenu fixe, des produits de base, des titres et des devises);

- Billets ou titres structurés (notamment, des billets liés à la valeur du crédit), y compris lorsque les paiements d'intérêts ou de capital sont liés ou indexés aux taux de change non américains, au rendement de l'indice, à la forme de la courbe de rendement ou à d'autres placements admissibles.

Il n'y a pas de limite quant au nombre, au montant ou à la combinaison d'instruments dérivés pouvant être utilisés en tout temps, ni quant à la fréquence à laquelle le sous-conseiller peut utiliser des instruments dérivés pour mettre la stratégie de placement en œuvre. Le Fonds peut tirer avantage des occasions de placement dans d'autres instruments dérivés qui ne sont actuellement pas envisagées pour la stratégie de placement ou qui ne sont actuellement pas disponibles, mais qui peuvent être élaborées, dans la mesure où ces occasions sont conformes à l'objectif de placement du Fonds.

Dans certains contextes ou conjonctures de marché, le Fonds peut détenir une position plus importante en trésorerie ou en équivalents de trésorerie ou s'écarter des fourchettes d'attribution présentées plus haut, et détenir une plus importante concentration d'actifs liquides. Rien ne garantit que l'objectif de placement du Fonds sera atteint. Par ailleurs, un grand nombre des techniques et activités de placement décrites précédemment pourraient entraîner d'importantes pertes dans certains cas. Veuillez consulter la rubrique *Niveau de risque et méthode de classification des risques de placement – Risques du Fonds et des Fonds sous-jacents* pour obtenir de plus amples renseignements.

PARTS DU FONDS

Un placement dans le Fonds est représenté par des parts (les « **parts** »). Le Fonds peut être divisé en une ou plusieurs catégories de parts et chaque catégorie peut être émise en une ou plusieurs séries de parts. Il existe une catégorie de parts émise en trois séries pour le Fonds : la série A, la série F et la série O. À l'avenir, le Fonds peut émettre des parts supplémentaires d'une ou de plusieurs séries de la même catégorie ou d'autres catégories de parts, qui pourraient chacune différer de la série A, de la série F et de la série O en ce qui concerne, notamment, les frais de gestion et d'administration ou les charges, les montants minimums d'acquisition et d'autres droits. Les nouvelles catégories ou séries de parts peuvent être créées par le gestionnaire sans préavis et sans l'accord des porteurs de parts existants.

Parts de série A

La série A est offerte à tous les investisseurs, sous réserve des critères d'admissibilité qui s'appliquent aux investisseurs du Fonds et des montants de placement minimums. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Achats – Critères d'admissibilité* pour obtenir une description des critères d'admissibilité relativement à chaque série de parts du Fonds, et la rubrique *Achats et rachats – Achats – Montants de placement minimums* pour obtenir une description du montant de placement minimum relativement à chaque série de parts du Fonds.

Parts de série F

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui prennent part à des programmes de rémunération à l'acte ou à des programmes intégrés parrainés par un courtier et qui versent à leur conseiller une rémunération horaire ou une rémunération annuelle en fonction de l'actif plutôt que des commissions pour chaque opération et à tout autre investisseur pour qui les frais de distribution ne sont pas facturés par le gestionnaire, dans chaque cas, ainsi que le détermine le gestionnaire, à son entière appréciation.

Les investisseurs qui veulent acheter des parts de série F doivent également respecter les critères d'admissibilité qui s'appliquent aux investisseurs du Fonds et les montants de placement minimums. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Achats – Critères d'admissibilité* pour obtenir une description des critères d'admissibilité relativement à chaque série de parts du Fonds, et la rubrique *Achats et rachats – Achats – Montants de placement minimums* pour obtenir une description du montant de placement minimum relativement à chaque série de parts du Fonds.

Les parts de série F ont été créées pour les investisseurs qui prennent part à des programmes qui n'obligent pas le gestionnaire à engager des frais de placement sous forme de commissions de suivi versées aux courtiers. Le gestionnaire peut réduire ses frais de gestion sur les parts de série F étant donné que les frais de placement de ces parts sont inférieurs. La souscription de parts de série F n'est possible qu'avec l'approbation préalable du gestionnaire et le consentement du courtier de l'investisseur.

Parts de série O

Les parts de série O sont offertes aux investisseurs qui ont investi au moins 5 000 \$ dans des titres du Fonds et aux autres types d'investisseurs, définis selon notre appréciation. Le montant de placement minimum peut être annulé pour les achats effectués par les investisseurs qui achètent leurs titres par l'entremise d'un compte géré de façon discrétionnaire; les OPC gérés par nous ou par un tiers dont la structure est celle d'un fonds de fonds (à condition que le gestionnaire de fonds tiers ait conclu une entente avec nous); et les contreparties à des contrats sur instruments dérivés conclus par les Fonds. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Achats – Montants de placement minimums* pour obtenir une description du montant de placement minimum relativement à chaque série de parts du Fonds.

Les investisseurs qui veulent acheter des parts de série O doivent également respecter les critères d'admissibilité qui s'appliquent aux investisseurs du Fonds. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Achats – Critères d'admissibilité* pour obtenir une description des critères d'admissibilité relativement à chaque série de parts du Fonds.

Les investisseurs de la série O peuvent également choisir l'option des frais de conseils en placement (définie ci-dessous) offerte par le gestionnaire. Le cas échéant, le gestionnaire facture des frais de conseils en placement (définis ci-dessous) pouvant atteindre 1,50 % au nom de l'investisseur et les remettra au courtier de ce dernier. Veuillez consulter la rubrique ci-dessous intitulée *Frais – Frais de gestion et frais d'administration de la série O – Frais de conseils en placement (série O)* pour obtenir de plus amples renseignements.

Droits des porteurs de parts

Chaque part du Fonds donne droit :

- à un vote relativement à toutes les questions soumises à l'ensemble des porteurs de parts ou aux porteurs de parts de la série visée pour ce qui est des questions qui ne sont soumises qu'aux porteurs de parts d'une série, selon le cas;
- à une quote-part égale de tous les paiements versés aux porteurs de parts de la série visée sous forme de revenu, de gains en capital ou de remboursement de capital (sauf les distributions versées au moment du rachat de parts);
- à une participation égale aux actifs nets du Fonds attribués à la série de parts visée en cas de dissolution du Fonds, une fois réglées les dettes impayées attribuées à la série visée.

Les parts ne seront pas transférables sauf avec le consentement préalable du gestionnaire, agissant en sa qualité de fiduciaire du Fonds. Les porteurs de parts ont le droit d'exiger que le Fonds rachète leurs parts, selon les modalités indiquées à la rubrique *Achats et rachats – Rachats*. Des fractions de parts peuvent être émises, et elles comportent les droits, restrictions, conditions et limitations rattachés aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, une fraction de part ne confère aucun droit de vote.

Tous les porteurs de parts ont le droit de se prévaloir des dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, sont liés par celles-ci et sont réputés en avoir pris connaissance, comme s'ils étaient partie prenante.

Déclaration de fiducie

Le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, peut modifier les dispositions de la déclaration de fiducie ou en ajouter sans l'approbation des porteurs de parts, à moins que l'approbation des porteurs de parts ne soit exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, à condition que toute modification qui aurait une incidence négative importante sur les intérêts pécuniaires de tout porteur de parts puisse seulement prendre effet sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours de cette modification au porteur de parts. Toutes les personnes qui demeurent ou deviennent des porteurs de parts après la date d'entrée en vigueur de la modification seront liées par celle-ci. Sauf indication contraire dans la présente ou dans les lois sur les valeurs mobilières, chaque question soulevée lors d'une assemblée des porteurs de parts est tranchée à la majorité des voix exprimées.

Le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, peut aussi dissoudre le Fonds ou une catégorie ou série de parts du Fonds, au plus tôt 60 jours suivant la mise à la poste d'un avis en ce sens à l'intention des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont le droit de faire racheter leurs parts, sous réserve des contraintes de liquidités et du droit du gestionnaire de suspendre le droit de rachat. Veuillez consulter la rubrique *Achats et rachats – Rachats* pour obtenir de plus amples renseignements.

Admissibilité aux régimes enregistrés

En date de la présente notice d'offre, les parts du Fonds ne sont pas des placements admissibles à un REER, un FERR, un CELI, un REEE, un REEI ou un RPDB (collectivement les « régimes enregistrés ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « *Loi de l'impôt* »). Veuillez consulter la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes* pour obtenir de plus amples renseignements.

NIVEAU DE RISQUE ET MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES DE PLACEMENT

Le gestionnaire a attribué au Fonds un niveau de risque pour aider les investisseurs et leur conseiller financier à déterminer si ce placement leur convient. ***Les renseignements qui suivent ne sont que des lignes directrices. Pour choisir des placements, l'investisseur et son conseiller financier doivent tenir compte de l'ensemble du portefeuille, des objectifs de placement visés et de la tolérance au risque.*** Ce Fonds correspond aux investisseurs qui sont prêts à accepter un **faible** niveau de risque faible à l'égard de cette partie de leur portefeuille. Cependant, le Fonds pourrait faire partie d'un portefeuille dont le risque global peut être inférieur ou supérieur au risque propre à cette partie. Veuillez consulter la rubrique *Niveau de risque et méthode de classification des risques de placement – Méthode de classification des risques de placement* ci-après pour savoir comment le gestionnaire classe les risques de placement du Fonds.

Méthode de classification des risques de placement

Le gestionnaire a déterminé le niveau de risque de placement du Fonds comme moyen supplémentaire pour aider les investisseurs éventuels à décider si le Fonds leur convient. Bien que le Fonds ne soit pas un fonds d'investissement public et ne soit pas assujéti aux exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), la détermination par le gestionnaire du niveau de risque de placement du Fonds s'appuie en partie sur la Méthode de classification du risque de placement de l'annexe F du Règlement 81-102, qui s'applique aux OPC. Le Règlement 81-102 utilise la volatilité antérieure d'un fonds, établie selon l'écart-type du rendement du fonds, comme mesure du risque. L'utilisation de l'écart-type comme outil de mesure permet une comparaison quantitative fiable et cohérente de la volatilité relative d'un fonds et du risque connexe. L'écart-type est largement utilisé pour mesurer la volatilité des rendements.

Le Règlement 81-102 mesure le risque d'un fonds en utilisant les écarts-types des rendements mensuels obtenus sur une période continue de 10 ans, tandis que le risque du Fonds est mesuré à partir des rendements trimestriels. L'écart-type représente généralement le niveau de volatilité des rendements qu'un fonds a enregistré par le passé au cours de la période de mesure. Pour les fonds dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, un indice de référence approprié est utilisé pour estimer la volatilité attendue et, par conséquent, le niveau de risque du fonds pour la période restante. Les indices de référence du Fonds sont les suivants, en dollars canadiens :

<u>Indice</u>	<u>Pourcentage de l'indice de référence</u>
Indice des fonds immobiliers mondiaux (GREFI) : Fonds communs de placement à capital variable de l'Asie-Pacifique	20
Indice des fonds immobiliers mondiaux (GREFI) : Fonds communs de placement à capital variable européens	20
Indice des fonds immobiliers mondiaux (GREFI) : Fonds communs de placement à capital variable américains	20
Indice FTSE EPRA Nareit Developed	17,5
Indice S&P d'infrastructures mondiales	17,5
Indice des bons du Trésor de 91 jours FTSE Canada	5

Toutefois, un investisseur devrait savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, peuvent exister. Reportez-vous à la rubrique *Risques du Fonds et des Fonds sous-jacents* pour de plus amples détails sur les risques associés à un placement dans un Fonds. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée du Fonds et l'indice de référence du Fonds ne sont pas une indication de sa volatilité future.

Conformément à la méthode décrite ci-dessus et en comparant l'écart-type calculé du Fonds et de son indice de référence à la fourchette de l'écart-type recommandée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») dans le tableau ci-dessous, le gestionnaire a attribué une **faible** cote de risque au Fonds.

<u>Fourchette de l'écart-type</u>	<u>Niveau de risque de placement des ACVM</u>
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Le niveau de risque du Fonds est examiné chaque année et à tout moment lorsqu'on estime que le niveau de risque n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le niveau de risque inhérent à nos fonds de placement en appelant au numéro sans frais 1 800 897-7281 (service en français) ou 1 800 387-0830 (service en anglais) ou en

écrivain à Société de Placements Franklin Templeton, 5000 rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7.

RISQUES DU FONDS ET DES FONDS SOUS-JACENTS

Un placement dans le Fonds est assorti d'un risque élevé et ne convient qu'aux investisseurs qui n'ont pas de besoins de liquidité immédiats en ce qui concerne la somme investie et qui peuvent assumer le risque de perdre la totalité ou une grande partie d'un tel placement. En plus des facteurs figurant ailleurs dans la présente notice d'offre, les acheteurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs figurant ci-dessous avant d'investir dans le Fonds. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres risques pourraient se produire relativement à un placement dans le Fonds ou aux actifs de placement du Fonds. Certains autres risques fiscaux sont résumés séparément sous la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes*. Le rendement passé du sous-conseiller et des Fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds propose d'investir n'est pas nécessairement un indicateur du rendement futur. Rien ne garantit que les objectifs de placement du Fonds seront atteints. Un placement dans le Fonds devrait être perçu comme un placement à long terme dans le cas des investisseurs qui cherchent à ajouter une exposition aux actifs réels à l'ensemble de leur portefeuille de placement.

Atteintes à la cybersécurité et risque d'usurpation d'identité

Le Fonds, ses fournisseurs de services, y compris le gestionnaire et le sous-conseiller, et les Fonds sous-jacents et/ou les sociétés en portefeuille dans lesquels le Fonds investit, sont exposés aux risques liés aux atteintes à leur cybersécurité. Le terme générique « cybersécurité » est utilisé pour décrire les technologies, les processus et les pratiques conçus pour protéger les réseaux, les systèmes, les ordinateurs, les programmes et les données contre les intrusions virtuelles perpétrées par d'autres utilisateurs d'ordinateurs, et contre un accès non autorisé aux systèmes logiciels et au matériel informatique, de même que contre les dommages et perturbations, la perte ou la corruption de données et l'appropriation de renseignements confidentiels pouvant en découler. Si une atteinte à la cybersécurité se produit, le Fonds pourrait devoir engager d'importants coûts, y compris ceux qui sont associés à l'analyse judiciaire de l'origine et de l'envergure de la brèche, à l'intensification et à la mise à niveau de la cybersécurité, aux pertes de placement découlant du sabotage de systèmes de négociation, à l'usurpation d'identité, à l'utilisation non autorisée de données exclusives, aux litiges, à la perte de confiance des investisseurs, à la diffusion de renseignements confidentiels et exclusifs et aux atteintes à la réputation. Une telle atteinte pourrait engager la responsabilité du Fonds, du gestionnaire et/ou du sous-conseiller et entraîner une enquête ou des mesures réglementaires. Si une société en portefeuille ou un Fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit est victime d'une atteinte à la cybersécurité, le cours du Fonds sous-jacent ou de la société en portefeuille pourrait subir des répercussions négatives, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Fonds.

Risque propre aux actions

Le Fonds peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de participation. La valeur des fonds qui investissent dans des titres de participation, ou actions, varie en fonction de la fluctuation du cours de ces titres. Le cours d'une action est influencé par les perspectives de la société qui l'émet, la conjoncture économique et les tendances générales dans le secteur et sur le marché concerné. Lorsque l'économie est vigoureuse, les perspectives de bon nombre de sociétés sont favorables, et le cours de leur action est généralement à la hausse. Par contre, une conjoncture économique défavorable ou un ralentissement dans le secteur concerné entraînent généralement une baisse du cours de l'action.

Risque propre aux placements étrangers

Le Fonds peut investir, directement ou indirectement, dans des titres étrangers. La valeur des titres étrangers peut fluctuer sous l'influence des politiques des gouvernements étrangers, ou de l'instabilité politique, économique ou sociale. Il peut y avoir moins d'information disponible sur les émetteurs étrangers que sur les

émetteurs canadiens, et les normes de supervision et de réglementation gouvernementales des marchés des capitaux étrangers peuvent être moins rigoureuses qu'au Canada. De plus, il peut être difficile pour un fonds qui détient ces titres étrangers de faire valoir ses droits juridiques en tant qu'investisseur dans des territoires étrangers.

Risque propre aux fonds de fonds

Le Fonds compte investir une partie ou la totalité de son actif, directement ou indirectement, dans les titres d'un ou de plusieurs autres OPC ou fonds privés, y compris des OPC qui sont des fonds négociés en bourse (les « FNB »). Nous appelons chaque OPC ou fonds privé dans lequel le Fonds investit un Fonds sous-jacent. Le Fonds est exposé aux mêmes risques que les Fonds sous-jacents dans lesquels il investit, dans la mesure de la taille de son placement dans les Fonds sous-jacents. Le rendement du Fonds peut différer de celui de ses Fonds sous-jacents pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes : i) les frais peuvent différer de ceux de ses Fonds sous-jacents; ii) il peut y avoir un délai entre le moment où un investisseur achète des parts du Fonds et le moment où le Fonds effectue l'achat correspondant aux parts du Fonds sous-jacent; iii) le Fonds peut, au lieu d'investir dans les Fonds sous-jacents, détenir des espèces ou des titres de créance à court terme pour des raisons de liquidité.

Risque associé aux titres non liquides

Le Fonds peut détenir des titres non liquides et peut ne pas être en mesure de vendre ces titres. La raison pourrait être que le marché de négociation pour ces titres est limité ou que la négociation de ces titres est assujettie à des restrictions légales. Un titre non liquide peut se négocier à un prix qui diffère grandement de sa valeur.

Risque de taux d'intérêt

Le Fonds peut investir, directement ou indirectement, dans les obligations et autres titres de créance et, si cela est le cas, il sera touché par les variations des taux d'intérêt. En général, le taux d'intérêt sur une obligation est fixé au moment de son émission. Par conséquent, le prix de l'obligation augmentera lorsque les taux d'intérêt baissent, mais diminuera aussi lorsque les taux d'intérêt augmentent. Les obligations convertibles offrent aussi un taux d'intérêt fixe. Par conséquent, le prix d'une obligation convertible peut aussi varier de façon inversement proportionnelle aux taux d'intérêt. Toutefois, comme une obligation convertible peut être convertie en actions selon des modalités définies, son prix peut être moins sensible aux fluctuations des taux d'intérêt que celui d'une obligation similaire non convertible. Certains titres d'emprunt offrent un taux d'intérêt flottant ou variable. Alors que la valeur d'un tel instrument est généralement moins sensible aux variations des taux d'intérêt, son rendement fluctuera généralement avec ces variations. Divers organismes de réglementation et organismes du secteur travaillent à l'échelle mondiale sur la transition des taux interbancaires offerts (« IBOR »), y compris le taux interbancaire offert à Londres (« LIBOR »), vers des taux alternatifs. Le taux LIBOR, un des taux IBOR les plus utilisés au monde, sera abandonné à la fin de 2021. Rien ne garantit que la composition ou les caractéristiques de tout taux de référence alternatif seront semblables à celles d'un taux IBOR ou qu'il produira la même valeur ou aura la même équivalence économique, ou qu'un instrument ayant recours à un taux alternatif aura le même volume ou la même liquidité. L'incidence d'une telle transition pour le Fonds et les titres dans lesquels il investit ne peut être établie à l'heure actuelle, et pourrait entraîner une réduction de la valeur des instruments fondés sur les taux IBOR détenus par le Fonds, une réduction de l'efficacité de certaines opérations de couverture et une augmentation de la liquidité et de la volatilité sur les marchés qui utilisent actuellement un taux IBOR pour déterminer les taux d'intérêt, autant de facteurs qui pourraient nuire au rendement du Fonds. Les risques associés à une telle transition peuvent être rehaussés si le travail nécessaire pour donner effet à une transition ordonnée vers des taux de référence alternatifs n'est pas réalisé de façon opportune, surtout en ce qui concerne les instruments fondés sur le taux LIBOR.

Risque de marché

Les placements sur les marchés des actions et des titres à revenu fixe comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements d'un fonds fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état général des marchés des actions et/ou des titres à revenu fixe. Lorsqu'il y a plus de vendeurs que d'acheteurs, les prix ont tendance à baisser. De même, lorsqu'il y a plus d'acheteurs que de vendeurs, les prix ont tendance à monter. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière dans les pays où sont faits ces placements et en raison des crises mondiales et régionales politiques, économiques, sanitaires et/ou bancaires. Par exemple, la propagation récente de la maladie respiratoire appelée COVID-19 a entraîné un ralentissement important de l'économie mondiale et une volatilité des marchés des capitaux mondiaux. Il est impossible de déterminer pendant combien de temps les répercussions de la crise de la COVID-19 se feront sentir sur les marchés mondiaux. Une récession ou un ralentissement économique, comme celui causé par la crise de la COVID-19, pourrait avoir un effet négatif sur le cours des différentes actions ou obligations détenues par un fonds. Tous les placements, y compris les Fonds, sont assujettis aux risques de marché en général.

Risque propre aux FPI

Le Fonds peut investir, directement ou indirectement, dans des fiducies de placement immobilier (les « FPI »). La valeur d'une FPI peut être touchée par les changements dans la valeur des propriétés détenues et par d'autres facteurs; leurs prix tendent à fluctuer. Le rendement d'une FPI dépend des types de propriétés détenues et de leur emplacement, de même que de la qualité de leur gestion. Une baisse des revenus de location peut survenir en raison d'inoccupations prolongées, d'une augmentation de la concurrence, de l'incapacité des locataires à payer leur loyer ou d'une gestion déficiente. Le rendement d'une FPI est aussi tributaire de la capacité de la société à financer l'achat de propriétés et les rénovations ainsi qu'à gérer ses liquidités. Puisqu'une FPI peut être investie dans un nombre limité de projets ou dans un segment de marché précis, elle peut être plus sensible aux développements négatifs touchant un projet ou un segment de marché précis par rapport aux placements plus diversifiés. La perte du statut de FPI admissible aux termes des lois fiscales américaines pourrait avoir une incidence négative sur la valeur d'une FPI en particulier ou sur le marché des FPI dans son ensemble. Ces risques peuvent également s'appliquer aux titres d'entités semblables aux FPI domiciliées à l'extérieur des États-Unis.

RISQUES ASSOCIÉS AUX FONDS SOUS-JACENTS

Risques généraux inhérents aux placements dans les actifs réels

De façon générale, la performance des fonds d'actifs réels est exposée à des risques qui concernent : a) la qualité de la gestion des fonds d'actifs réels et des projets dans lesquels ces fonds investissent; b) la capacité des gestionnaires des fonds d'actifs réels d'opérer une sélection de placements judicieuse; c) la conjoncture économique générale; et d) la capacité des fonds d'actifs réels d'effectuer et de liquider des placements de façon rentable.

Le Fonds n'investira pas dans des actifs réels directement, mais, comme le Fonds peut investir dans des Fonds sous-jacents qui investissent dans des titres de créances apparentés aux actifs réels, soit des prêts mezzanine et des hypothèques de premier rang, et directement dans l'immobilier par l'intermédiaire d'entités qui sont structurées comme des fiducies d'investissement à participation unitaire, des sociétés en commandite admissibles à titre de FPI ou d'instrument de placement traité de la même façon qu'une FPI privée aux fins de l'impôt, le portefeuille de placement du Fonds sera fortement touché par le rendement du marché des actifs réels et pourrait enregistrer une volatilité plus forte et être davantage exposé aux risques qu'un portefeuille plus diversifié. Le cours des actions de FPI peut chuter en raison de circonstances défavorables qui touchent le secteur de l'immobilier et la valeur des biens immobiliers. En général, la valeur des biens immobiliers peut être influencée par divers facteurs, notamment l'offre et la demande de propriétés,

la santé économique du pays ou des différentes régions, et la vigueur de secteurs précis qui louent des propriétés.

Les risques suivants peuvent avoir une incidence sur les marchés des actifs réels en général ou des actifs précis, et comprennent, sans s'y limiter, le climat économique et social en général, les conditions régionales et locales des actifs réels, l'offre et la demande de propriétés, les ressources financières des locataires, la concurrence livrée par d'autres propriétaires immobiliers pour attirer des locataires, la capacité des Fonds sous-jacents de gérer les biens immobiliers, les changements des lois relatives à la construction, à l'environnement et aux impôts ou aux autres lois applicables, les changements de taux de la taxe foncière, les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution défavorable de l'économie qui affecte les déplacements, les pertes non assurées, les pandémies, les cas de force majeure et les autres facteurs qui échappent au contrôle du Fonds, du gestionnaire et du sous-conseiller. En outre, les fluctuations de taux d'intérêt ou de la disponibilité des titres d'emprunt peuvent rendre les placements dans les actifs réels difficiles ou peu attrayants. La possibilité qu'une perte de capital partielle ou totale survienne existera et les investisseurs ne devraient investir que s'ils peuvent facilement supporter les conséquences d'une telle perte. Bon nombre de ces facteurs pourraient occasionner des variations des taux d'occupation, des calendriers de baux ou des frais d'exploitation, et avoir une incidence négative sur la valeur des actifs réels. La valorisation des actifs réels peut varier. La valeur en capital des placements du Fonds peut sensiblement diminuer en cas de baisse des prix sur le marché des actifs réels.

De plus, certaines dépenses associées aux biens immobiliers, comme les taxes, le remboursement de la dette, les coûts d'entretien et les assurances ont tendance à augmenter et, dans la plupart des cas, ne baissent pas lorsque des événements ont une incidence défavorable sur les revenus de location comme un repli imprévu du marché immobilier, un manque de confiance des investisseurs à l'égard du marché ou un ralentissement de la demande. Ainsi, les frais d'exploitation de la propriété pourraient être supérieurs aux revenus locatifs. Les assurances pour couvrir les pertes et la responsabilité générale à l'égard des propriétés pourraient ne pas être disponibles ou l'être seulement à des coûts exorbitants pour couvrir les pertes découlant des activités en cours et d'autres risques comme le terrorisme, les tremblements de terre, les inondations ou une contamination de l'environnement. Bien que le Fonds ait l'intention de confirmer que les Fonds sous-jacents dans lesquels il investit souscrivent une assurance multirisque couvrant en proportion qui suffisent ses placements, de manière commercialement raisonnable, afin d'en permettre le remplacement en cas de perte totale, certains types de pertes sont non assurables ou non assurables d'un point de vue économique, et la souscription éventuelle d'une telle assurance échappe au contrôle du Fonds.

Aucune garantie donnée à l'égard des profits ou des distributions

Rien ne garantit que les placements du Fonds seront rentables ou que des distributions seront versées aux porteurs de parts. Étant donné que la valeur des actifs réels, comme bien d'autres types de placements à long terme, a connu par le passé d'importantes fluctuations et cycles, l'état particulier des marchés peut donner lieu à des réductions occasionnelles ou permanentes de la valeur des intérêts en matière de biens immobiliers.

La possibilité de commercialisation et la valeur des intérêts en matière de biens immobiliers dépendront de nombreux facteurs qui échappent au contrôle du Fonds ou des Fonds sous-jacents, et comprennent sans s'y limiter : a) les changements de la conjoncture économique générale ou locale; b) les variations de l'offre et de la demande de propriétés semblables dans le même secteur (p. ex., par suite de la construction excessive); c) les fluctuations de taux d'intérêt; d) la promulgation et l'application de la réglementation gouvernementale liée aux restrictions imposées à l'aménagement du terrain et au zonage, à la protection de l'environnement et à la sécurité au travail; e) l'indisponibilité du financement hypothécaire, ce qui peut rendre la vente de la propriété difficile; f) la situation financière des locataires, des acheteurs et des vendeurs de propriétés; g) les changements de taux de la taxe foncière et des autres frais d'exploitation; i) les risques de construction; j) l'imposition de gel des loyers; k) les pénuries d'énergie et d'approvisionnement; l) les divers risques non assurés ou non assurables et m) les cas de force majeure, les pandémies, les actes de guerre, les agitations civiles, les actes de terrorisme, les catastrophes naturelles et les pertes non assurables.

Les placements du Fonds dans tout Fonds sous-jacent seront non liquides et difficiles à évaluer. Les dispositions de tels placements peuvent aussi être soumises à des limitations en matière de transfert ou à d'autres restrictions qui pourraient avoir un effet défavorable sur les modalités pouvant être obtenues.

La situation financière des locataires

Les changements défavorables dans l'exploitation de toute propriété détenue, directement ou indirectement, par le Fonds, ou la situation financière de tout locataire d'une telle propriété, pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un Fonds sous-jacent de percevoir les loyers et, par conséquent, sur sa capacité de verser des distributions au Fonds. Un locataire pourrait connaître, de temps à autre, un ralentissement de ses activités, ce qui pourrait affaiblir sa situation financière et donner lieu à des défauts de paiement du loyer à leur échéance. Un locataire pourrait, à tout moment, demander la protection en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité, ce qui pourrait donner lieu à l'inopposabilité ou à la résiliation du bail de ce locataire ou à d'autres incidences défavorables et ainsi réduire les distributions aux investisseurs. Rien ne garantit que les locataires ne se mettront pas dans l'avenir sous la protection de la loi sur les faillites ou, si tel est le cas, que leurs baux resteront en vigueur.

Risques généraux inhérents aux placements dans les infrastructures

Les titres liés aux infrastructures peuvent être assujettis à certains risques, dont les risques liés à la conjoncture économique en général, à la concentration dans certaines régions ou certains marchés, à la capacité des partenaires d'exploitation de gérer les fonds sous-jacents, à la réglementation gouvernementale et aux fluctuations des taux d'intérêt. Par ailleurs, une modification de la conjoncture économique mondiale ou des conditions sur les marchés des capitaux internationaux peut nuire aux titres liés aux infrastructures. En particulier, étant donné le délai important entre le début d'un projet d'infrastructures et son achèvement, il se peut qu'un projet bien conçu se transforme, avant son achèvement, en placement peu intéressant sur le plan économique, du fait d'une modification de l'humeur des investisseurs, de l'évolution des marchés financiers, du contexte politique ou économique ou d'autres conditions.

Risque opérationnel et technique propre aux infrastructures

Les infrastructures parvenues à maturité et visées par des contrats sont souvent particulièrement vulnérables au risque opérationnel. La capacité des gestionnaires d'une société de portefeuille à fournir un rendement opérationnel optimal et la capacité de l'actif à produire les résultats prévus sont essentielles. Un fonctionnement et un entretien inefficaces pourraient diminuer la rentabilité du placement d'un Fonds sous-jacent, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement financier du Fonds. Les placements dans les infrastructures pourraient être exposés à des risques opérationnels et techniques, y compris le risque lié aux défaillances mécaniques, aux pénuries de pièces de rechange, aux défauts d'exécuter selon les spécifications de conception, aux grèves, aux conflits de travail, aux arrêts de travail et aux autres interruptions de travail, et à d'autres événements imprévus qui pourraient avoir un effet négatif sur les activités. Une défaillance opérationnelle pourrait mener à la perte d'un permis, d'une concession ou d'un contrat dont dépend un placement.

En dépit d'un fonctionnement et d'un entretien approprié, l'utilisation des infrastructures peut être interrompue ou autrement touchée par différents événements, notamment les mauvaises conditions météorologiques, les graves accidents de la route, les catastrophes naturelles (comme les incendies, ouragans, tornades, tsunamis, tremblements de terre, typhons, tempêtes de vent, éruptions volcaniques, inondations et autres cas de force majeure), les catastrophes d'origine humaine (dont le terrorisme), les pandémies, les conceptions et constructions défectueuses, les glissements de terrain, l'effondrement de ponts et de tunnels, l'affaissement de route, les prix du carburant et de l'énergie, les lois ou règlements environnementaux, la conjoncture économique générale, les conflits de travail, l'expropriation, la guerre, les émeutes, et les autres circonstances et incidents imprévus. Certains de ces événements ont eu une incidence sur les infrastructures par le passé et, si l'utilisation des infrastructures exploitées dans le cadre des placements est interrompue, en

partie ou en totalité, pendant une certaine période par suite de ces événements, les revenus de ces placements pourraient diminuer et les coûts d'entretien ou de restauration, ainsi que la confiance générale du public à l'égard de ces infrastructures pourraient baisser. Rien ne garantit que l'assurance souscrite pour de tels placements couvrirait les réclamations associées à la responsabilité liée à la conception, à la construction, à l'entretien ou au fonctionnement des infrastructures, aux pertes de revenus ou aux dépenses accrues découlant de ces dommages. Dans certains cas, les accords relatifs à un projet pourraient être résiliés, ce qui entraînerait d'importantes pertes pour un Fonds sous-jacent.

Risque de marché

Un risque important auquel s'exposent les actifs liés à des infrastructures partiellement réglementées est le risque de variation des prix et de la demande (ou les deux) des services fournis, y compris en raison de la concurrence ou d'une substitution modale. Si le niveau d'utilisation ou de la demande prévu n'est pas atteint, cela pourrait entraîner une réduction des flux de trésorerie disponibles pour les actionnaires. Les équipes de gestion des actifs et des placements des actifs partiellement réglementés doivent analyser et modéliser les facteurs du marché et les facteurs macroéconomiques, surveiller le rendement des actifs et aider les gestionnaires de la société de portefeuille à la planification de la stratégie et des risques.

Risques contractuels

Les infrastructures peuvent s'adresser à une clientèle réduite. Si les clients ou la contrepartie ne respectent pas leurs obligations contractuelles, d'importants revenus pourraient prendre fin et devenir irremplaçables. Il est possible que les contreparties au contrat, comme les gouvernements, les exploitants des infrastructures, les entrepreneurs et sous-traitants du développement et les fournisseurs d'équipement, et les fournisseurs et les exploitants, ne respectent pas une partie ou l'ensemble de leurs obligations contractuelles qui sont essentielles à la gestion de placement des infrastructures du Fonds. Un manquement au contrat de ce type pourrait avoir une incidence défavorable sur la rentabilité du placement dans les infrastructures du Fonds.

Risque découlant de la réglementation

Bon nombre d'infrastructures sont soumises à une réglementation économique à cause de la perception de risque d'abus de pouvoir de marché à titre de fournisseurs exerçant un monopole. Ceci est particulièrement le cas pour les actifs entièrement réglementés et les actifs peu réglementés qui sont soumis à la menace de reréglementation. Il est possible qu'une décision réglementaire nuise aux bénéfices attendus ou à la valeur d'une société de portefeuille. Par ailleurs, une société de portefeuille auparavant non réglementée pourrait être soumise à la réglementation en cas de changement apporté aux lois ou à leur application. Par conséquent, les décisions réglementaires néfastes et les changements apportés au cadre réglementaire constituent les principaux risques.

Risque de documentation

Une structure et une analyse commerciales détaillées des risques résiduels soutiennent souvent les placements dans les infrastructures. Les contrats peuvent aussi varier. Il peut s'agir de contrats de concession avec les gouvernements, de contrats de construction et d'exploitation, de conventions d'actionnaires et de documents de financement. Ces documents sont complexes et font souvent l'objet de négociations approfondies, parfois dans un contexte d'appel d'offres. Il est essentiel que les documents relatifs au projet reflètent les ententes commerciales entre les parties au contrat et soient bien rédigés.

Risque lié à la technologie

Ce risque apparaît quand un changement se présente dans la façon dont un service ou un produit est offert et rend la technologie existante obsolète. Bien que le risque puisse être considéré comme faible dans le secteur des infrastructures étant donné le fait que bon nombre des technologies liées aux infrastructures sont bien

établies, tout changement technologique se produisant à moyen terme pourrait menacer la rentabilité d'un placement. Si un tel changement devait se produire, ces actifs auraient peu d'utilisations de rechange s'ils devenaient obsolètes et leur valeur pourrait sensiblement diminuer.

Éclosions, pandémies et autres problèmes de santé publique

En général, les événements locaux, mondiaux et régionaux imprévus, comme ceux causés par la propagation de maladies infectieuses ou d'autres problèmes de santé publique et leurs conséquences, peuvent avoir une incidence défavorable sur les activités du Fonds (notamment sur la capacité de trouver et de réaliser les placements adéquats) et, par conséquent, les rendements potentiels du Fonds. Par ailleurs, ces éclosions de maladies infectieuses, ainsi que toute mesure restrictive mise en place pour les endiguer, pourraient avoir des répercussions négatives sur les économies de nombreux pays ou l'économie mondiale au complet, la situation financière d'émetteurs individuels ou de sociétés (y compris celles qui sont détenues par le Fonds ou qui en sont des contreparties ou des fournisseurs de services) et les marchés financiers qui ne sont pas nécessairement prévisibles, et un tel impact pourrait être important et long. De plus, les effets d'une maladie infectieuse dans les pays de marchés émergents pourraient être plus importants étant donné que les systèmes de soins de santé y sont généralement moins bien établis.

Par exemple, l'éclosion d'une maladie respiratoire infectieuse causée par un nouveau coronavirus appelé COVID-19 a été détectée, en premier en Chine, au début de décembre 2019, et plus tard dans le monde, incitant l'Organisation mondiale de la santé à déclarer qu'il s'agissait d'une pandémie. La détresse mondiale et la volatilité et l'incertitude sur les marchés, provoquées par ce coronavirus, se sont traduites par des restrictions de déplacement, la fermeture des frontières internationales, des tests de dépistage accrus aux points d'entrée ou ailleurs, des perturbations et des retards dans la préparation et la prestation des services de soins de santé, des quarantaines prolongées, des annulations de services, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et des perturbations ou des suspensions des activités commerciales dans une vaste gamme de secteurs et une baisse de la demande des consommateurs.

Les crises de santé publique provoquées par la COVID-19 ou d'autres éclosions exacerberont aussi, de temps à autre, les autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants dans certains pays, dans certaines régions, ou dans le monde. Il n'est pas possible de déterminer la durée ou la gravité potentielle des effets préjudiciables de l'éclosion de COVID-19 ou de tout autre problème de santé publique sur le Fonds, ses fournisseurs de services, ses placements, ou plus généralement l'économie mondiale.

Risques liés aux biens immobiliers agricoles

Les placements dans les terres agricoles comportent en particulier plusieurs risques, notamment les changements défavorables de la conjoncture économique nationale ou internationale, les conditions de marché local défavorables, les conditions naturelles défavorables comme les tempêtes, les inondations, les sécheresses, les tempêtes de vent, la grêle, les températures extrêmes, les gels, l'érosion du sol, les infestations et les fléaux, la situation financière des locataires, la capacité des locataires de fonctionner de manière rentable, la qualité marchande d'une culture donnée qui peut être influencée notamment par les changements dans les goûts et les préférences des consommateurs, les restrictions et les tarifs douaniers sur les importations et les exportations, les programmes de subvention ou de production gouvernementaux, la disponibilité excessive d'offre de propriétés par rapport à la demande, les changements dans la disponibilité du financement par emprunt, les variations des taux d'intérêt, les taux de la taxe foncière et les autres frais d'exploitation, les lois et règlements environnementaux, la réglementation gouvernementale sur l'utilisation des engrais, des herbicides et d'autres produits chimiques dans l'agriculture commerciale et les risques associés à leur utilisation, les lois et les autres règles gouvernementales en matière de zonage et les politiques budgétaires, les prix de l'énergie, les risques encourus par la dépendance aux flux de trésorerie, les cas de force majeure, les pandémies, les pertes non assurables et les autres facteurs qui échappent au contrôle des Fonds sous-jacents et du Fonds. Par ailleurs, certains États, notamment l'Iowa, le Kansas, le Minnesota, le Missouri, le Dakota du Nord, l'Oklahoma, le Dakota du Sud et le Wisconsin, et d'autres territoires peuvent

avoir des lois qui limitent la propriété des terres agricoles ou les types d'entités (notamment les sociétés en commandite détenues par des membres non issus de la famille dans certains cas) qui sont autorisées à exercer des activités agricoles. D'autres États et territoires pourraient promulguer des lois similaires. Par conséquent, de telles lois protectionnistes pourraient limiter la capacité des Fonds sous-jacents à faire l'acquisition et l'exploitation de terres agricoles dans certains territoires. Les lois protectionnistes de cette nature pourraient aussi limiter la capacité des Fonds sous-jacents de vendre les actifs.

Certains risques liés aux revenus de location

La plupart des contrats de location de terres agricoles d'un Fonds sous-jacent prévoient un loyer de base fixe et une participation aux revenus bruts supplémentaires tirés de l'exploitation de la ferme. Par conséquent, les revenus du Fonds sous-jacent dépendront du rendement des cultures et d'autres facteurs, qui pourraient subir les effets directs et néfastes de facteurs qui échappent au contrôle du Fonds sous-jacent, comme la météo, les maladies des cultures, les politiques gouvernementales et les facteurs économiques qui touchent la demande. La valeur des terres agricoles peut aussi dépendre du crédit et de la stabilité financière des exploitants agricoles qui louent la propriété à un Fonds sous-jacent. Le rendement financier d'un Fonds sous-jacent serait touché de manière défavorable si de tels exploitants agricoles devaient être incapables d'honorer leurs obligations aux termes de leurs baux. À l'expiration d'un bail, rien ne garantit que le bail sera renouvelé ou que l'exploitant agricole sera remplacé. Les modalités des baux ultérieurs peuvent être moins favorables à un Fonds sous-jacent que le bail existant. En cas de défaut d'un exploitant agricole, un Fonds sous-jacent peut subir des délais ou être limité dans l'exercice de ses droits à titre de locateur et risque d'engager des frais importants pour protéger l'investissement du Fonds sous-jacent. En outre, un exploitant agricole pourrait demander la protection en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou d'autres lois semblables, ce qui pourrait donner lieu à l'inopposabilité ou à la résiliation du bail de cet exploitant agricole et ainsi avoir une incidence défavorable sur le rendement financier du Fonds sous-jacent et du Fonds.

Certaines dépenses, comme les impôts fonciers, les coûts d'entretien, les versements hypothécaires, le coût des assurances et les charges similaires, doivent être effectuées tout au long de la période de propriété des terres agricoles, que les terres agricoles dégagent ou non un revenu.

Caractère cyclique de l'industrie agricole

La valeur et les revenus des placements dans les terres agricoles dépendront largement du rendement du secteur agricole. Le secteur agricole est traditionnellement un secteur cyclique. Le rendement financier de certains Fonds sous-jacents pourrait souffrir grandement dans la mesure où le secteur agricole chute ou connaît un ralentissement.

Loi agricole américaine

La U.S. farm bill, loi agricole américaine, est le principal instrument de politiques agricoles et alimentaires du gouvernement des États-Unis. Cette loi omnibus complète que le Congrès américain adopte à intervalles réguliers touche l'agriculture et toutes les autres affaires qui relèvent du département de l'Agriculture des États-Unis. Les lois sur l'agriculture peuvent être hautement controversées et avoir une incidence sur le commerce international, la préservation de l'environnement, la sécurité alimentaire et le bien-être du secteur agricole de l'économie des États-Unis dans les communautés rurales. Les programmes de subventions agricoles autorisés en vertu des lois sur l'agriculture font l'objet d'un vif débat. Le Fonds ne s'attend pas à ce que les Fonds sous-jacents reçoivent de subventions agricoles pour leurs investissements agricoles; toutefois, les locataires des terres agricoles dans le cadre de l'investissement peuvent recevoir des subventions agricoles et être touchés par des changements défavorables.

Disponibilité des terres agricoles

Certaines stratégies de placement immobilier agricole d'un Fonds sous-jacent (comprenant, sans s'y limiter, leurs stratégies de diversification) peuvent être, en partie, fondées sur l'idée que les sociétés immobilières et les actifs deviendront disponibles à l'achat par le Fonds sous-jacent à des prix que les partenaires d'exploitation considèrent comme favorables. De plus, la stratégie d'un Fonds sous-jacent visant ses placements immobiliers peut se fonder, en partie, sur le maintien des conditions du marché existantes (notamment, les caractéristiques de l'offre et de la demande) ou, dans certains cas, sur une reprise ou une amélioration des conditions du marché au cours de la période de détention envisagée des placements immobiliers. Rien ne garantit que les placements immobiliers peuvent être acquis ou cédés à un prix avantageux ou que le marché pour de tels placements restera stable ou, selon le cas, se redressera ou s'améliorera, puisque cela dépendra d'événements et de facteurs qui échappent au contrôle d'un Fonds sous-jacent.

Risques liés aux sociétés forestières

Le Fonds, par l'entremise de ses placements dans les Fonds sous-jacents, peut investir dans des sociétés, dont le succès dépend des sociétés qui se concentrent dans l'industrie du bois, et dont le succès sera influencé par la nature cyclique de l'industrie des produits forestiers. Les prix et la demande visant les billes ont été soumis et risquent d'être soumis à l'avenir, à des variations cycliques. La demande pour les billes est principalement touchée par le niveau d'activités dans le secteur des nouvelles constructions résidentielles puis, dans une moindre mesure, par les activités relatives à la réparation et à la rénovation et d'autres utilisations industrielles, qui sont assujetties aux fluctuations découlant des changements de la conjoncture économique, des taux d'intérêt, de la croissance de la population, des conditions météorologiques et d'autres facteurs. Une diminution des activités dans le secteur de la construction résidentielle entraînera une baisse de la demande pour les billes, ce qui peut se traduire par une baisse des revenus, des profits et des flux de trésorerie.

Par ailleurs, les revenus, les bénéfices nets et les flux de trésorerie provenant des sociétés forestières dépendront dans une large mesure de leur capacité à récolter un volume suffisant de bois d'œuvre. Rien ne garantit qu'une société forestière atteindra les niveaux de récolte nécessaires pour maintenir ou accroître les revenus, les bénéfices nets ou les flux de trésorerie. Les conditions météorologiques, les cycles de croissance des arbres, l'accès restreint et les exigences réglementaires se rapportant à la protection des espèces sauvages et des ressources hydriques ou toute pénurie de bûcherons sous contrat peuvent limiter le volume des récoltes, tout comme bien d'autres facteurs, notamment les dommages causés par le feu, les invasions d'insectes, les maladies, les sécheresses prolongées et les catastrophes naturelles. Toute incapacité importante qui empêche une société d'atteindre les niveaux de récolte du bois adéquats pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats de placement des Fonds sous-jacents et du Fonds.

Il est possible que les autorités gouvernementales imposent une taxe à l'exportation de billes brutes, sous réserve de restrictions au niveau du volume, ou autrement en déconseillent ou interdisent l'exportation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur certaines sociétés qui se concentrent dans l'industrie du bois.

Concurrence dans le cadre des activités liées aux terres d'exploitation forestière

Les activités liées aux terres d'exploitation forestière sont vastes et soumises aux lois de la concurrence. Les facteurs concurrentiels comportent généralement le prix, l'essence, la qualité, la proximité aux installations consommatrices de bois, la capacité de répondre aux exigences de la livraison, l'existence de produits de substitution, et l'offre et la demande dans le secteur du marché concerné. Par ailleurs, le bois doit faire face de plus en plus à la concurrence de divers produits non ligneux. Le Fonds se trouvera en compétition avec de nombreux propriétaires de terres et de forêts privées industrielles et non industrielles aux États-Unis. Par ailleurs, le Fonds pourrait faire face à la concurrence accrue de sources d'approvisionnement sous-utilisées et d'essences de bois sous-utilisées actuellement.

Placements étrangers

Les Fonds sous-jacents devaient effectuer des investissements dans divers pays. Ces investissements peuvent être réalisés dans des pays ou des économies qui peuvent s'avérer instables. Selon le pays dans lequel un Fonds sous-jacent est situé, le risque d'une évolution défavorable de la situation politique, y compris la nationalisation, la confiscation sans indemnisation équitable ou la guerre, pourrait exister. Rien ne garantit qu'une situation politique et économique donnée ou des risques juridiques ou réglementaires donnés n'aient pas d'incidence défavorable sur un placement du Fonds.

De plus, dans le cas de placements libellés en dollars canadiens, toute fluctuation des taux de change aura une incidence sur la valeur de ces placements et les rendements en fin de compte obtenus par le Fonds. Les lois et les règlements d'autres pays peuvent imposer des restrictions qui n'existeraient pas au Canada. Un investissement de source non canadienne peut nécessiter l'obtention de nombreuses approbations gouvernementales en vertu des lois sur les sociétés, les valeurs mobilières, le contrôle des changes, les investissements étrangers et d'autres lois similaires et peut exiger des solutions de rechange en matière de financement et de structuration qui peuvent différer considérablement de celles habituellement utilisées au Canada.

En outre, certains gouvernements peuvent, de temps à autre, imposer des restrictions visant à empêcher la fuite de capitaux, ce qui peut comprendre par exemple des mesures fiscales punitives (y compris des retenues élevées d'impôt) sur certains transferts de titres ou l'imposition de contrôles de change, ce qui rend difficile, voire impossible, l'échange ou le rapatriement des devises locales. Par ailleurs, les restrictions au rapatriement des devises ou autres restrictions peuvent empêcher le Fonds de distribuer au porteur de parts le montant entier du rendement en dollars canadiens, et, par conséquent, une partie de la distribution peut être versée en titres et en devises non canadiens.

Placements sur les marchés émergents

Le Fonds peut aussi faire des placements dans des Fonds sous-jacents qui investissent sur les marchés émergents dans le cadre de leurs portefeuilles de placements. Les placements sur les marchés émergents comportent certains risques supplémentaires qui ne sont généralement pas associés à un placement effectué sur les marchés développés.

Par conséquent, outre les risques associés à un placement non canadien décrits ci-dessus, les risques liés à un placement effectué sur les marchés émergents comprennent notamment : a) la détérioration des économies des marchés émergents, qui, dans certains cas, comprend la chute des prix des actifs réels, des marchés de crédit, des cours boursiers ou des dépenses de consommation; b) l'évolution défavorable de la situation politique et sociale, y compris la nationalisation, la confiscation sans indemnisation équitable, l'instabilité politique et sociale et la guerre; c) les restrictions au rapatriement des revenus de placement ou des capitaux et aux investissements par des étrangers; et d) la liquidité moindre des titres négociés sur les marchés des valeurs mobilières de pays émergents dont la capitalisation boursière est plus petite.

Par ailleurs, les normes en matière de comptabilité, de vérification et d'information financière et autres normes peuvent ne pas être équivalentes à celles des pays développés et certains renseignements importants peuvent ne pas être communiqués et moins d'information peut être disponible. Les lois et les systèmes judiciaires étrangers peuvent être sensiblement différents; en particulier les lois relatives aux droits des investisseurs peuvent ne pas être aussi complètes ou aussi perfectionnées que celles des pays développés, et les procédures judiciaires destinées à faire respecter ces droits peuvent ne pas être aussi efficaces que celles des pays développés. Rien ne garantit qu'une situation politique, sociale ou économique donnée ou des risques juridiques ou réglementaires donnés n'aient pas d'incidence défavorable sur les placements réalisés dans les actifs des marchés par certains Fonds sous-jacents.

Effet de levier

Le Fonds peut faire des emprunts pour obtenir un fonds de roulement et couvrir ses positions sur instruments dérivés. Cet effet de levier vient s'ajouter à celui utilisé par les Fonds sous-jacents. Les Fonds sous-jacents ou leurs filiales peuvent recourir à l'effet de levier relativement à leurs placements. Le recours à l'effet de levier par les Fonds sous-jacents fera en sorte que le Fonds sera exposé aux risques habituellement associés au financement de la dette, y compris le risque que les flux de trésorerie disponibles de ces Fonds sous-jacents ou de leurs filiales ne suffisent pas pour effectuer les versements requis de capital et d'intérêt, le risque que les dettes à l'égard des placements puissent ne pas être refinancées ou que les modalités de ce refinancement ne soient pas aussi favorables que celles des dettes existantes.

Par ailleurs, les Fonds sous-jacents pourraient contracter des dettes qui portent intérêt à des taux variables. Une dette à taux variable entraîne des obligations liées au service de la dette plus élevées si les taux d'intérêt du marché augmentent, ce qui aurait une incidence défavorable pour les Fonds sous-jacents. Les Fonds sous-jacents peuvent, sans y être tenus, réaliser des opérations pour limiter leurs expositions respectives à la hausse des taux d'intérêt. Cependant, de telles opérations pourraient faire en sorte que les Fonds sous-jacents soient exposés aux risques de non-exécution par les contreparties et de perte des bénéfices connexes escomptés. Le risque de non-exécution par les contreparties pourrait avoir une incidence défavorable similaire à celle qu'aurait la hausse des taux d'intérêt sur le marché.

De plus, la structure du capital à effet de levier de ces Fonds sous-jacents augmentera l'exposition à des facteurs économiques défavorables comme la hausse des taux d'intérêt, le défaut de paiement des loyers nécessaires pour assurer le service de la dette, les ralentissements de l'économie ou la détérioration de la situation de la propriété ou de son marché, ce qui pourrait avoir pour effet d'éliminer ou de réduire de façon marquante le placement en actions d'un tel Fonds sous-jacent dans une plus grande mesure et plus rapidement qu'en l'absence du recours à l'effet de levier.

On s'attend à ce que certains Fonds sous-jacents financent les acquisitions, les réaménagements et les aménagements à même le produit tiré des lignes de crédit ou au moyen d'autres formes de financement temporaire garanti ou non garanti dont les conditions sont moins avantageuses que celles du financement par emprunt permanent. L'usage de ces formes de financement peut entraîner un risque que le financement permanent sollicité par la suite pour ces projets ne soit pas accessible ou ne le soit que selon des modalités désavantageuses. Si le financement par emprunt permanent n'est pas accessible selon des conditions acceptables pour le refinancement de projets entrepris sans financement permanent, les nouvelles acquisitions pourraient être limitées et les flux de trésorerie pourraient en subir les conséquences défavorables.

Responsabilité environnementale éventuelle

Aux termes de diverses lois (Commonwealth, étatique, local et étranger), un propriétaire de bien immobilier peut être tenu responsable des frais d'enlèvement de certaines substances dangereuses ou toxiques présentes dans de telles propriétés, ainsi que des travaux de remise en état. De telles lois imposent souvent une responsabilité, peu importe si le propriétaire avait connaissance de la présence de telles substances dangereuses ou toxiques, ou en était responsable.

Le coût des mesures correctives requises et la responsabilité du propriétaire à l'égard de toute propriété ne sont pas, de façon générale, limités en vertu de ces lois et pourraient excéder la valeur de la propriété ou du total des actifs du propriétaire. La présence de telles substances dans une propriété ou le défaut de remédier à une contamination par de telles substances peut nuire à la capacité du propriétaire à vendre le bien immobilier ou à contracter des emprunts en offrant ce bien en garantie. De telles responsabilités peuvent excéder la valeur d'un placement donné, ce qui peut avoir une incidence sur les rendements du Fonds sous-jacent et du Fonds.

Placements par l'entremise d'autres partenariats ou coentreprises

Au lieu d'acheter des actifs directement, les Fonds sous-jacents peuvent investir dans des actifs réels ou des placements liés aux actifs réels à titre de partenaire ou de coentrepreneur. Les placements dans des partenariats ou des coentreprises peuvent, dans certaines circonstances, comporter des risques qui n'existeraient pas autrement, notamment la possibilité que les partenaires ou les coentrepreneurs déclarent faillite, ne parviennent pas à verser leur part des apports en capital requis ou autrement manquent à leurs obligations, prennent des décisions d'affaires douteuses ou font barrage aux décisions nécessaires ou les retardent. De tels partenaires ou coentrepreneurs peuvent aussi avoir des participations financières ou d'autres participations ou objectifs commerciaux incompatibles avec ceux des Fonds sous-jacents. De tels placements peuvent aussi comporter le risque d'éventuelle impasse dans la prise de décision si ni le partenaire ou le coentrepreneur n'a le plein contrôle du partenariat ou de la coentreprise.

Par ailleurs, les différends entre les Fonds sous-jacents et les partenaires ou les coentrepreneurs peuvent entraîner des poursuites ou mener à un processus d'arbitrage qui augmenterait les dépenses des Fonds sous-jacents et empêcher les gestionnaires des Fonds sous-jacents de concentrer leurs temps et efforts sur les activités et les placements des Fonds sous-jacents. Ainsi, les actions engagées par les partenaires ou les coentrepreneurs, ou les différends avec les partenaires ou les coentrepreneurs peuvent exposer les propriétés détenues par les partenaires ou les coentrepreneurs à des risques supplémentaires. Les Fonds sous-jacents peuvent aussi, dans certaines circonstances, être responsables des actions des partenaires ou des coentrepreneurs tiers.

Dépendance envers la gestion des Fonds sous-jacents

Le Fonds investira dans des Fonds sous-jacents gérés par des personnes et des sociétés de placement non liées au gestionnaire ou au sous-conseiller. Ainsi, le gestionnaire et le sous-conseiller ne pourront pas évaluer les occasions de placement ou les renseignements pertinents sur les activités, l'économie, les finances ou autres qui seront utilisés par le comité de placement ou les gestionnaires de fonds des Fonds sous-jacents lors de la prise de décisions en matière de placement.

Le Fonds ne jouera pas un rôle actif dans la gestion quotidienne des Fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Par conséquent, les rendements du Fonds sont tributaires de la performance de ces personnes non liées et pourraient être sensiblement affectés par une performance défavorable de ces personnes.

Fonds sous-jacents non enregistrés

Les Fonds sous-jacents ne seront généralement pas enregistrés aux termes d'une loi régissant les sociétés de placement (ou similaire) dans leur pays de résidence. Par conséquent, le Fonds ne pourra généralement pas bénéficier des protections prévues par une telle loi à l'égard de ses placements dans les Fonds sous-jacents.

Bien que le Fonds reçoive des renseignements de chaque Fonds sous-jacent concernant le rendement de ses placements et de sa stratégie de placement, le gestionnaire ou le sous-conseiller aura peu ou aucun moyen de vérifier de façon indépendante ces renseignements. Un conseiller en placement d'un Fonds sous-jacent peut utiliser des stratégies de placement qui diffèrent de ses pratiques antérieures et qui ne sont pas entièrement divulguées au gestionnaire ou au sous-conseiller. Ces stratégies peuvent présenter des risques qui ne sont pas prévus par le gestionnaire ou le sous-conseiller.

Risque de concentration

Un Fonds sous-jacent peut, de temps à autre, investir une partie substantielle de ses avoirs dans un type de propriété, une région géographique ou un instrument sur titres donnés. Par conséquent, les portefeuilles de placement des Fonds sous-jacents et le portefeuille du Fonds peuvent être soumis à un plus grand risque et à une plus grande volatilité que si les placements avaient été effectués dans le cadre d'une diversification plus

large en fonction du type de propriété, de la région géographique ou de l'instrument sur titres. Dans la mesure où le portefeuille du Fonds est concentré dans un type de propriété, une région géographique ou un instrument sur titres, le risque lié à toute prise de décision concernant les placements augmente.

Les informations qui précèdent ne sont qu'un résumé des risques associés aux placements du Fonds dans les Fonds sous-jacents. Une description complète des risques associés à un Fonds sous-jacent est présentée dans la notice d'offre des Fonds sous-jacents, dont une copie peut être obtenue auprès du gestionnaire sur demande.

Information limitée sur les émetteurs privés

Le portefeuille du Fonds peut être composé de titres émis par des émetteurs privés. De manière générale, l'information publiquement accessible sur ces émetteurs est soit limitée, soit inexistante. Le Fonds doit donc s'en remettre à la diligence du sous-conseiller pour obtenir l'information nécessaire à la prise de décision du Fonds concernant les placements dans ces émetteurs. Rien ne garantit que les efforts diligents du sous-conseiller permettront de découvrir toute l'information importante sur l'entreprise privée nécessaire pour prendre une décision de placement pleinement éclairée.

RISQUES DU FONDS

Sous-conseiller non résident

Le sous-conseiller n'est pas inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada, et il se fonde sur certaines dispenses d'inscription pour fournir des services de gestion de portefeuille au Fonds. Le siège social et le principal établissement du sous-conseiller sont situés à New York, aux États-Unis d'Amérique, et la totalité ou la quasi-totalité des actifs du sous-conseiller peuvent être situés à l'extérieur du Canada. En conséquence des considérations qui précèdent, il peut être difficile de faire valoir des droits juridiques contre le sous-conseiller. Le nom et l'adresse de l'agent du sous-conseiller aux fins de la signification en Ontario est Société de Placements Franklin Templeton, 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

Le sous-conseiller a reçu une dispense à l'égard des exigences d'enregistrement de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario) en ce qui concerne les opérations conclues pour le Fonds dans les contrats à terme standardisés sur marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises négociés sur des marchés à terme de marchandises situés à l'extérieur du Canada et compensés par des chambres de compensation étrangères. Par conséquent, le sous-conseiller ne constituera pas un courtier inscrit en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises, et la protection offerte aux clients de ces courtiers ne sera pas offerte aux investisseurs du Fonds.

En tant que sous-conseiller international, le sous-conseiller n'est pas entièrement assujéti aux exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement qu'il fournit au Fonds.

Risques commerciaux généraux

Tout placement dans le fonds s'accompagne d'un risque. Le rendement passé du sous-conseiller n'est pas nécessairement garant des rendements futurs. Compte tenu de ce qui précède, rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement, que les porteurs de parts recevront un rendement sur leur capital ou qu'une partie ou la totalité des cotisations de placement versées par un porteur de parts lui seront retournées.

Placements non identifiés et concurrence en matière de placements

Rien ne garantit que le sous-conseiller sera en mesure de repérer des Fonds sous-jacents adéquats ou de négocier des conditions appropriées avec les Fonds repérés. De même, les Fonds sous-jacents peuvent ne pas être en mesure de repérer les placements appropriés pour atteindre leurs objectifs de placement. De plus, les investisseurs dans le Fonds n'auront pas l'occasion d'évaluer les placements spécifiques qui seront acquis par les Fonds sous-jacents.

La capacité d'investir dans des Fonds sous-jacents de premier plan est soumise à une extrême concurrence et le Fonds sera en concurrence avec d'autres investisseurs établis disposant de ressources et d'une expérience considérables. Rien ne garantit que le Fonds sera autorisé à investir dans un Fonds sous-jacent particulier, y compris dans les Fonds qui pourraient avoir donné au Fonds des indications préliminaires et non officielles selon lesquelles le placement du Fonds sera accepté.

Même si le Fonds est accepté dans un ou plusieurs Fonds sous-jacents, il n'y a aucune garantie concernant le montant que le Fonds sera autorisé à investir. Rien ne garantit le succès des Fonds sous-jacents ni que le Fonds pourra investir la totalité de son capital engagé. Si le Fonds n'arrive pas à investir la totalité de son capital engagé, le rendement potentiel du Fonds en sera réduit.

Risques de couverture et de change

La monnaie de base du Fonds est le dollar canadien. Le Fonds peut investir dans des Fonds sous-jacents libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Les fluctuations de taux de change et les éventuelles restrictions sur l'échange de devises peuvent influencer sur la valeur des placements et leur rendement.

Le Fonds peut mettre en œuvre des stratégies de couverture afin de limiter l'effet de ces risques et de préserver le capital du Fonds. Le recours à des instruments dérivés pour couvrir un portefeuille de placements comporte certains risques, notamment le risque que les pertes sur les positions de couverture réduisent les gains générés par le Fonds et le produit disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts, et même que ces pertes excèdent le montant investi dans les instruments dérivés. Si les contrats de change à terme conclus à des fins de couverture peuvent réduire le risque de perte lié à la variation de la valeur d'une devise, ils peuvent également limiter les gains potentiels et ne protègent pas contre les fluctuations de la valeur des Fonds sous-jacents. Il n'existe aucune couverture absolue pour un investissement donné, et une couverture peut ne pas atteindre son objectif de compensation des pertes subies par un placement donné.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture. L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents, voire supérieurs, par rapport aux risques liés aux placements directs dans des valeurs mobilières et aux autres placements traditionnels. Les risques associés à l'utilisation de dérivés sont les suivants : i) la couverture pour réduire le risque ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain; ii) rien ne garantit qu'un marché existera lorsque le Fonds voudra conclure le contrat dérivé, ce qui pourrait empêcher le Fonds de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs mobilières peuvent imposer des limites de négociation sur les options et les contrats à terme, et ces limites peuvent empêcher le Fonds de conclure le contrat dérivé; iv) le Fonds pourrait subir une perte si la contrepartie (y compris une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou un autre tiers dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) au contrat dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations; et v) si le Fonds a une position ouverte sur une option, un contrat à terme ou un contrat à livrer avec un courtier qui fait faillite, le Fonds pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ouvert ou d'un contrat à livrer, une perte des dépôts de garantie auprès de ce courtier. Lorsqu'une couverture de taux d'intérêt est utilisée, le rendement total du portefeuille peut être plus élevé avec cette couverture que sans celle-ci lorsque les taux d'intérêt augmentent de manière notable, mais le rendement total peut être inférieur à ce qu'il serait dans un contexte de taux d'intérêt stables ou en baisse.

Risques liés à l'impôt étranger

Les Fonds sous-jacents et leurs investisseurs (y compris le Fonds) seront assujettis à l'impôt de pays autres que le Canada. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de se prévaloir d'une déduction ou d'un crédit d'impôt au titre de ces impôts.

Le Fonds sous-jacent dans lequel investit le Fonds peut demander le remboursement des retenues d'impôt sur le revenu de dividendes et d'intérêt (le cas échéant) reçu d'émetteurs dans certains pays où le remboursement de ces retenues d'impôt est possible. Les remboursements futurs des retenues d'impôt du Fonds sous-jacent relèvent des autorités fiscales de ces pays. Si le Fonds sous-jacent prévoit récupérer des retenues d'impôt sur la base d'une évaluation continue de la probabilité de récupération, la valeur liquidative du Fonds sous-jacent comprendra généralement des provisions relatives à ces remboursements d'impôt. Si la probabilité de recevoir des remboursements diminue de façon importante, en raison par exemple d'un changement relatif à la réglementation ou à l'approche en matière de fiscalité, les provisions de la valeur liquidative du Fonds sous-jacent relativement à ces remboursements pourraient devoir être réduites en partie ou en entier, ce qui aura une incidence négative sur la valeur liquidative du Fonds sous-jacent. Les investisseurs du Fonds sous-jacent au moment de la révision à la baisse des provisions, qui pourraient inclure le Fonds, seront touchés par l'incidence de la réduction de la valeur liquidative en découlant peu importe s'ils étaient des investisseurs durant la période de prise de provisions. En revanche, si le Fonds sous-jacent obtient un remboursement d'impôt qui n'avait pas fait l'objet de provisions, les investisseurs du Fonds sous-jacent au moment de l'obtention du remboursement profiteront de toute hausse de la valeur liquidative du Fonds sous-jacent. Les investisseurs qui ont cédé leurs parts avant cette période, qui pourraient comprendre le Fonds, ne profiteront pas d'une telle hausse de la valeur liquidative.

Absence d'antécédents d'opérations

Le Fonds n'a pas d'antécédents d'opérations sur lequel un investisseur potentiel peut fonder sa décision de placement. Le rendement passé du sous-conseiller n'est pas nécessairement garant des rendements futurs.

Risque de concentration

Le Fonds peut investir une plus grande proportion de son actif dans un nombre limité d'émetteurs. Par conséquent, le Fonds peut être exposé à un risque plus important lié aux titres en portefeuille, car les changements de conjoncture financière ou dans l'appréciation du marché d'un seul émetteur peuvent entraîner une fluctuation plus importante de la valeur de ses participations.

Risque de retard de rachat

Les parts du Fonds ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et ne sont pas négociées publiquement. Il n'existe actuellement aucun marché secondaire pour les parts, et le Fonds ne prévoit pas qu'un tel marché se développera. Les parts sont soumises à des restrictions de transfert et elles peuvent uniquement être transférées ou revendues selon les modalités de la déclaration de fiducie. La capacité d'un investisseur à racheter des parts en espèces est conditionnée par la valeur des demandes de rachat reçues au cours d'un trimestre civil, conformément à la rubrique *Achats et rachats – Rachats – Limites applicables aux rachats*. Par conséquent, le gestionnaire peut ne pas être en mesure de traiter une demande de rachat en espèces à la date de rachat trimestriel (définie ci-dessous) visée par la demande, et rien ne garantit que les porteurs de parts pourront racheter toutes les parts en espèces dans un délai donné. Cela signifie qu'un porteur de parts pourrait ne pas être en mesure de vendre ou de liquider autrement ses parts en espèces au moment où il le souhaiterait. De plus, dans certains cas, le gestionnaire peut suspendre ou reporter des rachats, conformément à la section intitulée *Achats et rachats – Rachats – Suspension des rachats et du calcul de la valeur liquidative*. **Les billets de rachat (définis ci-dessous) ne sont pas des placements admissibles aux régimes enregistrés.** Le Fonds est uniquement destiné aux investisseurs qui peuvent accepter le risque et qui n'ont pas besoin d'un placement liquide.

Risque lié aux rachats

Le nombre de parts en circulation et la valeur liquidative du Fonds pourraient être considérablement réduits si les porteurs qui détiennent un nombre important de parts exercent leurs droits de rachat. Un nombre important de rachats augmenterait le ratio des frais de gestion du Fonds. Un grand nombre de fonds d'investissement offrant une possibilité de rachat trimestriel ont connu des rachats importants et, de ce fait, certains ont cessé d'être économiquement viables et ont été supprimés ou fusionnés avec d'autres fonds. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds au plus tôt 60 jours suivant la mise à la poste d'un avis en ce sens aux porteurs de parts si, de l'avis du gestionnaire, la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou autrement, de sorte qu'il n'est plus économiquement possible de maintenir le Fonds.

Risque lié aux séries

Le Fonds offre plus d'une série de parts. Chaque série de parts a son propre barème de frais et de dépenses qui fait l'objet d'un suivi distinct. Si l'actif d'une série est insuffisant pour payer les dépenses de cette série, l'actif alloué aux autres séries de parts est utilisé pour combler la différence. Il en résulte une réduction des rendements réalisés par les porteurs de parts de ces autres séries. Cela tient au fait que le Fonds dans son ensemble est légalement responsable des obligations financières de toutes ses séries de parts.

Recours aux dispenses de prospectus

Le Fonds se prévaut d'une dispense de l'obligation de fournir au souscripteur (définie ci-après) un prospectus en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Étant donné que les parts sont acquises en vertu de cette dispense, certaines protections, certains droits et certains recours prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris les droits de résiliation et certains recours prévus par la loi contre un émetteur, des preneurs fermes, des agents, des courtiers, des vérificateurs, des administrateurs et des dirigeants, dont les investisseurs qui acquièrent des titres offerts par voie de prospectus peuvent se prévaloir, ne seront pas accessibles au souscripteur. En outre, la common law peut ne pas offrir aux investisseurs un recours adéquat dans le cas où ils subissent des pertes de placement liées aux titres acquis dans le cadre d'un placement privé, le souscripteur peut ne pas recevoir l'information qui devrait autrement être communiquée en vertu des lois sur les valeurs mobilières, et le Fonds est libéré de certaines obligations qui s'appliqueraient autrement en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Aucune agence, instance gouvernementale, commission des valeurs mobilières ni organisme de réglementation, bourse ou autre entité n'a fait de constatation ou de détermination quant au bien-fondé d'un investissement dans les parts, et aucune de ces agences, instances gouvernementales, commissions des valeurs mobilières ou autres organismes de réglementation, bourses ou autres entités n'a formulé de recommandation ou d'approbation à l'égard des parts, et les parts ne sont couvertes par aucune assurance gouvernementale ou d'un autre type.

Risque lié à la valorisation des placements des Fonds sous-jacents

Bien que la valorisation des titres cotés en bourse du Fonds soit plus facilement vérifiable, la participation détenue par le Fonds dans les Fonds sous-jacents n'est pas cotée en bourse, et le Fonds peut avoir recours au gestionnaire d'actifs institutionnel d'un Fonds sous-jacent pour obtenir une valorisation du placement du Fonds. De plus, la valorisation de la participation du Fonds dans un Fonds sous-jacent, telle qu'elle est fournie par un gestionnaire d'actifs institutionnels à une date spécifique, peut différer de la juste valeur du placement qui pourrait être obtenue si ce placement était vendu à un tiers. Les porteurs de parts doivent reconnaître que la valorisation d'actifs non liquides, comme les participations dans les Fonds sous-jacents, suppose divers jugements et la prise en compte de facteurs qui peuvent être subjectifs. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds, qui correspond à la juste valeur de ses placements dans les Fonds sous-jacents, peut différer du montant que le Fonds obtiendrait en retirant ses placements des Fonds sous-jacents. Ce rachat pourrait avoir un effet préjudiciable pour les porteurs dont les parts sont rachetées, ainsi que pour les

nouveaux porteurs de parts et les porteurs de parts restants. Par exemple, dans certains cas, le Fonds pourrait recevoir une valeur inférieure à la juste valeur de son placement après le retrait de son placement d'un Fonds sous-jacent, ce qui entraînerait une dilution de la valeur des parts des porteurs de parts qui ne déposent pas leurs parts dans le cadre d'une offre de rachat correspondante et une plus-value pour les porteurs de parts déposants. Dans d'autres cas, le Fonds pourrait recevoir une valeur supérieure à la juste valeur de son placement, ce qui entraînerait une plus-value pour les porteurs de parts restant dans le Fonds, mais un manque à gagner pour les porteurs de parts déposants. Aucun ajustement ne sera apporté au nombre de parts achetées ou rachetées par un investisseur dans le Fonds en raison de l'utilisation de valeurs estimatives dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la valeur liquidative des Fonds sous-jacents, même s'il est ultérieurement établi que ces valeurs estimées sont différentes des valeurs finales obtenues pour les Fonds sous-jacents.

Un gestionnaire d'actifs institutionnels peut utiliser des stratégies de placement exclusives qui ne sont pas entièrement divulguées au sous-conseiller, ce qui peut entraîner des risques dans certaines conditions de marché que le sous-conseiller n'a pas anticipées. Les stratégies et styles de placement utilisés par un gestionnaire d'actifs institutionnel peuvent être modifiés sans préavis. Pour obtenir des renseignements sur la valeur du placement du Fonds dans les Fonds sous-jacents, le sous-conseiller se fiera aux renseignements fournis par les Fonds sous-jacents, y compris les états financiers trimestriels non vérifiés, qui, s'ils sont inexacts, pourraient nuire à la capacité du sous-conseiller d'évaluer les parts du Fonds avec exactitude. Les porteurs de parts ne disposent d'aucun droit individuel leur permettant de recevoir des renseignements sur les Fonds sous-jacents ou les gestionnaires d'actifs institutionnels, ils ne seront pas des porteurs de titres des Fonds sous-jacents, ils n'auront aucun droit relativement aux Fonds sous-jacents, aux gestionnaires d'actifs institutionnels ou à leurs sociétés affiliées respectives et ils ne pourront pas non plus se voir reconnaître un intérêt ou tenter un recours à leur encontre. Veuillez consulter la rubrique *Évaluation du portefeuille et calcul de la valeur liquidative – Évaluation des Fonds sous-jacents* pour de plus amples renseignements.

Coûts et dépenses des Fonds sous-jacents

En investissant dans les Fonds sous-jacents indirectement par l'intermédiaire du Fonds, un porteur de parts assume deux paliers de frais et de dépenses fondés sur l'actif, soit ceux du Fonds et ceux des Fonds sous-jacents. Collectivement, ces frais peuvent dépasser les frais inhérents à un placement direct effectué sous la forme d'un placement unique. Le Fonds peut également investir dans des Fonds sous-jacents qui investissent dans d'autres véhicules de placement, ce qui entraîne un niveau supplémentaire de frais pour le Fonds et les porteurs de parts. Collectivement, ces frais pourraient représenter un montant important et réduire la valeur de tout placement dans le Fonds. Le Fonds cherchera à limiter ces coûts et dépenses en sélectionnant prudemment des Fonds sous-jacents dont la structure de frais est plus favorable.

Les placements soumis à des restrictions et non liquides comportent un risque de perte

Les Fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres soumis à des restrictions et dans d'autres placements qui ne sont pas liquides. Les titres soumis à des restrictions sont des titres qui ne peuvent être vendus au public sans une déclaration d'enregistrement valide en vertu des lois locales sur les valeurs mobilières de l'émetteur ou, s'ils ne sont pas enregistrés, qui ne peuvent être vendus que dans le cadre d'une opération négociée de gré à gré ou en vertu d'une dispense d'enregistrement en vertu des lois locales sur les valeurs mobilières de l'émetteur. Lorsqu'un enregistrement est requis pour vendre un titre, le Fonds sous-jacent peut être obligé de payer la totalité ou une partie des frais d'enregistrement, et une période considérable peut s'écouler entre la décision de vente et le moment où le Fonds sous-jacent peut être autorisé à vendre un titre en vertu d'une déclaration d'enregistrement valide. Si des conditions de marché défavorables devaient émerger au cours d'une telle période, le Fonds sous-jacent pourrait obtenir un prix moins favorable que le prix en vigueur au moment où la décision de vente a été prise. Le Fonds sous-jacent peut ne pas être en mesure de vendre des titres soumis à des restrictions et d'autres titres non liquides aux moments les plus opportuns ou à un prix se rapprochant de la valeur de ces titres au moment de leur acquisition. Le

portefeuille d'un Fonds sous-jacent peut inclure des placements pour lesquels il n'existe aucun marché et qui sont soumis à des restrictions importantes en matière de transférabilité.

Certains des Fonds sous-jacents peuvent investir la totalité ou une partie de leurs actifs dans des placements privés non liquides. De plus, le processus de rachat du Fonds pourrait entraîner des complications et des retards importants, car la capacité du Fonds à honorer les demandes de rachat dépend en partie de la capacité du Fonds à effectuer des retraits des Fonds sous-jacents, lesquels peuvent être retardés, suspendus complètement ou impossibles pour les raisons suivantes, entre autres : i) de nombreux Fonds sous-jacents autorisent les retraits uniquement à une fréquence peu élevée, ii) certains Fonds sous-jacents peuvent imposer des limites (connues sous le nom de « plafonds ») sur le montant total qu'un porteur de titres ou tous les porteurs de titres du Fonds sous-jacent peuvent retirer à une date de retrait donnée, et iii) les portefeuilles des Fonds sous-jacents peuvent comporter des placements difficiles à évaluer et dont le Fonds sous-jacent ne peut se départir que moyennant des escomptes ou des pertes considérables.

De plus, les participations du Fonds dans les Fonds sous-jacents sont soumises à d'importantes restrictions de transfert. Le Fonds peut liquider une participation et se retirer d'un Fonds sous-jacent en vertu de droits de retrait limités. Certains Fonds sous-jacents peuvent également suspendre les droits de rachat de leurs porteurs de parts, y compris le Fonds, de temps à autre. L'illiquidité de ces participations peut avoir un effet négatif sur le Fonds si celui-ci devait vendre des participations à un moment inopportun. Globalement, les types de restrictions sur les placements des Fonds sous-jacents peuvent avoir une incidence sur la capacité du Fonds à investir dans les Fonds sous-jacents, à les détenir, à exercer les droits de vote afférents aux titres ou à les vendre. En outre, le Fonds peut recevoir, lors du rachat de la totalité ou d'une partie de sa participation dans un Fonds sous-jacent, une distribution en nature de titres qui sont illiquides ou difficiles à évaluer et à liquider.

Risques opérationnels et réglementaires

Les changements juridiques, fiscaux et réglementaires (y compris les lois relatives à l'imposition des placements du Fonds, les barrières commerciales et les contrôles des échanges de devises), ainsi que les conditions économiques et de marché générales (comme les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les manquements aux obligations de crédit, les taux d'inflation et l'incertitude économique générale) et les circonstances politiques nationales et internationales (y compris les guerres, les actes terroristes ou les opérations de sécurité), peuvent avoir un impact négatif sur le Fonds. Ces facteurs peuvent influencer, entre autres, sur le degré de volatilité des prix des titres et des actifs réels, sur la liquidité des placements des Fonds sous-jacents et sur la disponibilité de certains titres et placements. La volatilité ou l'illiquidité pourrait nuire à la rentabilité du Fonds ou entraîner des pertes importantes. De plus, le cadre réglementaire des Fonds sous-jacents évolue, et des changements dans la réglementation des Fonds sous-jacents peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des placements détenus par le Fonds et sur la capacité du Fonds à mener à bien sa stratégie de placement. Par ailleurs, les marchés des valeurs mobilières sont soumis à des lois et règlements exhaustifs. Tout changement réglementaire futur pourrait avoir des répercussions importantes et défavorables sur le Fonds.

Parmi les risques des Fonds sous-jacents figurent la possibilité de pertes attribuables à des fraudes commises par les Fonds sous-jacents, à des écarts intentionnels ou involontaires par rapport à une stratégie de placement préétablie (y compris une concentration excessive, un placement directionnel en dehors des fourchettes prédéfinies, un recours excessif à l'effet de levier ou de nouveaux marchés de capitaux), ou simplement à un manque de jugement. Pendant la durée de vie du Fonds, des changements importants peuvent survenir dans un ou plusieurs Fonds sous-jacents, y compris des changements de contrôle, des premiers appels publics à l'épargne et des fusions. Il est impossible de prévoir l'effet de tels changements sur un Fonds sous-jacent, mais il pourrait être important et défavorable. Étant donné la liquidité limitée des Fonds sous-jacents, le Fonds peut ne pas être en mesure de modifier la répartition de son portefeuille suffisamment tôt pour réagir à de tels changements, entraînant alors des pertes importantes résultant des risques des Fonds sous-jacents.

Fluctuations générales du marché et volatilité des marchés financiers

Les conditions générales de placement sur le marché des actifs réels, le marché des titres de créance ou le marché des titres de participation peuvent avoir une incidence négative sur les placements du Fonds dans les Fonds sous-jacents et les titres d'actifs réels. Le climat de placement est influencé, entre autres, par les taux d'intérêt, l'inflation, la politique, la politique budgétaire, les événements récents, la concurrence, la productivité et les changements technologiques et réglementaires. Les valeurs des actifs réels et des titres d'actifs réels peuvent afficher une plus grande volatilité lorsque les conditions du marché sont difficiles. En outre, la capacité d'un investisseur à vendre certains titres d'actifs réels, y compris ceux présentant une cote de crédit de qualité supérieure, peut être fortement restreinte pendant les périodes où la liquidité du marché du crédit est réduite. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds fluctuera. Les porteurs de parts pourraient subir une baisse importante de la valeur de leur placement et perdre de l'argent. Le Fonds doit être considéré comme un placement spéculatif, et les investisseurs ne doivent investir dans le Fonds que s'ils peuvent absorber une perte totale de leur placement.

Risque propre à la réplication

Le Fonds investira la totalité ou une part importante de son actif dans des actions du Fonds sous-jacent. Il peut y avoir un délai entre le moment où l'investisseur achète des parts du Fonds et le moment où le Fonds investit dans le Fonds sous-jacent. Pendant ce délai, il est possible que le Fonds ne réussisse pas à reproduire le rendement du Fonds sous-jacent. Ces décalages de rendement et les erreurs de réplication pourraient faire en sorte que la valeur liquidative du Fonds ne reproduise pas précisément la valeur liquidative par action du Fonds sous-jacent.

Absence d'assurance

Les actifs du Fonds ne sont assurés par aucun gouvernement ni assureur privé, sauf pour les portions qui pourraient être déposées dans des comptes bancaires assurés par un organisme gouvernemental comme la Société d'assurance-dépôts du Canada. Par conséquent, advenant l'insolvabilité d'un dépositaire, il se peut que le Fonds ne puisse pas récupérer tous ses actifs ou toute la valeur des titres déposés.

Risque propre aux grands investisseurs

Les grands investisseurs, comme d'autres fonds communs de placement, peuvent acheter et faire racheter les parts du Fonds. Les grands investisseurs peuvent acheter ou faire racheter un grand nombre de parts du Fonds en une fois, ce qui peut accélérer la réalisation de gains et de pertes en capital par le Fonds et donner lieu à une augmentation des distributions du Fonds. L'achat ou le rachat d'un nombre important de parts du Fonds peut aussi obliger le sous-conseiller à fortement changer la composition d'un portefeuille ou encore l'obliger à acheter ou à vendre des placements à des prix défavorables, ce qui peut influencer sur le rendement du Fonds et accroître ses gains en capital réalisés. Lorsqu'un seul et même porteur de parts achète ou fait racheter un nombre important de parts du Fonds, il peut en résulter un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt, ce qui peut entraîner une distribution immédiate imprévue de revenu et de gains en capital par le Fonds et peut faire en sorte que le Fonds distribuera un revenu et des gains en capital plus importants à l'avenir. Veuillez consulter la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes*.

ACHATS ET RACHATS

ACHATS

Le Fonds vend des parts de façon continue conformément aux modalités de la présente notice d'offre et de la déclaration de fiducie, les clôtures de cette offre ayant lieu sur une base mensuelle à la date d'évaluation. Aux fins de la présente notice d'offre, la « **date d'évaluation** » désigne le dernier jour de chaque mois civil

au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour déterminé de temps à autre par le fiduciaire.

Prix par part

Les parts seront émises sous forme de parts entièrement libérées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de la série (la « **valeur liquidative par part de la série** »). La valeur liquidative par part de la série, relativement à une série particulière de parts du Fonds ou d'une catégorie du Fonds, désigne la partie de la valeur liquidative du Fonds ou de la catégorie du Fonds attribuée à chaque part de cette série, laquelle est établie conformément à la déclaration de fiducie. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de la série pour chaque série du Fonds en dollars canadiens à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour ouvrable (habituellement à 16 h, HE) mensuellement à la date d'évaluation. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Un investisseur achète des parts à leur valeur liquidative par part calculée à la date d'évaluation du mois au cours duquel la souscription est acceptée. Veuillez consulter la rubrique *Évaluation et valeur liquidative du portefeuille* pour en savoir plus sur la façon dont la valeur liquidative est calculée.

Critères d'admissibilité

Placement en vertu d'une dispense de prospectus

Les parts du Fonds sont vendues conformément aux dispenses de prospectus; par conséquent, chaque investisseur doit être admissible en vertu des dispenses de prospectus en vigueur dans son territoire de résidence pour acheter des parts. En règle générale, l'investisseur doit être un investisseur qualifié (au sens des lois sur les valeurs mobilières) et acheter des parts à titre de contrepartiste. Les investisseurs devraient consulter leur courtier et prendre connaissances des déclarations et garanties énoncées dans la convention de souscription (définies ci-après) afin de déterminer s'ils peuvent acheter des parts à ce titre. Lorsque les parts sont détenues dans un compte conjoint, chacun des titulaires du compte doit être un investisseur qualifié.

Réservé aux résidents canadiens

Les parts du Fonds ne peuvent pas être vendues dans un territoire à l'extérieur du Canada. Un investisseur ne peut pas acheter de parts du Fonds :

- à l'extérieur du Canada;
- pour son compte, s'il réside à l'extérieur du Canada;
- au nom d'une personne vivant à l'extérieur du Canada.

Un investisseur n'est pas admissible à l'achat ou à la détention de parts du Fonds s'il n'est pas un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. L'investisseur doit faire racheter ses parts du Fonds avant de devenir un non-résident du Canada. Si l'investisseur omet de faire racheter ses parts avant de devenir un non-résident, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, racheter les parts de l'investisseur et lui faire parvenir le produit du rachat.

Les personnes qui résident aux États-Unis et les personnes américaines (au sens de la Regulation S de la *U.S. Securities Act de 1933*) (collectivement, les « **personnes américaines** ») ne peuvent pas souscrire ou détenir des parts du Fonds. Les investisseurs éventuels seront tenus de déclarer qu'ils ne sont pas une personne américaine et qu'ils ne souscrivent pas de parts au nom d'une personne américaine. À défaut d'un avis écrit dans le Fonds indiquant le contraire, l'inscription, par un investisseur éventuel, d'une adresse non américaine sur la convention de souscription (définie ci-dessous) pour un placement dans le Fonds sera considérée être une représentation et une garantie de cet investisseur qu'il n'est pas une personne américaine et qu'il continuera de ne pas être une personne américaine à moins que le Fonds soit avisé d'un changement en ce

qui concerne le statut de personne américaine de l'investisseur ou jusqu'à ce que le Fonds soit avisé d'un changement.

Dans la mesure où le Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt*, le gestionnaire n'acceptera pas non plus les souscriptions de parts et n'émettra pas de parts destinées à : (a) toute personne qui est, ou serait, un « bénéficiaire désigné » du Fonds, au sens de la Partie XII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (b) une « institution financière », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché si le Fonds lui-même est réputé être une « institution financière » en vertu de ces règles à la suite de cette souscription/émission de parts.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander des renseignements et des documents supplémentaires pouvant être requis pour les scénarios plus risqués ou pour se conformer aux lois ou aux règlements qui s'appliquent. Le fait de ne pas fournir les documents peut entraîner un retard de placement.

Montants de placement minimums

Le tableau ci-après indique les montants de placement minimums requis à l'achat des parts des séries A, F et O.

Série	Placement initial minimum	Placement supplémentaire minimum
Série A	5 000 \$	100 \$
Série F	5 000 \$	100 \$
Série O	5 000 \$	100 \$

Sous réserve des lois applicables, le gestionnaire se réserve le droit de modifier le montant du montant de placement minimum ou d'y renoncer en tout temps et de temps à autre. Les parts du Fonds ne peuvent pas être vendues dans un territoire à l'extérieur du Canada.

Convention de souscription

Les investisseurs peuvent acheter des parts par l'intermédiaire de représentants qualifiés qui traiteront les ordres directement avec le gestionnaire ou par voie électronique par l'entremise de Fundserv Inc. (« **Fundserv** »).

Tous les investisseurs potentiels (individuellement le « **souscripteur** » et, collectivement, les « **souscripteurs** ») devront signer une convention de souscription (la « **convention de souscription** »). Les parts seront émises à la valeur liquidative par part de la série calculée à la date d'évaluation du mois au cours duquel la souscription est acceptée. Les parts seront émises sous forme entièrement libérée avec une valeur liquidative par part de la série égale au montant de la souscription payée par le souscripteur. Le Fonds peut, à l'entière discrétion du gestionnaire, accepter ou rejeter l'offre de souscription de parts d'un investisseur, en tout ou en partie, avec ou sans motif.

Si le gestionnaire reçoit la convention de souscription d'un investisseur, en bonne et due forme, avant 16 h à la date d'évaluation d'un mois donné, et accepte cette demande de souscription, la souscription sera considérée comme ayant été reçue à cette date d'évaluation. Sinon, le gestionnaire considérera que la demande de souscription a été reçue à la date d'évaluation du mois suivant. Après leur soumission, les conventions de souscription ne peuvent être révoquées qu'avec le consentement du gestionnaire.

Émission de parts

Aucun certificat représentant les parts ne sera délivré. Le gestionnaire se réserve le droit de demander des renseignements et des documents supplémentaires à tout souscripteur afin de se conformer aux lois et aux règlements applicables ou pour tout autre motif à la seule discrétion du gestionnaire. Le fait de ne pas fournir de documentation peut entraîner un retard dans l'acceptation d'une souscription ou son rejet. Les souscriptions sont généralement payables uniquement en dollars canadiens et doivent être effectuées conformément aux termes de la convention de souscription. À la seule et entière discrétion du gestionnaire, les souscriptions peuvent être effectuées dans d'autres devises ou au moyen d'un transfert en nature de titres. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser toute souscription à sa seule discrétion et il ne sera pas tenu de justifier le refus de la souscription. Si l'ordre est refusé, le gestionnaire retournera immédiatement l'argent au souscripteur, sans intérêt. Le gestionnaire ne traitera aucune opération pour une date passée, une date future, un prix précis ou pour des parts qui n'ont pas été payées intégralement.

En acceptant un ordre d'achat de parts, le gestionnaire recevra la convention de souscription et se fondera sur les déclarations, y compris les déclarations et les garanties, formulées dans la convention de souscription par les souscripteurs. Les souscripteurs s'engagent à indemniser le Fonds, le gestionnaire et le sous-conseiller ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, conseillers, sociétés affiliées, mandataires et conseillers juridiques à l'égard de toute perte ou réclamation, ainsi que de tous les coûts, dommages-intérêts ou engagements, de quelque nature que ce soit, y compris les taxes, les intérêts et les pénalités que l'un d'eux pourrait subir, qui sont causés par le fait de se fier aux déclarations et garanties ou qui en découlent.

Le gestionnaire se réserve le droit, de temps à autre, de « plafonner » ou de « fermer » le Fonds aux nouveaux placements. Si le gestionnaire plafonne ou ferme le Fonds, il peut, à son gré, l'ouvrir de nouveau pour tout nouveau placement. Tout plafonnement ou toute fermeture du Fonds n'aura aucun effet sur les droits de rachat des porteurs de titres.

Aucune souscription ne sera acceptée pendant les périodes où le calcul de la valeur liquidative est suspendu. Consultez la rubrique ci-après intitulée *Achats et rachats – Rachats – Suspension des rachats et du calcul de la valeur liquidative*.

Placements supplémentaires

S'il effectue un placement supplémentaire en parts, l'investisseur n'est pas tenu de signer une convention de souscription supplémentaire, mais, en vertu des modalités de la convention de souscription initiale, il est réputé réitérer les engagements, déclarations et garanties contenus dans la convention de souscription initiale et avoir déclaré qu'il est admissible à effectuer le placement supplémentaire selon les mêmes modalités que celles établies dans sa convention de souscription initiale.

RACHATS

Les parts peuvent être rachetées au gré de l'investisseur à toute date de rachat trimestriel (telle que définie ci-dessous) conformément aux conditions de la présente notice d'offre et de la déclaration de fiducie. Aux fins de la présente notice d'offre, « **date de rachat trimestriel** » signifie le dernier jour de chaque trimestre civil où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer, de façon générale ou pour un cas particulier.

Procédure de rachat

Les demandes de rachat doivent être transmises au gestionnaire par écrit ou, si le gestionnaire l'autorise expressément, par télécopieur ou par voie électronique. Une demande de rachat (telle que définie ci-dessous) remplie (ou une demande électronique si le règlement se fait par l'entremise du système Fundserv) doit être reçue par le gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable tombant au moins 45 jours

(ou une période plus courte que le gestionnaire peut autoriser, de façon générale ou pour un cas particulier) avant la date de rachat trimestriel pertinente. Aux fins de la présente notice d'offre, une « **demande de rachat** » est une demande de rachat de parts qui est présentée sous la forme que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre et qui doit être transmise dans les délais de préavis applicables mentionnés dans la présente notice d'offre. Si la demande de rachat n'est pas reçue au plus tard à la date indiquée ci-dessus pour un trimestre civil donné, alors le gestionnaire considérera que la demande de rachat reçue se rapporte au trimestre civil suivant. Le paiement du produit du rachat peut être effectué au moyen du réseau Fundserv, le cas échéant.

Limites applicables aux rachats en espèces

Le gestionnaire n'acceptera pas, à des fins de rachat en espèces à toute date de rachat trimestriel, des parts représentant plus de 5 % de la valeur liquidative du Fonds (la « **limite applicable aux rachats en espèces** ») à la date située 45 jours avant la date de rachat trimestriel pertinente. Si la valeur des parts de chaque série déposées aux fins de rachat pour une date de rachat trimestriel à la date indiquée ci-dessus dépasse la limite applicable aux rachats en espèce, le Fonds rachètera, à l'intérieur de cette limite, ces parts déposées aux fins de rachat et dont le dépôt n'a pas été retiré ou révoqué en espèces au prorata. Pour les parts de chaque série déposées aux fins de rachat qui dépassent la limite applicable aux rachats en espèce au prorata pour une date de rachat trimestriel (les « **parts restantes** »), le Fonds obtiendra des directives du porteur de parts détenant ces parts restantes sous forme d'une instruction permanente d'utiliser le droit de rachat au moment de la souscription initiale dans le cadre de la convention de souscription (le « **droit de rachat** »). Le droit de rachat permet au porteur de parts qui détient ces parts restantes de :

- (a) révoquer et de retirer la demande de rachat précédemment déposée relative aux parts restantes et de choisir que ces parts restantes soient déposées en vue d'un rachat en espèces à la date de rachat trimestriel suivante; ou
- (b) ne pas révoquer et retirer la demande de rachat précédemment déposée, et le Fonds rachètera ces parts restantes en émettant à ce porteur de parts des billets de rachat (tels que définis ci-dessous) d'un montant égal au montant du rachat des parts restantes.

Le gestionnaire ou le courtier de l'investisseur obtiendra les instructions permanentes de l'investisseur concernant les options énoncées ci-dessus relativement à la soumission d'une demande de rachat dans le cadre de la convention de souscription.

Nonobstant les restrictions relatives aux rachats qui précèdent, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, lever la limite applicable aux rachats en espèce sur toutes les parts déposées aux fins de rachat se rapportant à une ou plusieurs dates de rachat trimestriel.

Aux fins de la présente notice d'offre, les « **billets de rachat** » désignent les billets à ordre émis en série, ou autrement, par une filiale du Fonds en vertu d'un acte de fiducie relatif aux billets, ou autrement, et comportant les modalités suivantes : i) non garantis et portant intérêt à partir de la date d'émission de chacun de ces billets, inclusivement, à un taux du marché déterminé au moment de l'émission, fondés sur les conseils d'un conseiller financier indépendant, et payables mensuellement à terme échu; ii) subordonnés à tous les titres de créance de premier rang et qui peuvent être assujettis à des accords spécifiques de subordination conclus par le fiduciaire de la filiale avec les porteurs de titres de créance de premier rang; iii) assujettis au remboursement anticipé; et iv) assujettis aux autres modalités que le gestionnaire peut juger nécessaires ou souhaitables.

Droit du gestionnaire de racheter des parts

Le gestionnaire, à sa seule discrétion, peut racheter des parts dans le compte d'un porteur de parts et faire parvenir le produit à l'investisseur si :

- la valeur des parts du porteur de parts est tombée en dessous du montant de placement minimum (et cette baisse de valeur n'est pas imputable à une diminution de la valeur liquidative par part de la série des parts);
- le porteur de parts effectue des opérations à court terme ou excessives;
- si le porteur de parts devient un résident, aux fins des lois sur les valeurs mobilières ou à des fins fiscales, d'un territoire étranger où cette résidence étrangère peut avoir des répercussions légales, réglementaires ou fiscales négatives pour le Fonds;
- si le porteur de parts n'est plus admissible à une dispense de prospectus en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- la détention de parts par le porteur de parts est préjudiciable au Fonds; ou
- il serait dans l'intérêt fondamental du Fonds de racheter les parts de ces porteurs de parts.

Les porteurs de parts sont responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts dans le cas où le gestionnaire exerce son droit de rachat.

Documentation et paiement des rachats

Dans le cas de comptes conjoints, tous les ordres doivent être signés par tous les investisseurs, sauf lorsque le pouvoir de signature unique a été délégué à un investisseur ou lorsqu'une procuration a été transmise au gestionnaire. Si un ordre n'a pas été soumis par écrit, le gestionnaire peut demander une confirmation écrite dûment signée de cet ordre, ce qui peut retarder le traitement de l'ordre de rachat jusqu'à la réception de cette confirmation dûment signée. Le produit du rachat sera généralement versé par virement bancaire. Toutefois, le gestionnaire peut, à sa discrétion, régler le montant payable à un porteur de parts au titre du rachat de parts en lui remettant des placements en portefeuille du Fonds en nature. Le gestionnaire peut déduire du produit du rachat autrement payable à un porteur de parts les coûts engagés par le Fonds dans le cadre du rachat des parts, y compris les coûts de liquidation des actifs du portefeuille et tous les frais payables par le Fonds à ses fournisseurs de services par suite du rachat.

Ni le Fonds ni le gestionnaire ne sera tenu responsable envers tout demandeur ou porteur de parts de toute perte résultant de la non-réception de toute demande d'achat ou de rachat transmise de quelque méthode que ce soit (y compris de la non-réception d'une demande d'achat ou de rachat transmise par télécopieur ou par courriel).

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans les trente (30) jours suivant la date de rachat trimestriel utilisée pour établir le produit du rachat, à condition que les documents de rachat dûment remplis aient été reçus par le gestionnaire. L'investisseur qui désire recevoir le produit de rachat par transfert électronique de fonds (« TEF ») doit faire parvenir au gestionnaire un chèque nul préimprimé et remplir la section de la demande qui porte sur l'information bancaire au moment de l'ouverture du compte de façon à ce qu'il n'y ait pas de retards éventuels. Pour la protection de l'investisseur, le gestionnaire se réserve le droit de déterminer la méthode finale de paiement, ce qui peut comprendre le versement du produit du rachat au courtier de l'investisseur, en fiducie, pour son compte.

Suspension des rachats et du calcul de la valeur liquidative

Le gestionnaire peut suspendre le calcul de la valeur liquidative et le droit de racheter des parts si :

- le gestionnaire estime qu'il n'est pas pratique de vendre l'actif du Fonds ou de déterminer la juste valeur de son actif net; ou
- le droit de faire racheter les titres détenus par tout Fonds sous-jacent détenu par le Fonds est suspendu, étant donné que la valeur liquidative du Fonds ne pourrait alors être déterminée.

Le gestionnaire peut également suspendre le droit de faire racheter des parts à tout autre moment jugé approprié. Pendant toute période de suspension, aucun calcul de la valeur liquidative par part de toute série de parts du Fonds ne sera effectué, le Fonds ne sera pas autorisé à émettre, à changer la désignation ou à racheter des parts, et le gestionnaire pourra reporter le paiement de tout produit de rachat.

Advenant une telle suspension, un porteur de parts qui a transmis une demande de rachat à l'égard de laquelle le prix de rachat n'a pas encore été calculé peut soit retirer sa demande de rachat avant la fin de la période de suspension, soit recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative par part de la série visée, calculée à la prochaine date de rachat trimestriel suivant la fin de la suspension, et après avoir satisfait à toute autre exigence de rachat déterminée par le fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie. De même, un investisseur qui a soumis un ordre d'achat dont le prix d'émission n'a pas encore été calculé peut soit retirer son ordre d'achat avant la fin de cette période, soit recevoir des parts en fonction de la valeur liquidative par part de la série des parts applicables calculée après la fin de la suspension et au moment où le gestionnaire accepte la souscription.

Certificats et transfert des parts

Aucun certificat ne sera émis pour les parts du Fonds. Les parts du Fonds ne peuvent pas être cédées sans le consentement préalable du gestionnaire, agissant en sa qualité de fiduciaire du Fonds.

Soldes minimaux

Si, en raison de rachats ou des distributions en espèces, la valeur au marché du placement de l'investisseur dans une série quelconque devient inférieure au solde de placement minimum requis indiqué dans le tableau ci-après, le gestionnaire peut racheter les parts ou changer leur désignation pour leur donner celle d'une autre série après avoir donné à l'investisseur un préavis de 30 jours que le solde du compte est inférieur au minimum. L'investisseur peut investir des sommes additionnelles au cours de cette période s'il souhaite maintenir le statut de son placement. Le gestionnaire ne rachètera pas les parts et ne changera pas la désignation des parts si la valeur du placement est inférieure au solde de placement minimum requis en raison d'une diminution de la valeur liquidative par part de la série des parts. Le tableau ci-après fait état des soldes de placements minimums requis à l'égard de chaque série et des mesures que le gestionnaire peut prendre si un placement est inférieur au solde de placement minimum requis :

Série	Placement minimal Exigence relative au solde	Conséquences éventuelles si le solde de placement minimum requis n'est pas respecté
Série A	5 000 \$	Rachat
Série F	5 000 \$	Rachat
Série O	5 000 \$	Rachat

Si le gestionnaire procède ainsi à une nouvelle désignation des titres de l'investisseur, son courtier ne lui imposera aucuns frais de substitution. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ou d'annuler les exigences relatives au solde de placement minimum à l'égard de n'importe laquelle des séries de parts.

FRAIS

Vous trouverez ci-dessous les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans des parts du Fonds. L'investisseur doit acquitter une partie de ces frais directement. Les autres frais sont payables par le Fonds, ce qui réduira indirectement la valeur du placement de l'investisseur dans le Fonds.

Frais de gestion et frais d'administration des séries A et F

Le tableau ci-dessous indique les frais de gestion et les frais d'administration annuels (définis ci-dessous) pour les parts de série A et F du Fonds.

Série	Frais de gestion	Frais d'administration
Série A	2,25 %	0,15 %
Série F	1,25 %	0,15 %

Frais de gestion des séries A et F

Les frais de gestion sont uniques à chaque série du Fonds. Le Fonds paie au gestionnaire des frais de gestion annuels pour couvrir les coûts de gestion du Fonds (excepté pour les parts de série O). Les frais de gestion annuels pour les parts de série A et F du Fonds correspondent à 1/12^e du taux annuel indiqué dans le tableau ci-dessus. Ils sont prélevés sur la valeur liquidative mensuelle de chaque série et payés mensuellement.

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion pour certains investisseurs dans le Fonds. La décision dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment la taille du placement ou sa nature, comme des placements effectués par des caisses de retraite, des assureurs ou d'autres investisseurs institutionnels. Si le gestionnaire réduit les frais de gestion au cours de l'année, i) le taux réduit peut être utilisé pour calculer les frais de gestion payables à partir de la date d'entrée en vigueur de la réduction, ou ii) le gestionnaire, ou le Fonds, peut payer une distribution (une « **distribution sur les frais de gestion** »). Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord versées à partir du revenu et des gains en capital du Fonds et ensuite à partir du capital. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Frais d'administration des séries A et F

Le gestionnaire assume les frais d'exploitation du Fonds autres que les frais assurés par le Fonds (décrits ci-dessous), les coûts d'acquisition de portefeuille (décrits ci-dessous), les impôts (décrits ci-dessous) et les frais du Fonds sous-jacent (décrits ci-dessous) (les « **frais d'exploitation** ») en échange du paiement au gestionnaire, par le Fonds, de frais d'administration à taux fixe (les « **frais d'administration** ») en ce qui a trait aux parts des séries A et F du Fonds. Les frais d'exploitation payables par le gestionnaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais et honoraires des auditeurs, les frais de comptabilité du Fonds, les frais relatifs à l'agent des transferts et à la tenue des comptes, les frais de garde, les frais d'administration et frais des services de fiducie relatifs aux régimes fiscaux enregistrés, les frais liés à l'impression et à la distribution des documents relatifs au placement et à l'information continue, les frais et honoraires des conseillers juridiques, les frais de communication avec les investisseurs et les droits de dépôt réglementaire.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative des parts des séries A (le cas échéant) et F, et sont calculés et versés de la même manière que les frais de gestion pour le Fonds (soit 1/12^e du taux annuel prélevé sur la valeur liquidative de chaque série pour le mois, et sont payés

mensuellement). Le gestionnaire peut, dans certains cas et pour certaines années, absorber une partie des frais d'administration engagés par une série. La décision d'absorber, en totalité ou en partie, les frais d'administration est révisée annuellement. Elle est prise à la discrétion du gestionnaire, sans préavis aux investisseurs. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, utiliser une partie des frais qui lui sont versés pour rémunérer des tiers ou des membres de son groupe qui aident certains investisseurs en lien avec un placement dans le Fonds ou qui offrent des services de conseils en valeurs et d'autres services au Fonds.

Frais de gestion et d'administration de la série O

Les investisseurs qui détiennent des parts de série O ne paient pas les frais de gestion et les frais d'administration applicables au Fonds, mais plutôt des frais de gestion et des frais d'administration distincts au gestionnaire et, lorsque ceux-ci sont négociés, des frais de conseils en placement (définis ci-dessous) à leur courtier. En contrepartie des services de gestion et d'administration relatifs aux parts de série O, les investisseurs versent au gestionnaire des frais de gestion et d'administration annuels, indiqués dans le tableau ci-dessous, calculés de temps à autre en fonction de la valeur liquidative par part de la série des parts de série O détenues par l'investisseur à la date d'évaluation en mars, juin, septembre et décembre de chaque année (les « **frais de gestion et d'administration de la série O** »). Les frais de gestion et d'administration de la série O sont calculés et payables trimestriellement à terme échu, auxquels s'ajoute le montant de tout impôt applicable qui pourrait être imposé. Si des parts sont achetées au cours d'un trimestre, les frais de gestion et d'administration de la série O sont calculés au prorata pour ce trimestre.

Première tranche de 5 000 \$ jusqu'à moins de 2 500 000 \$	À partir de 2 500 000 \$ jusqu'à moins de 5 000 000 \$	À partir de 5 000 000 \$ et plus
1,40 %	1,30 %	1,20 %

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion et d'administration de la série O pour certains investisseurs dans le Fonds. La décision dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment la taille du placement ou sa nature, comme des placements effectués par des caisses de retraite, des assureurs ou d'autres investisseurs institutionnels. Si le gestionnaire réduit les frais de gestion et d'administration de la série O au cours de l'année, le taux réduit peut être utilisé pour calculer les frais de gestion et d'administration de la série O payables à partir de la date d'entrée en vigueur de la réduction.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, utiliser une partie des frais qui lui sont versés au titre des frais de gestion et d'administration de la série O pour rémunérer des tiers ou des membres de son groupe qui aident certains investisseurs en lien avec un placement dans le Fonds ou qui offrent des services de conseils en valeurs et d'autres services au Fonds.

Frais de conseils en placement (série O)

En ce qui concerne les parts de la série O, lorsque l'investisseur a acheté les séries assorties de l'option de frais de conseils en placement, le gestionnaire a conclu une entente avec le courtier de l'investisseur selon laquelle il perçoit les frais de conseils en placement (plus toute taxe applicable) pour les payer au nom de l'investisseur à son courtier (les « **frais de conseils en placement** »).

Lorsque l'entente décrite ci-dessus s'applique, le gestionnaire effectuera le paiement des frais de conseils en placement jusqu'à concurrence d'un taux annuel de 1,50 % (avant taxe).

En passant un ordre d'achat de parts de série O du Fonds et en contrepartie des conseils et/ou des services en placement et de l'analyse de la pertinence que le courtier de l'investisseur lui fournit à l'égard de son achat, l'investisseur accepte de verser les frais de conseils en placement négociés à son courtier. Le gestionnaire ne versera les frais de conseils en placement au courtier de l'investisseur qu'une fois qu'il aura reçu de ce dernier une confirmation du montant des frais de conseils en placement.

Les frais de conseils en placement sont calculés et payés au courtier de l'investisseur comme il est décrit à la rubrique *Frais du programme applicables aux parts de la série O* ci-dessous. Les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais de conseils en placement applicables à la série O constituent ensemble les frais du programme (les « **frais du programme** »). Pour en savoir plus sur la façon dont les frais du programme sont calculés et payés et obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique ci-dessous intitulée *Frais – Frais de gestion et frais d'administration de la série O – Frais du programme applicables aux parts de la série O*.

Si un investisseur transfère son ou ses comptes détenant des parts de la série O à un autre courtier, il devra négocier les frais de conseils en placement avec le nouveau courtier. Le gestionnaire versera les frais de conseils en placement au nouveau courtier de l'investisseur au taux négocié à partir de la date à laquelle le gestionnaire recevra du nouveau courtier une confirmation écrite du montant. Le gestionnaire versera à l'ancien courtier de l'investisseur le montant des frais de conseils en placement qui lui sont dus jusqu'à la date du transfert au taux négocié avec l'ancien courtier.

Frais du programme applicables aux parts de la série O

Les frais du programme versés par un investisseur dans des parts de série O sont calculés d'après la valeur liquidative par parts de la série des parts de série O détenues dans les comptes de l'investisseur chaque année à la date d'évaluation en mars, juin, septembre et décembre. Aux fins du calcul des frais du programme, la valeur liquidative mensuelle des parts détenues dans le compte d'un investisseur est calculée en fonction de la moyenne de trois mois d'un trimestre civil complet, même si les parts de série O n'ont pas été détenues dans le compte de l'investisseur pendant un trimestre complet. Si les parts n'ont pas été détenues dans le compte de l'investisseur un mois donné pendant le trimestre, la valeur liquidative de ces parts pour ce mois est nulle.

Les frais du programme et les taxes applicables sont acquittés tous les trois mois à terme échu par le rachat d'un nombre suffisant de parts de série O détenues par l'investisseur entre le premier (1^{er}) et le dix-huitième (18^e) jour ouvrable du mois suivant la fin du trimestre civil. Lorsqu'un investisseur possède plus d'un compte détenant des parts de série O, le gestionnaire perçoit le paiement des frais du programme et les taxes applicables en rachetant des parts de série O de chacun de ces comptes au prorata de la valeur marchande de chaque compte en date de la fin du trimestre civil et dans chaque compte au prorata de la valeur liquidative de série des parts de série O d'un Fonds détenu par l'investisseur dans ce compte à la date de la fin du trimestre civil.

Si un investisseur transfère son ou ses comptes détenant des parts de série O à un autre courtier, le gestionnaire rachètera un nombre suffisant de parts des comptes applicables au moment de leur transfert au nouveau courtier, ou peu après, pour verser à l'ancien courtier le montant des frais du programme accumulés et des taxes applicables calculés au prorata du nombre de jours du trimestre civil pendant lesquels l'ancien courtier a agi au nom de l'investisseur pour les comptes.

Les frais du programme sont exigibles tant que l'investisseur (son votre successeur et ayant droit) détient des parts de série O du Fonds. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de la possibilité de déduire les frais du programme dans le calcul des impôts.

Frais d'exploitation du Fonds

Les « **frais assurés par le Fonds** », qui sont payables par le Fonds, comprennent les frais liés aux emprunts et les intérêts, les frais des assemblées des investisseurs (comme l'autorisent les règlements en valeurs mobilières du Canada), les frais du comité d'examen indépendant (le « **CEI** »), les coûts et dépenses associés aux litiges pour le bien du Fonds ou engagés pour faire valoir des droits au nom du Fonds, les coûts pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires ou à tout changement important aux exigences gouvernementales ou réglementaires en vigueur (y compris les hausses exceptionnelles des droits

de dépôt réglementaire), les dépenses directement attribuables aux placements ou propositions de placement qui ne sont pas réalisés par le Fonds et les autres prélèvements gouvernementaux payés par le Fonds.

Le Fonds assume tous les frais d'acquisition engagés pour l'achat de participations dans les Fonds sous-jacents, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de courtage ou les primes payées et les frais de conseils et d'avis juridiques ou fiscaux et de vérification des antécédents relatifs à l'achat de participations dans un Fonds sous-jacent (les « coûts d'acquisition de portefeuille »). Ces coûts seront amortis sur cinq ans selon la méthode linéaire après l'acquisition du Fonds sous-jacent respectif. Les états financiers du Fonds seront préparés conformément aux normes internationales d'information financière (les « IFRS ») qui prévoient que ces coûts soient passés en charges l'année où ils sont engagés et non amortis sur une période donnée. Par conséquent, la valeur liquidative présentée dans les états financiers du Fonds (la « **valeur liquidative calculée selon les IFRS** ») peut différer de la valeur liquidative calculée sur une base mensuelle.

Le Fonds assume également tous les impôts applicables, y compris, sans s'y limiter, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, la TVH et les taxes connexes payables par le Fonds (y compris le passif d'impôt étranger), tous les droits de timbre applicables ou les frais d'enregistrement des pays relatifs aux titres du portefeuille détenus par le Fonds; les frais de marge, les taxes de transfert, les retenues d'impôt, les coûts de transaction associés à l'achat de contrats à terme, de titres assimilables à des créances ou d'autres instruments dérivés détenus par le Fonds; ou les frais de gestion et de rendement associés aux fonds d'investissement tiers, y compris les FNB (abordés ci-après) et toute TVH ou autre taxe applicable sur ce qui précède (collectivement, les « **impôts** »).

Chaque série du Fonds est responsable de sa quote-part des charges du Fonds en plus des frais qu'elle engage à elle seule. Le gestionnaire peut, dans certains cas et pour certaines années, absorber une partie des charges du Fonds engagées par une série. La décision d'absorber, en totalité ou en partie, les coûts du Fonds est révisée annuellement. Elle est prise à la discrétion du gestionnaire, sans préavis aux investisseurs. Le gestionnaire assume également tous les frais d'exploitation de la série O en vertu de l'entente conclue avec chaque investisseur.

Frais du Fonds sous-jacent

Le Fonds est responsable du paiement de tous les frais, y compris les commissions de rendement associées à un placement dans un Fonds sous-jacent. Le Fonds peut également investir dans des Fonds sous-jacents qui investissent dans d'autres véhicules de placement, ce qui entraîne un niveau supplémentaire de frais pour le Fonds et les porteurs de parts. Collectivement, ces frais pourraient représenter un montant important et réduire la valeur de tout placement dans le Fonds. Le Fonds cherchera à limiter ces coûts et dépenses en sélectionnant prudemment des Fonds sous-jacents dont la structure de frais est plus favorable.

Si le Fonds investit dans des Fonds sous-jacents gérés par le sous-conseiller ou l'une de ses sociétés affiliées, il n'y aura pas de dédoublement des frais de gestion de placement, des frais de vente ou des frais de rachat relativement à ce placement. Toutefois, le placement assumera sa quote-part des frais applicables de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de courtage, les frais du dépositaire, les frais de l'auditeur et les frais réglementaires ainsi que les taxes applicables et les coûts qui sont inclus dans le calcul de la valeur liquidative mensuelle du placement.

Frais bancaires

L'investisseur devra payer le montant des frais perçus par une banque ou une autre institution financière si des frais relatifs à des TEF sont facturés.

Commissions de suivi et rémunération des courtiers

Pour les parts de série A qui sont offertes selon le mode de souscription avec frais d'acquisition au moment de la souscription, l'investisseur pourrait devoir verser des frais d'acquisition initiaux à son courtier; ces frais sont négociés entre l'investisseur et son courtier. Les frais peuvent aller de 0 à 6 % de la valeur des titres qu'il achète. Le gestionnaire déduira les frais d'acquisition du montant investi par l'investisseur et les versera au courtier de l'investisseur sous forme de commission.

Pour les investisseurs qui détiennent des parts de série A, le gestionnaire versera des commissions de suivi au courtier de l'investisseur tous les mois. Ces commissions sont déterminées par le gestionnaire et peuvent être modifiées en tout temps. La commission de suivi actuellement payable pour les parts de série A est de 1,0 %. Les commissions de suivi sont versées en fonction de la valeur liquidative par part de la série mensuelle des parts de série A détenues par les clients d'un courtier au cours de chaque mois. Aucune commission de suivi n'est versée pour les parts des séries F ou O.

Pour les parts de série O, les frais de conseils en placement sont négociés entre l'investisseur et son courtier. Aux fins d'administration des frais de conseils en placement, l'investisseur autorise le gestionnaire à verser les frais de conseils en placement à son courtier en rachetant des parts de série O détenues dans son compte. Veuillez consulter la rubrique ci-dessus intitulée *Frais – Frais de gestion et frais d'administration de la série O – Frais de conseils en placement (série O)* pour obtenir de plus amples renseignements.

Programmes de soutien à la commercialisation

Le gestionnaire prend en charge le coût des documents de commercialisation qu'il fournit aux courtiers pour qu'ils l'aident à vendre les parts du Fonds. Ces documents peuvent comprendre des rapports et des commentaires sur les marchés financiers, les valeurs mobilières en général ou le Fonds. De plus, le gestionnaire peut organiser et présenter des conférences d'information à l'intention des courtiers ou payer leurs frais d'inscription pour qu'ils puissent assister à des conférences offertes par d'autres parties.

Le gestionnaire peut payer une partie des coûts engagés par les courtiers pour publier ou distribuer leurs outils de commercialisation aux investisseurs, organiser et présenter des colloques pour informer les investisseurs au sujet des fonds communs de placement, ou organiser et présenter des conférences ou des colloques auxquels les courtiers peuvent assister. Le gestionnaire peut effectuer des opérations de courtage par l'entremise de courtiers ayant fourni d'autres services au Fonds, tels que des recherches en placement, l'exécution d'ordres ou le placement des parts. Cependant, il fera appel à un courtier que si ce dernier est le mieux placé pour exécuter les opérations, conformément à sa politique.

DISTRIBUTIONS

Le Fonds a pour politique de distribuer des revenus chaque trimestre, en mars, juin, septembre et décembre, et des gains en capital chaque année. Le Fonds peut verser des distributions à d'autres moments au cours de l'année. Les distributions (sauf les distributions de gains en capital payées au moment des rachats de parts) sont réinvesties de façon automatique dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins qu'un investisseur demande par écrit de recevoir ses distributions en espèces.

Pour chaque année d'imposition, le Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour ne pas être assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*, mis à part l'impôt minimum de remplacement.

ÉVALUATION ET VALEUR LIQUIDATIVE DU PORTEFEUILLE

Le gestionnaire calcule la VL du Fonds en dollars canadiens à la clôture de la Bourse de Toronto (habituellement à 16 h, HE) chaque mois à la date d'évaluation en divisant la valeur des actifs nets du Fonds

(la valeur de la quote-part des actifs du Fonds moins les passifs) par le nombre total de parts du Fonds en circulation. En cas d'incompatibilité entre les principes d'évaluation décrits ci-après et les dispositions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, ces dernières auront préséance. Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul de la valeur liquidative :

1. La valeur des espèces et des quasi-espèces en caisse, en dépôt et à vue, des effets, billets et débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus non encore reçus est leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine qu'une autre valeur est plus appropriée et qu'une telle valeur réputée ne soit approuvée par le gestionnaire.
2. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée comme suit :
 - (a) dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix de vente de clôture à la bourse principale à laquelle il est négocié;
 - (b) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où la valeur liquidative est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier prix de vente de clôture, à moins que le gestionnaire n'en décide autrement;
 - (c) dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix que le gestionnaire considère comme sa juste valeur, déterminée de la manière que peut approuver le gestionnaire, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs mobilières.
3. Sauf tel qu'il est indiqué ci-après, la valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au paragraphe 2 qui précède, mais qui peut tenir compte, pour déterminer le prix de vente ou les cours acheteur et vendeur, de toute cotation publique d'usage courant alors disponible.
4. Sauf tel qu'il est indiqué ci-après, la valeur d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation susmentionnée n'est disponible est déterminée de temps à autre par le gestionnaire de la manière que peut approuver le gestionnaire.
5. La valeur d'un titre d'un fonds sous-jacent est établie à la même valeur liquidative de clôture à la date d'évaluation par titre du Fonds sous-jacent respectif.
6. Dans le cas d'un contrat à terme de gré à gré, le gain latent ou la perte latente représente le gain ou la perte consécutifs à la conclusion des contrats à terme de gré à gré le jour au cours duquel la valeur liquidative est déterminée. Lorsque les contrats à terme de gré à gré sont conclus, les gains réalisés ou les pertes subies sont inclus dans le gain net réalisé (la perte nette subie) sur les placements. Ces placements peuvent être illiquides et peu ou jamais négociés.
7. Les titres en portefeuille et autres actifs et dettes libellés en devises sont convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change de ces devises par rapport au dollar canadien le jour au cours duquel la valeur liquidative est ainsi déterminée.
8. Si un actif ne peut pas être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire, mais non prévues dans les lois sur les valeurs mobilières sont, à un moment donné,

jugées inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge juste compte tenu des circonstances.

Le gestionnaire dispose de méthodes pour déterminer la juste valeur de titres particuliers pour lesquels des notes du marché ne sont pas facilement disponibles (comme certains titres temporairement inaccessibles ou non notés et des placements privés) ou dont le cours peut être difficile à établir avec sûreté (comme dans le cas de suspensions de notation ou d'arrêt des opérations, de limites aux fluctuations des cours établies par certains marchés étrangers et de titres échangés sur marché étroit ou relativement illiquides). Certaines méthodes d'évaluation de ces titres peuvent comprendre l'analyse fondamentale (multiples du résultat net), l'évaluation matricielle, des décotes des cours au marché de titres similaires ou des décotes appliquées en raison de la nature et de la durée des restrictions sur la disposition des titres. L'application de méthodes d'évaluation à la juste valeur constitue une détermination de bonne foi fondée sur des méthodes appliquées de façon particulière. Rien ne peut garantir que le Fonds puisse obtenir la juste valeur attribuée à un titre si le gestionnaire était en mesure de vendre le titre à une date correspondant à peu près à celle à laquelle le Fonds détermine sa valeur liquidative. Ces valeurs ne seront pas nécessairement indicatives du montant que le Fonds pourrait réaliser dans une transaction courante. Les événements futurs confirmés toucheront également les estimations de la juste valeur et l'effet de tels événements sur les estimations de la juste valeur pourrait être important.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative en tout temps, les parts du Fonds souscrites sont réputées être en circulation au moment où leur souscription est acceptée par le Fonds ou pour son compte, et le montant reçu ou que doit recevoir le Fonds pour les parts est considéré comme un actif du Fonds. Les parts visées par une demande de rachat que reçoit le Fonds sont réputées être en circulation jusqu'à la clôture de la Bourse de Toronto (et non après) et, jusqu'à ce que le produit du rachat des parts soit payé, leur valeur liquidative par part de la série est considérée comme un passif du Fonds.

Les opérations sur titres aux bourses d'Europe et d'Extrême-Orient se terminent normalement bien avant la fermeture des bureaux chaque date d'évaluation à Toronto (c'est-à-dire tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte). Les opérations sur titres en Europe ou en Extrême-Orient en général, ou dans un ou plusieurs pays particuliers, peuvent ne pas avoir lieu chaque date d'évaluation à Toronto. Conformément aux procédures établies et approuvées par le gestionnaire, une série d'approximations de marchés et de seuils déclencheurs sont analysés et maintenus quotidiennement afin de déterminer si des événements qui pourraient remettre en question la disponibilité ou la fiabilité des valeurs de ces titres étrangers ont eu lieu entre le moment où ils sont déterminés et la clôture de la Bourse de Toronto. S'il est déterminé que les valeurs de ces titres étrangers ne sont pas disponibles ou qu'elles ne sont pas fiables, alors les titres seront évalués selon leur juste valeur, en utilisant des procédures établies et approuvées par le conseil d'administration. Ces procédures peuvent comprendre l'utilisation d'un service d'évaluation indépendant. De plus, les opérations ont lieu sur différents marchés étrangers, des jours qui ne sont pas des jours de bourse à Toronto et pendant lesquels la valeur liquidative des Fonds n'est pas calculée.

Les valeurs de l'actif et du passif du Fonds libellées en devises sont converties en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture de la Bourse de Toronto. Les taux de change sont fournis par un fournisseur de services indépendant qui utilise des taux contributifs offerts par des participants au marché qui peuvent comprendre de grandes banques ou d'autres institutions financières.

La juste valeur des titres servant à calculer la valeur unitaire du Fonds sera fonction des pratiques d'évaluation du Fonds énoncées précédemment, lesquelles peuvent différer des exigences prévues par les IFRS utilisées pour la production des états financiers. Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par le Fonds dans les états financiers peut être différente de la valeur par part. Les notes complémentaires des états financiers du Fonds présentent l'information sur la valeur par part calculée conformément aux pratiques d'évaluation et utilisée à d'autres fins.

Valorisation du Fonds sous-jacent

Les valeurs liquidatives reçues par le Fonds des Fonds sous-jacents ne sont généralement que des estimations. En outre, il se peut que certains titres et propriétés dans lesquels un Fonds sous-jacent peut investir n'aient pas un prix de marché facilement vérifiable. Ces titres et propriétés seront évalués par des gestionnaires d'actifs institutionnels pour ces Fonds sous-jacents. Cette valorisation aura valeur définitive à l'égard du Fonds, même si ces gestionnaires peuvent être en conflit d'intérêts lorsqu'ils évaluent ces titres dans la mesure où leur valeur aura une incidence sur leur rémunération. Le Fonds peut se fonder sur des estimations de la valeur de ces placements pour calculer sa valeur liquidative. Le Fonds peut suspendre le calcul de sa valeur liquidative dans certaines conditions.

Bien que la valorisation des titres cotés en bourse du Fonds soit plus facilement vérifiable, la participation détenue par le Fonds dans les Fonds sous-jacents n'est pas cotée en bourse, et le Fonds peut avoir recours au gestionnaire d'actifs institutionnel d'un Fonds sous-jacent pour obtenir une valorisation du placement du Fonds. De plus, la valorisation de la participation du Fonds dans un Fonds sous-jacent, telle qu'elle est fournie par un gestionnaire d'actifs institutionnels à une date spécifique, peut différer de la juste valeur du placement qui pourrait être obtenue si ce placement était vendu à un tiers. Les porteurs de parts doivent reconnaître que la valorisation d'actifs non liquides, comme les participations dans les Fonds sous-jacents, suppose divers jugements et la prise en compte de facteurs qui peuvent être subjectifs. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds, qui correspond à la juste valeur de ses placements dans les Fonds sous-jacents, peut différer du montant que le Fonds obtiendrait en retirant ses placements des Fonds sous-jacents. Ce rachat pourrait avoir un effet préjudiciable pour les porteurs dont les parts sont rachetées, ainsi que pour les nouveaux porteurs de parts et les porteurs de parts restants. Par exemple, dans certains cas, le Fonds pourrait recevoir une valeur inférieure à la juste valeur de son placement après le retrait de son placement d'un fonds sous-jacent, ce qui entraînerait une dilution de la valeur des parts des porteurs de parts qui ne déposent pas leurs parts dans le cadre d'une offre de rachat correspondante et une plus-value pour les porteurs de parts déposants. Dans d'autres cas, le Fonds pourrait recevoir une valeur supérieure à la juste valeur de son placement, ce qui entraînerait une plus-value pour les porteurs de parts qui continuent de détenir des parts des Fonds, mais un manque à gagner pour les porteurs de parts déposants. Aucun ajustement ne sera apporté au nombre de parts achetées ou rachetées par un investisseur dans le Fonds en raison de l'utilisation de valeurs estimatives dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la valeur liquidative des Fonds sous-jacents, même s'il est ultérieurement établi que ces valeurs estimées sont différentes des valeurs finales obtenues pour les Fonds sous-jacents.

Un gestionnaire d'actifs institutionnel peut utiliser des stratégies de placement exclusives qui ne sont pas entièrement divulguées au sous-conseiller, ce qui peut entraîner des risques dans certaines conditions de marché que le sous-conseiller n'a pas anticipées. Les stratégies et styles de placement utilisés par un gestionnaire d'actifs institutionnel peuvent être modifiés sans préavis. Pour obtenir des renseignements sur la valeur du placement du Fonds dans les Fonds sous-jacents, le sous-conseiller se fiera aux renseignements fournis par les Fonds sous-jacents, y compris les états financiers trimestriels non vérifiés, qui, s'ils sont inexacts, pourraient nuire à la capacité du sous-conseiller d'évaluer les parts du Fonds avec exactitude. Les porteurs de parts du Fonds ne disposent d'aucun droit individuel leur permettant de recevoir des renseignements sur les Fonds sous-jacents ou les gestionnaires d'actifs institutionnels, ils ne seront pas des porteurs de titres des Fonds sous-jacents, ils n'auront aucun droit relativement aux Fonds sous-jacents, aux gestionnaires d'actifs institutionnels ou à leurs sociétés affiliées respectives et ils ne pourront pas non plus se voir reconnaître un intérêt ou tenter un recours à leur encontre.

En ce qui concerne les périodes trimestrielles ou mensuelles pendant lesquelles les valeurs liquidatives des Fonds sous-jacents sont calculées par les gestionnaires des Fonds sous-jacents, le gestionnaire n'effectuera pas d'examen indépendant de la valorisation du portefeuille du Fonds. Toutefois, entre les périodes de valorisation trimestrielles ou mensuelles, les valeurs liquidatives des Fonds sous-jacents seront rajustées chaque mois en fonction du rendement total estimé que chaque Fonds sous-jacent générera pendant le trimestre en cours. Le gestionnaire surveillera régulièrement ces estimations et les mettra à jour, le cas

échéant, si des ajustements doivent être apportés en raison de changements macroéconomiques ou de changements dans les fonds. À la fin du trimestre/mois, la valeur liquidative de chaque Fonds sous-jacent est ajustée en fonction du revenu et de l'appréciation ou de la dépréciation réels réalisés par ce Fonds sous-jacent lorsque les valorisations et les revenus trimestriels/mensuels sont déclarés. Ces renseignements sont mis à jour dès qu'ils sont disponibles, généralement dans les quinze (15) premiers jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre/mois.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Voici un résumé général des incidences fiscales fédérales canadiennes à la date de la présente notice d'offre pour le Fonds et un investisseur éventuel dans le Fonds qui, aux fins de la *Loi de l'impôt*, est un particulier canadien (autre qu'une fiducie), est résident du Canada, n'est pas affilié au Fonds et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci et qui détient des parts du Fonds directement en tant qu'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt* et de son règlement d'application et sur les pratiques et politiques administratives et de cotisation de l'ARC publiées qui sont en vigueur actuellement. Il tient compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la *Loi de l'impôt* et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes. Sauf comme il est indiqué précédemment, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale ou étrangère.

Le présent résumé est de nature générale seulement. Il ne constitue pas la liste de toutes les incidences fiscales possibles et ne prétend pas donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier. Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leur propre fiscaliste quant à leur situation particulière.

Le gestionnaire prendra des mesures pour s'assurer qu'aucune part du Fonds n'est acquise ou détenue par un porteur de parts qui est un non-résident du Canada ou un autre type de « bénéficiaire désigné », au sens défini dans la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt*, à tout moment au cours d'une année où le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt*. Le gestionnaire prendra des mesures pour s'assurer qu'à tout moment pertinent moins de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds est détenu par une ou plusieurs « institutions financières », au sens qui lui est attribué dans le cadre des règles d'évaluation à la valeur du marché de la *Loi de l'impôt*. Le gestionnaire ne s'attend pas à ce que le Fonds investisse dans un Fonds sous-jacent qui est ou est réputé être une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la *Loi de l'impôt*.

Imposition du Fonds

En vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*, le Fonds est assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, calculé selon la *Loi de l'impôt* pour une année d'imposition dans la mesure où ce revenu net n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts (en tenant compte des pertes reportées). Comme le Fonds n'est pas actuellement une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt*, le Fonds ne peut prétendre à un remboursement au titre des gains en capital. La déclaration de fiducie exige que le Fonds distribue aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition, pour ne pas être assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt* au cours de quelque année d'imposition, à l'exception de l'impôt minimum de remplacement.

Selon les dispositions de la *Loi de l'impôt*, le Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une

devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Le Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus, les dividendes lorsqu'il les reçoit et les gains en capital et les pertes quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère reçu par le Fonds peut être calculé après déduction des impôts retenus par le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds, mais peuvent, dans certaines limites, être réclamés comme déduction par le Fonds dans le calcul de son revenu ou, si le Fonds fait des désignations relatives au revenu de source étrangère, à titre de crédit d'impôt étranger par les porteurs de parts.

Dans la mesure où un placement effectué par le Fonds est un « bien d'un fonds de placement non-résident » (au sens attribué à ce terme dans la *Loi de l'impôt*), le Fonds pourrait devoir inclure dans son revenu un montant établi conformément à l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt* (les « **règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident** »). De façon générale, les règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident s'appliqueront à un Fonds s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'une des principales raisons pour laquelle le Fonds a acquis ou détient un placement dans une entité non-résidente (y compris possiblement des titres de créance ou de capitaux propres d'une personne non-résidente) est de tirer un bénéfice des « placements de portefeuille » de l'entité non-résidente d'une façon telle que les impôts prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les profits et les gains pour une année donnée, soient considérablement moindres que ce qu'ils auraient été si le revenu, les profits et les gains avaient été réalisés directement par le Fonds. Si l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt* devait s'appliquer à un placement effectué par le Fonds, ce dernier devrait généralement inclure dans le calcul de son revenu une somme à l'égard de chaque mois correspondant au « coût désigné » du placement à la fin du mois, multiplié par un douzième du total d'un taux d'intérêt prescrit de 2 %. La somme devant être incluse dans le revenu en vertu de l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt* à l'égard d'un placement sera réduite du revenu (sauf un gain en capital) tiré du placement pour l'année d'imposition. Le prix de base rajusté du placement du Fonds sera donc majoré de la somme incluse dans le revenu. Le taux d'intérêt prescrit est lié au rendement des bons du Trésor à 90 jours du gouvernement du Canada et est ajusté chaque trimestre.

Si le Fonds investit dans un autre fonds qui, aux fins fiscales fédérales canadiennes, est une fiducie ne résidant pas au Canada (une « fiducie sous-jacente étrangère ») qui constitue une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de la *Loi de l'impôt*, et que la juste valeur marchande totale à tout moment de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans la fiducie sous-jacente étrangère détenues par le Fonds, les personnes ou les sociétés de personnes ayant des liens de dépendance avec le Fonds et/ou les personnes ou sociétés de personnes qui ont acquis leur participation dans la fiducie sous-jacente étrangère en échange d'une contrepartie versée par le Fonds à la fiducie sous-jacente étrangère, correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée dans la fiducie sous-jacente étrangère, la fiducie sous-jacente étrangère sera réputée constituer à ce moment-là, en vertu de l'article 94.2 de la *Loi de l'impôt*, une « société étrangère affiliée contrôlée » (une « **SEAC** »), au sens de la *Loi de l'impôt*, du Fonds. Si la fiducie sous-jacente étrangère est réputée constituer une SEAC du Fonds à la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie sous-jacente étrangère et qu'elle gagne un revenu qualifié de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (un « **REAB** »), au sens de la *Loi de l'impôt*, au cours de cette année d'imposition de la fiducie sous-jacente étrangère, la quote-part du REAB de la fiducie sous-jacente étrangère revenant au Fonds (calculée conformément aux principes fiscaux fédéraux canadiens et réduite en fonction de certaines déductions) doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds aux fins fiscales fédérales canadiennes pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie sous-jacente étrangère prend fin, que le Fonds ait reçu ou non une distribution sur ce REAB. L'article 94.2 de la *Loi de l'impôt* visant le calcul de la somme du REAB d'une fiducie sous-jacente étrangère qui doit être incluse dans le revenu du Fonds prévoit la possibilité de déduire la portion du REAB qui a été distribuée au Fonds ou qui a par ailleurs été réservée en vue de lui être versée au cours de l'année d'imposition applicable.

Dans certaines circonstances, les pertes réalisées par le Fonds à la disposition de placements pourront être suspendues ou restreintes, ce qui les empêchera de compenser les gains en capital ou le revenu du Fonds. Le

Fonds est par exemple assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » lorsqu'un investisseur (conjointement avec ses sociétés affiliées) devient le détenteur de parts représentant plus de 50 % de la valeur du Fonds, à moins que le Fonds constitue un « fonds de placement » en vertu de la *Loi de l'impôt* de l'en satisfaisant à certaines conditions, concernant entre autres la diversification des placements. Chaque fois que le Fonds sera assujetti à un tel fait lié à la restriction de pertes, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé réaliser ses pertes. Le Fonds peut choisir de réaliser ses gains en capital pour compenser des pertes en capital et autres qu'en capital ainsi que des pertes fiscales reportées. Généralement, toute perte non déduite expirera alors et ne pourra pas être déduite au cours d'une année ultérieure. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin) pour que le Fonds ne soit pas assujetti à l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*, mis à part l'impôt minimum de remplacement. La déclaration de fiducie prévoit aussi que cette distribution automatique est réinvestie de façon automatique dans des parts du Fonds et que ces parts sont immédiatement consolidées dans la valeur liquidative par part de la série précédant la distribution.

Imposition des porteurs de parts des Fonds

Le porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son propre revenu le montant de tout revenu et la tranche imposable des gains en capital du Fonds qui lui sont payés ou payables dans l'année (et qui peuvent inclure des gains en capital distribués au porteur de parts à l'occasion d'un rachat de parts), que cette somme soit réinvestie dans des parts additionnelles du Fonds ou payée en espèces. Le porteur de parts ne doit pas inclure dans son revenu un remboursement de capital, mais celui-ci réduira le prix de base rajusté des parts du Fonds qui auront donné lieu à ce remboursement.

À condition que le Fonds ait fait les attributions appropriées, le montant, le cas échéant, des gains en capital du Fonds qui est payé ou payable au porteur de parts conservera de fait son caractère et sera considéré comme des gains en capital. Le Fonds peut faire une attribution de son revenu de source étrangère de façon que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger déjà payé et non déduit par le Fonds.

Le porteur de parts peut avoir à payer de l'impôt sur le revenu accumulé, mais non distribué, les gains en capital accumulés, mais non réalisés, et les gains en capital réalisés, mais non distribués, qui sont dans le Fonds au moment de l'achat des parts et qui ont été inclus dans le prix des parts.

Les parts acquises par un porteur de parts au moment du réinvestissement des distributions provenant du Fonds auront un coût initial pour le porteur de parts correspondant au montant des distributions ainsi réinvesties et seront assujetties aux dispositions sur l'échelonnement de la *Loi de l'impôt*.

Lorsqu'il fait racheter des parts ou en dispose autrement, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des parts, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ses parts immédiatement avant la disposition. En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts, et la moitié de toute perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt*.

Lorsqu'un porteur de parts fait racheter la totalité ou une partie des parts du Fonds qu'il détient, le gestionnaire a l'entière discrétion de distribuer la totalité ou une partie des gains en capital nets du Fonds à ce porteur de parts, à condition que le montant des gains en capital nets réalisés attribué à un porteur de parts faisant racheter des parts précises ne dépasse pas la différence, le cas échéant, entre le montant payable lors du rachat des parts et le prix de base rajusté des parts rachetées. Le solde du montant payé à ce porteur de parts au moment du rachat est versé sous forme de produit de rachat.

Régimes enregistrés

À la date de la présente notice d'offre, les parts du Fonds ne sont pas des placements admissibles à un REER, un FERR, un CELI, un REEE, un REEI ou un RPDB en vertu de la *Loi de l'impôt*. Ces régimes enregistrés et leurs titulaires, rentiers ou souscripteurs, selon le cas, sont généralement assujettis à des incidences fiscales défavorables importantes lorsqu'ils acquièrent et détiennent un placement non admissible.

Billets de rachat

Les billets de rachat ne sont pas des placements admissibles aux régimes enregistrés. Il peut y avoir des conséquences fiscales défavorables importantes pour un investisseur qui détient des parts dans le cadre d'un régime enregistré s'il reçoit des billets de rachat au moment du rachat des parts. Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'exercer les droits de rachat se rapportant aux parts.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Fonds doit s'acquitter de ses obligations de diligence et de déclaration en vertu de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (mise en œuvre au Canada par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la *Loi de l'impôt*, collectivement désignés sous le nom de « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la *Loi de l'impôt*, désignée sous le nom de « **CRS** »). De manière générale, les souscripteurs (ou dans le cas de certains souscripteurs qui sont des entités, les « personnes qui les contrôlent ») seront tenus de communiquer à leur courtier des renseignements comme leur citoyenneté ou leur résidence fiscale et, le cas échéant, leur numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt. Si le souscripteur (ou, le cas échéant, l'une des personnes qui le contrôle), i) est identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis); ii) est identifié comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournit pas les renseignements requis et que des indices de statut américain ou non canadien sont présents, les renseignements sur les souscripteurs (ou, le cas échéant, les personnes qui les contrôlent) et leur placement dans le Fonds seront généralement déclarés à l'ARC, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'IRS lorsque la FATCA s'applique ou, lorsque la Norme commune de déclaration s'applique, à l'autorité fiscale compétente d'un pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui ont autrement convenu d'un échange de renseignements bilatéral avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration (pour les résidents non canadiens à des fins fiscales autres que les résidents américains à des fins fiscales).

Le gestionnaire peut également devoir fournir aux organismes de réglementation des valeurs mobilières le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des souscripteurs du Fonds, le nombre et le type de titres achetés, le prix d'achat total, la dispense sur laquelle a été fondé l'achat, la date de distribution (les « **renseignements personnels** ») ou tout autre renseignement que les conseillers du gestionnaire jugent nécessaire. Plus particulièrement, les investisseurs devraient savoir :

- i) que le Fonds est tenu de fournir les renseignements personnels sur le souscripteur aux autorités de réglementation en valeurs mobilières (les « **autorités de réglementation** ») dans le territoire de résidence du souscripteur;
- ii) que les renseignements personnels sont recueillis indirectement par les autorités de réglementation en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois sur les valeurs mobilières;
- iii) que les renseignements personnels sont recueillis aux fins de l'administration et de la mise en application des lois sur les valeurs mobilières des autorités de réglementation; et

- iv) que l'autorité compétente habilitée à répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements personnels par les autorités de réglementation est indiquée dans la convention de souscription.

Par l'achat de parts du Fonds, l'investisseur consent et autorise le gestionnaire à divulguer les renseignements susmentionnés et tout autre renseignement demandé dans la mesure où les conseillers du gestionnaire le jugent nécessaire et à ce que le gestionnaire, les organismes de réglementation des valeurs mobilières, les autorités fiscales étrangères, les agents fiscaux étrangers et les autorités en valeurs mobilières retiennent ces renseignements aussi longtemps que cela sera nécessaire ou autorisé en vertu des lois ou des pratiques commerciales.

En outre, les investisseurs devraient lire et seront assujettis à la politique sur le respect de la vie privée de Franklin Templeton qui est disponible sur le site www.franklintempleton.ca (la « **politique sur le respect de la vie privée** »). En investissant dans les parts, l'investisseur est réputé avoir consenti à ce que ses renseignements personnels soient recueillis, utilisés et divulgués par Franklin Templeton conformément à la politique sur le respect de la vie privée.

DÉPOSITAIRE

JPMorgan Chase Bank, N.A., succursale de Toronto, dont le principal établissement est situé au 66 Wellington Street West, Suite 4500, TD Bank Tower, Toronto (Ontario) M5K 1E7, a été nommée dépositaire des actifs du Fonds aux termes d'une convention de garde datée du 11 janvier 2021, dans sa version modifiée (la « **convention de garde** »).

AUDITEUR

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers LLP, comptables professionnels agréés, PwC Tower, 18 York Street, bureau 2600, Toronto, Ontario M5J 0B2.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le gestionnaire est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. Dans le cadre de la prestation de services au Fonds, il pourrait y avoir des situations où un conflit d'intérêts (un « **conflit d'intérêts** ») pourrait survenir entre le gestionnaire et le Fonds. Un conflit d'intérêts peut survenir dans des circonstances où le gestionnaire (y compris ses représentants) a un intérêt commercial ou personnel qui est incompatible avec ceux du Fonds. De tels conflits d'intérêts peuvent donner l'impression que le gestionnaire ou ses représentants, le cas échéant, peuvent agir ou agiront dans leur propre intérêt commercial ou personnel. Un conflit d'intérêts peut également survenir dans des circonstances où les intérêts des clients du gestionnaire, y compris le Fonds, sont contradictoires.

La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que le gestionnaire prenne des mesures raisonnables pour déterminer et gérer les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt de ses clients, y compris le Fonds, et de les en informer, notamment en ce qui a trait aux répercussions qu'ils pourraient avoir sur eux et à la façon dont le gestionnaire entend les résoudre dans l'intérêt de ses clients. L'objectif du gestionnaire et de ses représentants est toujours de régler les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt des clients. Lorsqu'il est établi que le gestionnaire n'est pas en mesure de régler un conflit d'intérêts important dans l'intérêt de ses clients, le gestionnaire et ses représentants éviteront ce conflit. Le gestionnaire a adopté des politiques et procédures afin de permettre de repérer et régler tout conflit d'intérêts auquel le gestionnaire et ses représentants pourraient faire face. La déclaration dans la présente section décrit les conflits d'intérêts importants auxquels le gestionnaire est confronté ou pourrait être confronté à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de conseiller en valeurs du Fonds.

Placements dans les Fonds sous-jacents

Le Fonds peut investir une partie de son actif dans des Fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou l'une de ses sociétés affiliées. Le gestionnaire s'assurera que les placements du Fonds dans un Fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou l'une de ses sociétés affiliées n'entraîneront aucune duplication des frais de gestion ou d'administration. Toutefois, le Fonds peut payer certains frais de tiers, comme indiqué ci-dessus à la rubrique *Frais – Frais du Fonds sous-jacent*.

Échanges interfonds et transferts en nature

Le gestionnaire a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des opérations entre fonds qui seraient par ailleurs interdites aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Cette dispense permet au Fonds d'acheter ou de vendre des titres à un autre fonds de placement ou à un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, sous réserve de certaines conditions.

Le gestionnaire a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des transferts en nature qui seraient par ailleurs interdits aux termes de diverses lois sur les valeurs mobilières applicables. Cette dispense permet au Fonds de recevoir des titres d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds de placement canadien gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou de livrer des titres à ce compte ou à ce fonds de placement relativement à l'achat ou au rachat de parts du Fonds, sous réserve de certaines conditions.

Le gestionnaire a mis en œuvre une politique de négociation entre comptes (la « **politique de négociation entre comptes** ») qui régit les opérations entre comptes et les transferts en nature. La politique de négociation entre comptes comprend des conditions imposées aux termes d'ordonnances de dispense. Le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») pour le Fonds dans le seul but d'examiner et d'approuver les échanges interfonds et les transferts en nature qui visent le Fonds. Les membres actuels du CEI sont Gary Norton (président), Stuart Douglas, Bruce Galloway et Barbara Reid. La composition du CEI peut varier à l'occasion, mais il sera toujours composé de personnes indépendantes du gestionnaire ou des entités ayant des liens avec le gestionnaire. Le mandat du CEI consiste à autoriser l'achat ou la vente de titres d'un émetteur entre le Fonds et un autre fonds ou compte sous gestion géré par un responsable ou une personne associée à une personne désignée responsable (au sens que donnent à ce terme les lois sur les valeurs mobilières applicables) du gestionnaire.

Opérations sur titres personnelles

Les opérations personnelles des employés peuvent entraîner des conflits d'intérêts, car les employés qui connaissent les décisions de placement du gestionnaire pourraient utiliser ces renseignements dans leur propre intérêt. Le gestionnaire traite ce conflit en exigeant de ses représentants le respect de la politique en matière de placements personnels et d'opérations d'initiés internes de Franklin Templeton (la « **politique en matière de placements personnels** »). La politique en matière de placements personnels interdit aux représentants de s'adonner à certaines pratiques, notamment, de faire de façon anticipée les mêmes opérations qu'un fonds ou un client, de faire parallèlement les mêmes opérations qu'un fonds ou un client, de faire les opérations inverses à celles d'un fonds ou d'un client, de faire des ventes à découvert ou de participer à des premiers appels publics à l'épargne, afin de reconnaître que les intérêts d'un fonds ou d'un client sont primordiaux et passent avant ceux du gestionnaire ou de ses représentants. De plus, la politique en matière de placements personnels exige de nos représentants qu'ils fassent autoriser toute opération sur titres dépassant une certaine envergure donnée avant de procéder et qu'ils remplissent des obligations de déclaration de renseignements et de certification annuelle.

Répartition équitable des occasions de placement

Le gestionnaire assure la gestion de comptes similaires pour bon nombre de clients et peut simultanément négocier les mêmes titres au nom de ceux-ci. Il existe une possibilité de conflit si un client se voit accorder une tarification ou des modalités d'exécution préférentielles. Le gestionnaire traite ce conflit par l'application de ses politiques et de ses procédures de répartition des opérations sur actions et de répartition des occasions de placements en titres à revenu fixe (les « **politiques en matière de répartition des opérations** »), qui visent la répartition équitable des occasions d'achat et de vente de titres entre les clients, et le traitement équitable de ceux-ci. Un résumé des politiques en matière de répartition des opérations est disponible sur demande.

Exécution au meilleur prix

Le choix d'un courtier pour l'exécution d'une opération peut occasionner un conflit, car celle-ci peut être attribuée à un courtier qui ne propose pas la meilleure exécution, c'est-à-dire les modalités d'exécution les plus avantageuses qu'on peut raisonnablement obtenir dans un contexte donné. L'incidence de ce conflit est plus importante dans les cas où la meilleure exécution n'est pas obtenue auprès d'un courtier, mais que la société inscrite reçoit un avantage pour lui avoir attribué l'opération. Dans cette situation, le prix d'un titre négocié pourrait être plus élevé pour le Fonds. Les lois sur les valeurs mobilières applicables exigent que le gestionnaire déploie des efforts raisonnables en vue d'obtenir la meilleure exécution pour un client. « Meilleure exécution » signifie généralement les modalités d'exécution les plus avantageuses qu'on peut raisonnablement obtenir dans un contexte donné. Le gestionnaire traite ce conflit en exigeant le respect de la politique et des procédures sur l'attribution des courtages de Franklin Templeton, qui prévoit que le gestionnaire tentera d'obtenir la meilleure combinaison de faibles taux de courtage par rapport à la qualité des services de courtage et de recherche reçus en vue de maximiser la valeur pour les clients.

Utilisation des commissions de courtage des clients

Le gestionnaire négocie des titres au nom du Fonds. Il peut assigner des opérations et payer des commissions aux courtiers qui lui fournissent des données de recherche et des produits et des services de courtage. Un conflit pourrait survenir en raison du fait que les produits et les services qu'il reçoit peuvent être utilisés pour le bénéfice d'autres clients que ceux au nom desquels les commissions ont été payées.

Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent des limites sur les types d'ordres que peuvent exécuter un courtier ou un tiers et sur les produits et services de recherche qu'ils peuvent offrir au gestionnaire. En outre, le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures sur l'utilisation des commissions des clients qui autorisent uniquement leur utilisation pour l'acquisition de produits et des services permis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Valorisation raisonnable

Lorsque le gestionnaire perçoit des frais en fonction de la valeur de l'actif du Fonds, la valorisation de l'actif peut donner lieu à un conflit, car une valorisation élevée pourrait entraîner de meilleurs résultats pour le Fonds, et donc augmenter le montant des frais à payer au gestionnaire. Le gestionnaire traite ce conflit en se conformant à sa politique sur les conventions d'évaluation et de tarification (la « **politique de valorisation** »). Le comité de valorisation de Franklin Templeton est responsable de la politique de valorisation et de l'évaluation de tous les placements, y compris les titres détenus par le Fonds qui sont évalués à leur juste valeur. Franklin Templeton fait appel à des fournisseurs externes pour l'évaluation des placements et sélectionne ces fournisseurs pour la précision et la fiabilité des données qu'ils sont en mesure de fournir. Dans la mesure du possible, Franklin Templeton repère plusieurs fournisseurs pour l'évaluation de chaque placement de sorte que si le fournisseur principal n'est pas en mesure d'évaluer un titre un jour donné, d'autres fournisseurs de prix sont disponibles pour le faire. Franklin Templeton utilisera la juste

valorisation du marché s'il est impossible d'obtenir l'évaluation d'un fournisseur de prix indépendant ou si les cours de clôture à l'étranger ne sont pas jugés fiables en raison d'une situation sur les marchés.

Correction des erreurs

La correction par le gestionnaire d'une erreur en lien avec le Fonds peut créer un conflit, car la façon dont celle-ci est rectifiée peut avantager le gestionnaire et ne pas être dans l'intérêt du Fonds. Franklin Templeton a une politique et des procédures pour la correction des erreurs (la « **politique pour la correction des erreurs** ») qui repèrent des erreurs commises par les services de conseils en placement, d'exécution des opérations et d'administration offerts par le gestionnaire à ses clients, y compris le Fonds. La politique pour la correction des erreurs vise à corriger une erreur rapidement et à déterminer la façon dont chaque erreur peut être corrigée, les procédures d'intervention par palier et d'approbation des mesures correctives proposées et de documentation et de déclaration d'une erreur, ainsi que les correctifs apportés.

Cadeaux et activités de divertissement

Les cadeaux ou les activités de divertissement offerts par des partenaires d'affaires peuvent, à cause de leur valeur ou de la fréquence à laquelle ils sont offerts, donner une apparence de conflit d'intérêts. Celle-ci pourrait susciter des doutes quant à l'indépendance des employés du gestionnaire, y compris ses représentants, dans leurs décisions de faire appel à ces partenaires dans le cadre des services offerts au Fonds par le gestionnaire. Le gestionnaire traite ce conflit en exigeant le respect de la politique et des procédures de conformité pour les cadeaux et les frais de représentation de Franklin Templeton (la « **politique pour les cadeaux et les frais de représentation** ») par ses professionnels en placement. En vertu de la politique pour les cadeaux et les frais de représentation, les professionnels en placement du gestionnaire, y compris ses représentants, doivent mener leurs activités commerciales et de placement de manière licite, honnête et éthique, et sont visés par des restrictions sur la valeur des cadeaux et des activités de divertissement qu'un partenaire d'affaires peut leur offrir. La politique pour les cadeaux et les frais de représentation établit les limites et les conditions à l'égard des cadeaux et des activités de divertissement qui peuvent être offerts aux employés de Franklin Templeton et impose aux représentants des exigences en matière de divulgation et de tenue de compte. De plus, le code de déontologie de Franklin Templeton interdit aux employés de Franklin Templeton de demander à un tiers un cadeau ou une activité de divertissement, quelle qu'en soit la valeur.

Dégagement de positions en portefeuille

La divulgation par le gestionnaire de certains placements du portefeuille d'un fonds qu'il gère peut privilégier un investisseur si ce dernier a alors accès à des renseignements non publics pouvant lui conférer un avantage injuste. Pour traiter ce conflit potentiel, Franklin Templeton a adopté une politique et des procédures visant la divulgation des placements des portefeuilles (la « **politique de divulgation des placements** ») selon lesquelles les placements du portefeuille d'un fonds ne seront pas divulgués tant que ces placements ne sont pas offerts à tous les investisseurs dans le fonds de placement ou au grand public, sauf dans de très rares exceptions décrites dans la politique. En général, le gestionnaire divulgue les placements du portefeuille au plus tôt 20 jours après la fin de chaque mois; toutefois, la divulgation d'une partie ou de la totalité des placements du Fonds peut survenir plus tôt, à condition qu'ils soient offerts à tous les investisseurs actuels et potentiels. Il est possible d'accorder des exceptions à la politique de divulgation des placements à condition qu'elles soient à des fins commerciales légitimes pour le Fonds seulement (comme dans le but de fournir des renseignements sur les placements à divers fournisseurs de services externes). Auquel cas, le destinataire sera assujéti à une obligation ou à une convention visant à préserver la nature confidentielle des renseignements sur les placements, et la divulgation de tels renseignements ne constituera pas une violation des lois applicables.

Autres mesures incitatives pour la vente

Le gestionnaire peut prendre en charge le coût des documents de commercialisation qu'il fournit aux courtiers pour qu'ils l'aident à vendre le Fonds. Ces documents peuvent comprendre des rapports et des commentaires sur les marchés financiers, les valeurs mobilières en général ou le Fonds. De plus, le gestionnaire peut organiser et présenter des conférences d'information à l'intention des courtiers ou payer leurs frais d'inscription pour qu'ils puissent assister à des conférences offertes par d'autres parties. Le gestionnaire peut payer une partie des coûts engagés par les courtiers pour publier ou distribuer leurs outils de commercialisation aux investisseurs, organiser et présenter des colloques pour informer les investisseurs au sujet des placements, ou organiser et présenter des conférences ou des colloques auxquels les courtiers peuvent assister. Le gestionnaire peut verser une rémunération aux courtiers ou à d'autres personnes avec lesquels il a conclu des conventions afin qu'ils présentent le gestionnaire à des clients intéressés par ses services de gestion de placement discrétionnaire.

Émetteurs reliés et associés

On dit qu'un émetteur de titres est « relié » au gestionnaire si, en raison de la propriété des titres avec droit de vote ou du contrôle de ces titres, le gestionnaire exerce une influence déterminante sur cet émetteur ou que cet émetteur exerce une influence déterminante sur le gestionnaire, ou si le même tiers exerce une influence déterminante sur le gestionnaire et l'émetteur. Un émetteur est « associé » au gestionnaire si, du fait de l'endettement ou d'une autre relation, l'investisseur éventuel de titres de cet émetteur peut se demander si l'émetteur et le gestionnaire sont indépendants l'un par rapport à l'autre. Dans l'exercice de ses activités en tant que conseiller en valeurs, courtier sur les marchés non réglementés ou courtier en épargne collective, le gestionnaire peut, à l'égard des titres d'un émetteur relié, ou bien dans le cadre d'un placement, à l'égard des titres de ses émetteurs associés, i) décider à son gré de souscrire ou de vendre des titres pour le compte de clients; ii) faire des recommandations à des clients au sujet de ces titres; iii) vendre à des clients des titres émis par des fonds de placement ou d'autres véhicules de placement collectifs similaires, dont l'établissement, la gestion et le placement lui ont été délégués.

SPFT fournira de tels services dans le cours normal de ses activités conformément à ses pratiques et à ses procédures habituelles et aux termes des exigences et des règlements applicables, notamment en matière de divulgation. Le gestionnaire s'assurera de se conformer à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables et de divulguer tout renseignement obligatoire.

Les émetteurs reliés et associés au gestionnaire à la date des présentes sont nommés ci-dessous :

- i) Les organismes de placement collectif Franklin Templeton gérés et distribués par le gestionnaire sous les dénominations commerciales suivantes : Fonds Franklin, Fonds Templeton, Fonds Franklin Bissett, Fonds Franklin Mutual Series, Portefeuilles Franklin Quotential, Fonds Franklin ActiveQuant, Portefeuilles de gestion privée, Portefeuilles FNB multiactifs Franklin, Fonds Franklin Core Regional Equity et Fonds Franklin Templeton. Une liste détaillée des fonds communs de placement visés se trouve à l'adresse www.franklintempleton.ca;
- ii) FNB Franklin;
- iii) Fiducies/Fonds en gestion commune Templeton, Fiducies en gestion commune Franklin Templeton, Fonds en gestion commune Franklin, Portefeuilles LifeSmart Franklin et Brandywine Canada Pooled Funds;
- iv) Fonds mondial d'actifs réels Franklin et Franklin Global Real Assets AIV SIF; et
- v) les produits et services de gestion de placement gérés et/ou distribués sous les dénominations suivantes : Gestion de placements Franklin Bissett; Franklin Templeton; Placements Franklin

Templeton; Franklin Templeton Institutional; Franklin Templeton Canada; Société Fiduciary Trust du Canada; Franklin Templeton Investment Solutions; Brandywine Global Investment Management (Canada), ULC; Brandywine Canada; Clarion Partners, LLC; Clarion Partners Securities, LLC; ClearBridge Investments, LLC; Martin Currie Inc.; Royce Investment Partners; et Western Asset Management Company, LLC.

En achetant des parts, chaque souscripteur consent à l'achat, par le Fonds, de titres de certains émetteurs liés ou associés, reconnaît que la liste d'émetteurs liés ou associés indiquée aux présentes peut être modifiée de temps à autre, et reconnaît que son consentement à l'égard de ces achats sera réputé s'appliquer à tout autre émetteur lié ou associé indiqué dans une notice d'offre modifiée si le souscripteur ne soumet pas de demande de rachat de tous ses titres dans les trente (30) jours suivant la réception de cette notice d'offre modifiée.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants du Fonds sont les suivants :

- Le Fonds a été créé en vertu de la déclaration de fiducie et, selon ses modalités, SPFT agit à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de conseiller en valeurs du Fonds et a convenu de fournir tous les services administratifs et de gestion requis par le Fonds dans le cadre de ses opérations quotidiennes ou de prendre des mesures pour fournir ces services, notamment les services de tenue des comptes et des registres ainsi que les autres services administratifs propres au Fonds.
- La convention de gestion entre le Fonds et SPFT.
- JPMorgan Chase Bank, N.A., succursale de Toronto, été nommée dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de garde.

Les exemplaires des conventions susmentionnées (collectivement, les « **contrats importants** ») peuvent être examinés dans les bureaux du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des contrats importants et celles de la présente notice d'offre, les dispositions des contrats importants l'emportent.

DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI ET DROITS D'ACTION CONTRACTUELS

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confèrent aux investisseurs le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou prévoient qu'ils bénéficieront de ces droits lorsqu'une notice d'offre et toute modification de celle-ci contiennent des informations fausses ou trompeuses. Par « **informations fausses ou trompeuses** », on entend aux présentes une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration dans la notice d'offre soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Par « fait important », on entend un fait ayant une incidence considérable ou que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence considérable sur le cours ou la valeur des titres offerts. Ces recours doivent être exercés et ces avis doivent être remis par l'investisseur dans les délais prévus par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts conférés aux investisseurs aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada sont résumés ci-après. Chaque investisseur devrait consulter les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables pour obtenir des détails sur ces droits ou consulter un conseiller juridique. Ces droits s'ajoutent aux autres droits conférés aux investisseurs par la loi.

Droits conférés aux investisseurs en Ontario

Si la présente notice d'offre, conjointement avec une modification de celle-ci, est remise à un investisseur résidant en Ontario et qu'elle contient des informations fausses ou trompeuses, l'investisseur disposera, qu'il se soit fié à l'information fausse ou trompeuse ou non, d'un droit d'intenter une action contre le Fonds en dommages-intérêts ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'annulation, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne pourra être exercée pour faire valoir un droit :
 - a) d'annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'achat;
 - b) d'action en dommages-intérêts, le premier des délais ci-après à expirer : i) 180 jours suivant la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ii) trois ans suivant la date de l'achat;
2. le Fonds ne sera pas tenu responsable s'il prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
3. dans une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses sur lesquelles il s'est fondé;
4. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
5. le Fonds ne sera pas tenu responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective s'il prouve que :
 - a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective;
 - b) le Fonds avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective.

Les droits suivants ne s'appliquent pas si l'investisseur est :

- (a) une institution financière canadienne (au sens du Règlement 45-106) ou une banque de l'annexe III;
- (b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada); ou
- (c) une filiale d'une personne mentionnée aux alinéas a) et b) qui précèdent, si la personne est propriétaire de la totalité des titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception des titres avec droit de vote qui, selon les prescriptions de la loi, doivent être la propriété des administrateurs de cette filiale.

Droits conférés aux investisseurs en Saskatchewan

Si la présente notice d'offre, conjointement avec toute modification de celle-ci, est remise à un investisseur résidant en Saskatchewan et qu'elle contient des informations fausses ou trompeuses au moment de l'acquisition, l'investisseur sera réputé s'être fié à ces informations fausses ou trompeuses et disposera d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque promoteur et chaque administrateur du Fonds (le cas échéant), chaque personne ou société ayant signé la présente notice d'offre et toute personne ou société qui vend des parts pour le compte du Fonds ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'annulation contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être exercée pour faire valoir les droits susmentionnés :
 - (a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action;
 - (b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, dans le délai le plus court entre :
 - i) un an à compter de la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits qui ont donné lieu à la cause d'action; ii) six ans à compter de la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action;
2. aucune personne ou société ne sera tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
3. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve : i) que la notice d'offre a été remise à l'investisseur sans le consentement de la personne ou de la société ou sans que celle-ci en ait connaissance et que, après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne ou la société a immédiatement donné un avis général raisonnable au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne ou la société et sans que la personne ou la société en ait connaissance; ii) qu'après avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne ou la société a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et elle a donné un avis général raisonnable au Fonds quant au retrait de son consentement et au motif de ce retrait; iii) pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui prétend être présentée sous l'autorité d'un expert ou être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait des informations fausses et trompeuses ou que la partie concernée de la notice d'offre ne représentait pas de manière juste le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ni ne constituait un exemplaire ou un extrait exact du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être présentée sous l'autorité d'un expert ou qui ne prétend pas être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société n'ait pas mené une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il n'y avait pas d'informations fausses ou trompeuses ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;
5. lors d'une action en dommages-intérêts, une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses;
6. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;

7. une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de l'information fautive ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
- (a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective;
 - (b) la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective.

Un investisseur résidant en Saskatchewan qui a conclu une convention visant l'achat de parts qui n'est pas encore entrée en vigueur et qui reçoit une modification à la présente notice d'offre mentionnant : i) un changement important dans les activités du Fonds; ii) une proposition que les modalités du placement telles qu'elles sont décrites dans la présente notice d'offre soient modifiées; iii) le placement de titres en sus des parts décrites aux présentes peut, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la modification, remettre au Fonds ou à tout mandataire par l'entremise duquel les parts ont été achetées un avis indiquant son intention de ne pas être lié par la convention.

Droits conférés aux investisseurs au Manitoba

Dans le cas où la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci contient des informations fausses ou trompeuses, un investisseur est réputé s'être fié à ces informations fausses ou trompeuses et dispose d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque administrateur du Fonds (le cas échéant) à la date de la présente notice d'offre et chaque personne ou société ayant signé la présente notice d'offre ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'exercer une action en annulation contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne pourra être exercée pour faire valoir un droit :
 - a) d'annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'achat,
 - b) d'action en dommages-intérêts, le premier des délais ci-après à expirer : i) 180 jours après la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ii) deux ans suivant la date de l'achat;
2. aucune personne ou société ne sera tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
3. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve : i) que la notice d'offre a été remise à l'investisseur sans le consentement de la personne ou de la société et que, après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne ou la société a rapidement donné un avis raisonnable au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne ou la société et sans que la personne ou la société en ait connaissance; ii) qu'après avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne ou la société a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et elle a donné un avis raisonnable au Fonds quant au retrait de son consentement et au motif de ce retrait; iii) pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui prétend être présentée sous l'autorité d'un expert ou être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait des informations fausses et trompeuses ou que la partie concernée de la notice d'offre ne représentait pas

de manière juste le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ni ne constituait un exemplaire ou un extrait exact du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;

4. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être présentée sous l'autorité d'un expert ou qui ne prétend pas être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société n'ait pas mené une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;
5. lors d'une action en dommages-intérêts, une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses;
6. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
7. une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
 - (a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective;
 - (b) la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective;
8. si les informations fausses ou trompeuses figurent dans un dossier intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre, elles sont réputées figurer dans la notice d'offre.

Droits conférés aux investisseurs au Nouveau-Brunswick

Si la présente notice d'offre, conjointement avec toute modification de celle-ci, est remise à un investisseur résidant au Nouveau-Brunswick et qu'elle contient des informations fausses ou trompeuses au moment de l'acquisition, l'investisseur sera réputé s'être fié à ces informations fausses ou trompeuses et disposera d'un droit d'intenter une action contre le Fonds en dommages-intérêts ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'annulation, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne pourra être exercée pour faire valoir un droit :
 - (a) d'annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'achat;
 - (b) d'action en dommages-intérêts, le premier des délais ci-après à expirer : i) un an après la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action; ii) six ans suivant la date de l'achat;
2. le Fonds ne sera pas tenu responsable s'il prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;

3. dans une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses sur lesquelles il s'est fondé;
4. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
5. le Fonds ne sera pas tenu responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective s'il prouve que :
 - (a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective;
 - (b) le Fonds avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections figurant dans l'information prospective.

Droits conférés aux investisseurs en Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, si la présente notice d'offre, conjointement avec toute modification de celle-ci, ou tout document publicitaire ou de vente (au sens de la *Securities Act* [Nouvelle-Écosse], la «*Loi de la Nouvelle-Écosse*») contiennent des informations fausses ou trompeuses et qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses au moment de l'achat, l'investisseur résidant dans cette province sera réputé s'être fié aux informations fausses ou trompeuses et disposera d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque administrateur du Fonds (le cas échéant) à la date de la présente notice d'offre et chaque personne ayant signé la présente notice d'offre ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'annulation contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action plus de 120 jours :
 - (a) après la date à laquelle le paiement des parts a été effectué;
 - (b) après la date à laquelle le paiement initial a été effectué;
2. aucune personne ou société ne sera tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
3. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve : i) que la notice d'offre a été remise à l'investisseur sans le consentement de la personne ou de la société ou sans que celle-ci en ait connaissance et que, après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne ou la société a immédiatement donné un avis général raisonnable au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne ou la société et sans que la personne ou la société en ait connaissance; ii) qu'après la remise de la notice d'offre et avant l'achat des parts par l'investisseur, au moment d'avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne ou la société a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et elle a donné un avis général raisonnable quant au retrait de son consentement et au motif de ce retrait; iii) pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui prétend être présentée sous l'autorité d'un expert ou être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait des informations fausses et trompeuses ou que la partie concernée de la

- notice d'offre ne représentait pas de manière juste le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ni ne constituait un exemplaire ou un extrait exact du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être présentée sous l'autorité d'un expert ou qui ne prétend pas être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société n'ait pas mené une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il n'y avait pas d'informations fausses ou trompeuses ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;
 5. lors d'une action en dommages-intérêts, une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses sur lesquelles elle s'est fondée;
 6. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
 7. une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
 - (a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective;
 - (b) la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective;
 8. si les informations fausses ou trompeuses figurent dans un dossier intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre, elles sont réputées figurer dans la notice d'offre.

Les présents droits visent à correspondre aux droits contre le vendeur de titres prévus dans la *Loi de la Nouvelle-Écosse* et dans la réglementation sur les valeurs mobilières, et sont assortis des moyens de défense énumérés aux présentes.

Droits conférés aux investisseurs à l'Île-du-Prince-Édouard

Si la présente notice d'offre remise à un investisseur résidant à l'Île-du-Prince-Édouard contient des informations fausses ou trompeuses, l'investisseur disposera d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque administrateur du Fonds (le cas échéant) à la date de la présente notice d'offre et chaque personne ayant signé la présente notice d'offre, mais peut choisir d'intenter une action en annulation contre le Fonds, auquel cas l'investisseur n'aura pas le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, tout administrateur du Fonds ou toute autre personne, sous réserve, entre autres, de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être exercée pour faire valoir un droit d'action :
 - a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action;

- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation,
- (i) plus de 180 jours à compter de la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits qui ont donné lieu à la cause d'action;
 - (ii) plus de trois ans à compter de la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action;
- le premier de ces délais à échoir étant applicable;
2. dans une action en annulation ou en dommages-intérêts, aucune personne ou société ne sera tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
 3. dans une action en dommages-intérêts, aucune personne ou société ne sera tenue responsable des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses;
 4. le montant recouvrable en vertu du droit d'action susmentionné ne devra pas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
 5. aucune personne autre que le Fonds ne sera tenue responsable si la personne prouve : i) que la notice d'offre a été remise à l'investisseur sans le consentement de la personne ou de la société ou sans que celle-ci en ait connaissance et que, après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne a immédiatement donné un avis raisonnable au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne et sans que la personne en ait connaissance; ii) qu'après avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et elle a donné un avis raisonnable au Fonds quant au retrait de son consentement et au motif de ce retrait; iii) pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui prétend être présentée sous l'autorité d'un expert ou être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait des informations fausses et trompeuses ou que la partie concernée de la notice d'offre ne représentait pas de manière juste le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ni ne constituait un exemplaire ou un extrait exact du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
 6. aucune personne autre que le Fonds ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être présentée sous l'autorité d'un expert ou qui ne prétend pas être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne n'ait pas mené une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il n'y avait pas d'informations fausses ou trompeuses ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;
 7. une personne ne sera pas tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
 - (a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective;

- (b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections figurant dans l'information prospective;
8. si les informations fausses ou trompeuses figurent dans un dossier intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre, elles sont réputées figurer dans la notice d'offre.

Droits conférés aux investisseurs à Terre-Neuve-et-Labrador

Si la présente notice d'offre, conjointement avec toute modification de celle-ci, remise à un investisseur résidant à Terre-Neuve-et-Labrador, contient des informations fausses ou trompeuses et qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses au moment de l'acquisition, l'investisseur sera réputé s'être fié à ces informations fausses ou trompeuses et disposera d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds, un administrateur du Fonds (le cas échéant) à la date de la présente notice d'offre et une personne ou une société ayant signé la présente notice d'offre ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts acquises, d'un droit d'annulation contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être exercée pour faire valoir les droits susmentionnés :
 - a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours suivant la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action,
 - b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, le premier des délais ci-après à expirer : i) 180 jours suivant la date à laquelle l'investisseur a initialement pris connaissance des faits qui ont donné lieu à la cause d'action; ii) trois ans suivant la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action;
2. aucune personne ou société n'est tenue responsable si elle prouve que l'investisseur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
3. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve : i) que la notice d'offre a été remise à l'investisseur sans le consentement de la personne ou de la société ou sans que celle-ci en ait connaissance et que, après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne ou la société a immédiatement donné un avis raisonnable au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne ou la société et sans que la personne ou la société en ait connaissance; ii) qu'après avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne ou la société a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et a donné un avis raisonnable quant au retrait de son consentement et au motif de ce retrait; iii) pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui prétend être présentée sous l'autorité d'un expert ou être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que la personne ou la société n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait des informations fausses et trompeuses ou que la partie concernée de la notice d'offre ne représentait pas de manière juste le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ni ne constituait un exemplaire ou un extrait exact du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne ou société (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être présentée sous l'autorité d'un expert ou qui ne prétend pas être un exemplaire ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société n'ait pas mené une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il n'y avait pas d'informations fausses ou trompeuses ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;
5. lors d'une action en dommages-intérêts, une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que ceux-ci ne correspondent pas

- à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses sur lesquelles elle s'est fondée;
6. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'investisseur;
 7. si les informations fausses ou trompeuses figurent dans un dossier intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre, elles sont réputées figurer dans la notice d'offre;
 8. une personne ou une société ne sera pas tenue responsable de l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective si elle prouve que :
 - (a) la présente notice d'offre comportait, à proximité de l'information prospective;
 - (i) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections dans l'information prospective;
 - (i) un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective;
 - (b) la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective.

Droits des souscripteurs au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut

Si la présente notice d'offre, conjointement avec toute modification de celle-ci, remise à un souscripteur résidant au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, contient des informations fausses ou trompeuses et qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses au moment de l'acquisition, le souscripteur, qu'il se soit fié ou non à ces informations fausses ou trompeuses, disposera d'un droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds et contre toute personne exerçant un rôle ou occupant un poste en lien avec le Fonds s'apparentant à celui d'un administrateur à la date de la présente notice d'offre ou, autrement, s'il est toujours le propriétaire des parts, d'un droit d'annulation contre le Fonds (étant entendu que si le souscripteur choisit d'exercer le droit d'annulation, il devra abandonner le recours en dommages-intérêts), sous réserve de ce qui suit :

1. aucune personne ou société ne sera tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a acheté les parts en étant conscient qu'il s'agissait d'informations fausses ou trompeuses;
2. aucune personne (autre que le Fonds) ne sera tenue responsable si la personne prouve i) que la notice d'offre a été remise au souscripteur sans le consentement de la personne ou sans que celle-ci en ait connaissance et que, après avoir eu connaissance de la remise de la notice d'offre, la personne a immédiatement donné un avis raisonnable au Fonds du fait de la remise sans le consentement de la personne et sans que la personne en ait connaissance; ii) qu'après avoir eu connaissance des informations fausses ou trompeuses contenues dans la notice d'offre, la personne a retiré son consentement relativement à la notice d'offre et elle a donné un avis raisonnable au Fonds quant au retrait de son consentement et au motif de ce retrait;
3. aucune personne (autre que le Fonds) ne sera tenue responsable pour ce qui est de toute partie de la notice d'offre, à moins que la personne i) n'ait pas mené une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables permettant de croire qu'il n'y avait pas d'informations fausses ou trompeuses ii) ou qu'elle croyait qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses;

4. aucune personne ne sera tenue responsable de l'information fautive ou trompeuse contenue dans l'information prospective si :
 - (a) la présente notice d'offre comporte, à proximité de l'information prospective, A) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle sorte que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections figurant dans l'information prospective, et B) un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer les conclusions ou à faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective;
 - (b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et projections figurant dans l'information prospective;
5. dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable aux informations fausses ou trompeuses sur lesquelles il s'est fondé;
6. en aucun cas le montant recouvrable ne devra dépasser le prix auquel les parts ont été vendues au souscripteur;
7. aucune action ne peut être exercée pour faire valoir les droits susmentionnés :
 - (a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours suivant la date de souscription des parts;
 - (b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, le premier des délais ci-après à expirer entre i) 180 jours suivant la date à laquelle le souscripteur a initialement pris connaissance des informations fausses ou trompeuses ou ii) trois ans suivant la date de souscription des parts.

Droits d'action contractuels en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec

Bien que les lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Québec ne confèrent pas aux investisseurs qui résident dans ces provinces canadiennes un droit d'action au cas où la présente notice d'offre ou une modification de celle-ci contiendrait une information fautive ou trompeuse et n'exigent pas que le Fonds accorde un tel droit à ces investisseurs, le Fonds accorde aux investisseurs le même droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts et le même droit d'annulation conférés aux investisseurs qui résident en Ontario, tels que décrits ci-dessus.

Généralités

Les résumés qui précèdent sont présentés sous réserve des dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières de chacun des territoires où un placement est effectué, ainsi que des règlements, des règles et des instructions générales aux termes de celles-ci, et il y a lieu de s'y reporter pour obtenir le texte intégral de ces dispositions. Les droits d'action décrits aux présentes s'ajoutent aux autres droits ou recours dont l'investisseur peut disposer en droit, sans y déroger.